



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7356

Projet de loi modifiant :

1° le Code pénal ;

2° le Code de procédure pénale, aux fins de transposition de la directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil

Date de dépôt : 13-09-2018

Date de l'avis du Conseil d'État : 06-02-2019

Auteur(s) : Monsieur Félix Braz, Ministre de la Justice

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
13-03-2020	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
13-09-2018	Déposé	7356/00	<u>5</u>
04-12-2018	Avis des autorités judiciaires 1) Avis de la Cour supérieure de justice 2) Avis du tribunal d'arrondissement de Luxembourg 3) Avis du Parquet de Luxembourg 4) Avis du Parquet de Diekir [...]	7356/01	<u>62</u>
06-02-2019	Avis du Conseil d'État (5.2.2019)	7356/02	<u>73</u>
26-11-2019	Amendements gouvernementaux 1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (22.11.2019) 2) Texte et commentaire des amendements gouvernementaux < [...]	7356/03	<u>81</u>
30-12-2019	Avis complémentaire du Conseil d'État (20.12.2019)	7356/04	<u>112</u>
15-01-2020	Rapport de commission(s) : Commission de la Justice Rapporteur(s) : Monsieur Charles Margue	7356/05	<u>117</u>
06-02-2020	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°22 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7356	<u>126</u>
13-02-2020	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (13-02-2020) Evacué par dispense du second vote (13-02-2020)	7356/06	<u>129</u>
15-01-2020	Commission de la Justice Procès verbal (15) de la reunion du 15 janvier 2020	15	<u>132</u>
08-01-2020	Commission de la Justice Procès verbal (14) de la reunion du 8 janvier 2020	14	<u>143</u>
06-03-2019	Commission de la Justice Procès verbal (11) de la reunion du 6 mars 2019	11	<u>152</u>
09-03-2020	Publié au Mémorial A n°117 en page 1	7356	<u>164</u>

Résumé

Synthèse du projet de loi 7356

Le projet de loi n°7356 a comme objet de transposer en droit luxembourgeois la directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil, ci-après désignée comme « *la directive 2017/541* ». Cette directive tend à rapprocher les définitions des infractions liées au terrorisme dans les législations des différents Etats membres de l'Union européenne et à couvrir d'une manière plus complète les comportements liés aux activités terroristes et au financement du terrorisme.

Les dispositions actuelles du Code pénal luxembourgeois en matière d'infractions à caractère terroriste ont été introduites par la loi du 12 août 2003 dans le Code pénal. Ce texte a été modifié et complété à plusieurs reprises aux fins de mieux saisir toutes les facettes de cette forme de criminalité et comprend actuellement trois sections à savoir, la section I « *Les infractions à but terroriste* » (articles 135-1 à 135-8), la section II « *Des attentats terroristes à l'explosif* » (articles 135-9 et 135-10) et la section III « *Des infractions liées aux activités terroristes* » (articles 135-11 à 135-17).

Le projet de loi n°7356 propose d'adapter un certain nombre d'articles de ce chapitre du Code pénal aux fins de la transposition en droit luxembourgeois de la directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme.

Les attentats terroristes de ces dernières années ayant ébranlé notamment les villes de Paris, Nice, Bruxelles, Stockholm, Berlin, Londres, Barcelone et Lyon ont mis en exergue un terrorisme protéiforme et mouvant dont la logistique qui devient de plus en plus complexe, opaque et vaste, amenant le législateur européen à devoir adapter rapidement les moyens de répression en la matière.

On peut ainsi constater une confirmation du tournant de la « prévention répressive » de la justice pénale européenne en matière d'infractions à caractère terroriste qui se dessine depuis quelques années et qui déroge à certains principes fondamentaux régissant le droit pénal.

Dans la lignée des lois précédentes, le projet de loi n°7356 tient compte du fait que le terrorisme contemporain intègre désormais tous les nouveaux codes sociaux et moyens de communication et qu'il profite de la mondialisation des moyens de transports et des flux migratoires, élargissant sa mobilité, ses possibilités de recrutement, d'entraînement, notamment de mineurs, ainsi que ses possibilités de financement.

Le projet de loi tend également à réprimer le recours par les groupes terroristes à une pluralité d'intermédiaires à plusieurs niveaux aux fins de financement et de l'organisation d'un attentat, montrant ainsi la volonté de punir tous les maillons d'une chaîne parfois très longue sans toutefois qu'il soit nécessaire qu'un attentat ait été effectivement commis ou que les auteurs aient connaissance d'un attentat en particulier.

Par ailleurs, le projet de loi entend ériger en circonstance aggravante des faits liés à l'enrôlement de mineurs dans des activités à caractère terroriste et plus particulièrement le recrutement, l'aide au voyage ainsi que l'entraînement.

7356/00

N° 7356

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

modifiant le Code pénal aux fins de transposition de la directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil

* * *

*(Dépôt: le 13.9.2018)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (31.8.2018).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	3
4) Commentaire des articles.....	4
5) Texte coordonné.....	8
6) Tableau comparative Directive (UE) 541/2017 et Code pénal	13
7) Fiche d'évaluation d'impact.....	38
8) Directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil.....	41

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Article unique.— Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant le Code pénal aux fins de transposition de la directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil.

Cabasson, le 31 août 2018

Le Ministre de la Justice,

Félix BRAZ

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. A l'article 135-4, paragraphe 1^{er}, du Code pénal, les mots « y compris en fournissant des informations ou des moyens matériels, ou par toute autre forme de financement de ses activités, en sachant que cette participation contribuera aux activités criminelles du groupe terroriste, » sont insérés entre les mots « fait activement partie d'un groupe terroriste, » et les mots « est punie d'un emprisonnement d'un à huit ans ».

Art. 2. L'article 135-5 du Code pénal est modifié comme suit :

- 1° au paragraphe 1^{er}, les mots « , ou si l'auteur de l'infraction ne savait pas pour quelle infraction spécifique ou quelles infractions spécifiques les fonds seraient utilisés » sont rajoutés après les mots « liés à un ou plusieurs actes terroristes spécifiques, » ;
- 2° au paragraphe 3, les mots « , ou si l'auteur de l'infraction ne savait pas pour quelle infraction spécifique ou quelles infractions spécifiques les fonds seraient utilisés » sont rajoutés après les mots « par le terroriste ou le groupe terroriste » ;
- 3° au paragraphe 4, les mots « , les ressources économiques, matières premières et autres ressources naturelles, » sont rajoutés entre les mots « , lettres de crédit » et les mots « sans que cette énumération ne soit limitative ».

Art. 3. A l'article 135-13, paragraphe 1^{er}, du Code pénal, les mots « ou de contribuer à commettre » sont insérés entre les mots « en vue de commettre » et les mots « une des infractions visées au présent chapitre ».

Art. 4. L'article 135-15 du Code pénal est modifié comme suit :

- 1° le libellé actuel devient le paragraphe 1^{er}, et les mots « ou de contribuer à commettre, » sont insérés entre les mots « le dessein de commettre, » et les mots « d'organiser, de préparer ou de participer » ;
- 2° il est ajouté un paragraphe 2 nouveau, libellé comme suit :

« (2) Est punie des mêmes peines toute personne qui commet intentionnellement tout acte visant à organiser ou à faciliter le voyage d'une personne à des fins de terrorisme tel que prévu au paragraphe 1^{er}, en sachant que l'aide ainsi apportée a pour but de servir à la réalisation d'un tel objectif. »

Art. 5. L'article 135-17 du Code pénal est modifié comme suit :

- 1° il est ajouté un paragraphe 2 nouveau libellé comme suit :

« (2) Toute personne qui commet ou qui tente de commettre une des infractions prévues aux articles 135-12, paragraphe 1^{er}, et 135-13, paragraphe 1^{er}, est punie d'un emprisonnement de cinq à dix ans lorsque celles-ci sont commises à l'encontre d'un mineur. »
- 2° Le paragraphe 2 actuel devient le paragraphe 3.

Art. 6. Il est ajouté au Code pénal un article 135-18 nouveau qui prend la teneur suivante :

« **Art. 135-18.** Pour qu'une infraction prévue par les articles 135-3 à 135-5 et par les articles 135-11 à 135-16 soit punissable, il n'est pas nécessaire qu'une attaque ou un attentat terroriste au sens de l'article 135-1 ou de l'article 135-9 soit effectivement commis ou que, dans la mesure où les infractions visées aux articles 135-11 à 135-16 sont concernées, un lien soit établi avec une autre infraction spécifique prévue par le présent chapitre. »

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a comme objet de transposer en droit luxembourgeois la directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil, ci-après désignée comme « la directive 2017/541 ».

Les multiples actes terroristes perpétrés les dernières années à travers le monde, comme par exemple les attentats de Paris en janvier et novembre 2015, l'attentat de Nice du 14 juillet 2016, l'attentat de Bruxelles du 22 mars 2016, l'attentat de Berlin du 19 décembre 2016, celui de Stockholm du 7 avril 2017, l'attentat de Londres du 3 juin 2017 ou encore l'attentat de Barcelone du 17 août 2017, montrent que la lutte contre le terrorisme est loin d'être terminée et qu'il faut continuer à développer et à adapter la législation répressive luxembourgeoise en la matière.

A côté desdits « combattants terroristes étrangers » – c.à d. les personnes qui se rendent en Syrie ou en Irak pour y être formées et entraînées afin de commettre des actes terroristes sur les lieux mêmes – il faut faire face aujourd'hui à un nouveau phénomène qui est celui du recrutement et de l'entraînement en ligne, souvent de personnes mineures. Le groupe terroriste dit « Etat islamique » recrute et entraîne ses futurs combattants occidentaux directement par le biais de plateformes en ligne, sans qu'ils aient à se déplacer en Syrie ou en Irak. Ainsi, ces personnes s'instruisent et se radicalisent en ligne et sont ensuite prêts à commettre un acte terroriste directement sur le territoire de leur pays d'origine.

Compte tenu de l'évolution des menaces terroristes, la directive 2017/541 a pour objet de rapprocher les définitions d'infractions terroristes, d'infractions liées à un groupe terroriste et d'infractions liées à des activités terroristes prévues dans les législations des Etats membres, de façon à couvrir de manière plus complète les comportements liés, en particulier, aux combattants terroristes étrangers et au financement du terrorisme.

Par ailleurs, le caractère transfrontalier du terrorisme requiert une coopération et une réponse coordonnées fortes au sein des Etats membres et entre ceux-ci, ainsi qu'avec et entre les agences et organismes compétents de l'Union européenne en matière de lutte contre le terrorisme, tel que Eurojust et Europol.

Le projet de loi sous examen a pour but de renforcer les acquis dans le domaine de la lutte contre le terrorisme et de compléter notre législation nationale en ce sens, notamment en permettant d'incriminer plus facilement l'auteur d'une infraction terroriste qui ne fait que contribuer à un acte terroriste ou qui organise ou facilite le voyage d'une personne à des fins de terrorisme ou encore celui qui recrute et/ou entraîne une personne mineure.

En résumé, le projet de loi sous examen propose :

- 1) de préciser l'incrimination de la participation à un groupe terroriste (art. 135-4 du Code pénal) ;
- 2) de préciser l'incrimination du financement du terrorisme (art. 135-5 du Code pénal) ;
- 3) de préciser l'incrimination d'entraînement actif au terrorisme (art. 135-13 du Code pénal) ;
- 4) de préciser l'incrimination du voyage terroriste et d'introduire une incrimination spécifique d'aide au voyage terroriste (art. 135-15 du Code pénal) ;
- 5) d'introduire une circonstance aggravante lorsque les infractions de recrutement au terrorisme et d'entraînement au terrorisme sont commises à l'égard de mineurs (art. 135-17, paragraphe 2, du Code pénal), et
- 6) de préciser qu'un attentat ou une attaque terroriste ne doit pas nécessairement avoir été commis pour que les autres infractions terroristes, relatives notamment à la préparation, au financement, au recrutement ou à l'entraînement à des fins terroristes, puissent être punissables.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Considérations générales :

1. La directive 2017/541 constitue en principe la refonte de la décision-cadre 2002/475/JAI telle qu'elle a été modifiée par la décision-cadre 2008/919/JAI du Conseil du 28 novembre 2008 modifiant la décision-cadre 2002/475/JAI relative à la lutte contre le terrorisme.

Etant donné que les deux décisions-cadres ont été transposées en droit luxembourgeois par une loi du 12 août 2003 et une loi du 26 décembre 2012, cette dernière loi ayant par ailleurs approuvé la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention du terrorisme signée à Varsovie le 16 mai 2005, et que le dispositif légal national relatif à la lutte contre le terrorisme a encore été renforcé par une loi du 18 décembre 2015 mettant en œuvre certaines dispositions de la Résolution 2178 (2014) du Conseil de sécurité des Nations Unies, le projet de loi sous examen peut se borner à n'introduire que certaines dispositions nouvelles en droit luxembourgeois.

2. Les articles 17 et 18 de la directive 2017/541 concernent la responsabilité pénale des personnes morales.

Il n'y a pas lieu de transposer ces deux dispositions dans notre droit national, alors que cette question est déjà réglée par les articles 34 et suivants du Code pénal et par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

3. L'article 21 de la directive 2017/541 prévoit des mesures visant à lutter contre les contenus en ligne de provocation publique.

Le premier paragraphe de cet article prévoit que les Etats membres doivent prendre les mesures nécessaires afin de pouvoir supprimer les contenus en ligne constituant une provocation publique à commettre une infraction terroriste.

Par le biais de l'article 31, paragraphe 3, du Code de procédure pénale, en cas de crime flagrant, et de l'article 66, paragraphe 1^{er}, du Code de procédure pénale, en cas d'ouverture d'une instruction, les autorités chargées de la recherche et de la poursuite des infractions pénales ont déjà la possibilité de mettre en œuvre les mesures nécessaires afin d'aboutir à la suppression des contenus en ligne constituant une provocation publique à commettre une infraction terroriste lorsque ces contenus sont stockés sur le territoire luxembourgeois.

En effet, ces dispositions prévoient que l'officier de police judiciaire saisit les objets, documents et effets qui ont servi à commettre le crime ou qui étaient destinés à le commettre et ceux qui ont formé l'objet du crime, de même que tout ce qui paraît avoir été le produit du crime, ainsi que, en général, tout ce qui paraît utile à la manifestation de la vérité ou dont l'utilisation serait de nature à nuire à la bonne marche de l'instruction et tout ce qui est susceptible de confiscation ou de restitution.

Lorsque les pages internet contenant ou diffusant les contenus illégaux se situent en dehors du territoire luxembourgeois, les autorités judiciaires luxembourgeoises adressent une commission rogatoire internationale aux autorités judiciaires compétentes de l'autre Etat concerné afin de procéder à des mesures d'instruction ou à d'autres actes judiciaires permettant la suppression de ces pages internet. A noter que la matière de l'entraide judiciaire sera encore facilitée après l'entrée en vigueur du projet de loi n° 7152 portant 1) transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale et 2) modification du Code de procédure pénale.

La directive 2017/541 prévoit en outre la faculté pour les Etats membres de bloquer l'accès à des sites diffusant des contenus en ligne constituant une provocation publique à commettre une infraction terroriste lorsque la suppression de ces contenus, par les autorités judiciaires nationales, s'avère impossible du fait qu'ils sont hébergés en dehors du territoire national. Dans cette hypothèse, la suppression du contenu peut également être obtenue par le biais d'une demande de coopération pénale internationale.

Une transposition de l'article 21 de la directive 2017/541 par le présent projet de loi ne s'impose dès lors pas.

4. L'article 24 de la directive 2017/541 concerne l'assistance et le soutien aux victimes du terrorisme.

Les Etats membres doivent entre autre veiller à ce que des services d'aide répondant aux besoins spécifiques des victimes du terrorisme soient en place conformément à la directive (UE) 2012/29/UE établissant les normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de criminalité. Cette directive a été transposée en droit luxembourgeois par la loi du 8 mars 2017 renforçant les garanties procédurales en matière pénale.

Le paragraphe 4 de l'article 24 précité prescrit aux États membres de veiller « à la mise en place de mécanismes ou de protocoles permettant d'activer des services d'aide aux victimes du terrorisme dans le cadre de leurs infrastructures nationales de réponse d'urgence. De tels mécanismes ou protocoles prévoient la coordination des autorités, agences et organismes compétents afin que ceux-ci soient en mesure d'apporter une réponse globale aux besoins des victimes et des membres de leur famille immédiatement après un attentat terroriste et aussi longtemps que nécessaire, y compris des moyens adéquats facilitant l'identification des victimes et de leur famille et la communication avec celles-ci ».

Le paragraphe 5 de l'article 24 de la directive 2017/541 prévoit que les Etats membres « veillent à ce que les victimes du terrorisme bénéficient d'une prise en charge médicale adéquate immédiatement après un attentat terroriste et aussi longtemps que nécessaire. Ils conservent le droit d'organiser la fourniture d'une prise en charge médicale aux victimes du terrorisme selon leurs systèmes nationaux de soins de santé ».

Au Luxembourg, deux plans d'urgence sont actuellement applicables en cas d'acte terroriste sur le territoire national, à savoir :

- le plan gouvernemental de vigilance nationale face aux menaces d'actions terroristes, dit « VIGILNAT », approuvé par le Conseil de Gouvernement du 27 mars 2015 et actualisé par le Conseil de Gouvernement du 21 juin 2017, et
- le « plan nombreuses victimes », approuvé par le Conseil de Gouvernement du 20 septembre 2001.

Le « plan nombreuses victimes » prévoit que le Service d'accueil des impliqués (SAI) assure une assistance morale et psychologique auprès des personnes impliquées. Le SAI est assuré par le Groupe de Support Psychologique de la Protection civile (GSP) ainsi que par le Service Psychologique de la Police grand-ducale (SPPG). A la demande du SAI, le suivi psychologique à moyen et long terme des victimes et des proches pourra être assuré par les services compétents du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, à savoir par le groupe permanent d'encadrement psycho-traumatologique, institué par arrêté du Gouvernement en Conseil du 20 septembre 2001.

La prise en charge des victimes se fait à partir de l'endroit de l'attentat jusqu'à l'hôpital. En ce qui concerne la prise en charge médicale, il sera fait recours aux infrastructures hospitalières existantes et, le cas échéant, au support des hôpitaux des pays voisins.

A ceci s'ajoute le Conseil Supérieur de la Protection Nationale (CSPN), un organe de crise qui regroupe des représentants de tous les ministères et qui est géré par le HCPN. Sous l'égide du CSPN fonctionnent des cellules de crise qui sont spécifiques aux événements et qui sont présidées par le Haut-Commissaire à la Protection Nationale.

Au vu de ce qui précède, il n'y a dès lors pas non plus lieu de transposer les paragraphes 4 et 5 de l'article 24 de la directive 2017/541.

Ad article 1^{er} du projet de loi :

Cet article concerne l'article 4 de la directive 2017/541 et propose de modifier l'article 135-4, paragraphe 1^{er}, du Code pénal afin de préciser l'incrimination en y ajoutant des comportements supplémentaires, à savoir le fait pour une personne de fournir des informations ou des moyens matériels ou par toute autre forme de financement des activités du groupe terroriste.

La personne en cause doit néanmoins savoir que sa participation contribue ainsi aux activités criminelles du groupe terroriste.

Les événements récents en relation avec le groupe terroriste dit « Etat islamique » ont montré que ce dernier persiste et diversifie ses activités. Les infractions liées à des activités terroristes revêtent un caractère très grave car elles peuvent mener à la commission d'attaques et d'attentats terroristes et permettre à des terroristes et à des groupes terroristes de maintenir et de continuer à développer leurs activités criminelles, ce qui justifie l'incrimination de tels comportements.

Ad article 2 du projet de loi :

L'article 2 de la loi en projet concerne l'article 11, paragraphe 2, *in fine*, de la directive 2017/541 et propose de compléter la teneur de l'article 135-5, paragraphes 1 et 3, du Code pénal afin que soit également puni, en tant que financement du terrorisme, toute infraction visée par cet article même si l'auteur de l'infraction ne savait pas pour quelle infraction spécifique ou pour quelles infractions spécifiques les fonds seront utilisés.

L'apport d'un soutien matériel au terrorisme à l'aide de personnes participant ou agissant en tant qu'intermédiaires pour la fourniture ou circulation de services, d'actifs ou de biens doit en effet être punissable suivant une conception large de la problématique au titre d'infraction au terrorisme ou de financement du terrorisme, si le soutien en question est apporté en sachant que ces opérations ou leurs produits sont destinés à être utilisés, en tout ou en partie, à des fins de terrorisme ou bénéficieront à des groupes terroristes. Cependant, il n'est pas requis que l'auteur de l'infraction sache précisément pour quelle infraction spécifique ou pour quelles infractions spécifiques les fonds seront utilisés.

Le Parquet ne doit donc pas prouver que la personne en cause savait exactement que son aide était destinée à tel attentat spécifique planifié pour telles date et heure, il suffit qu'il puisse prouver que la personne savait que son aide était destinée à soutenir ou à servir à des activités terroristes.

Par ailleurs l'article 2 de la loi en projet propose de compléter la teneur de l'article 135-5, alinéa 4, du Code pénal, afin d'honorer les propos de la déclaration finale de la conférence « *No Money for Terror* », à l'élaboration de laquelle le Luxembourg a participé. Etant donné que l'exploitation des matières premières et des autres ressources naturelles constitue un moyen de financement du terrorisme utilisé par certains groupes terroristes, l'ajout de ces termes permettra de cibler précisément ces moyens de financement du terrorisme et démontrent ainsi l'engagement du Luxembourg dans la lutte contre le financement du terrorisme. De par cette proposition, l'article 135-5, alinéa 4, du Code pénal sera d'autant plus conforme aux instructions de conduite établis par le GAFI en matière de financement du terrorisme.

Ad article 3 du projet de loi :

L'article 3 du projet de loi concerne l'article 7 de la directive 2017/541 et propose d'ajouter les termes « ou de contribuer à commettre » à l'article 135-13, paragraphe 1^{er}, du Code pénal.

Jusqu'à présent, il ne ressort pas clairement du texte de l'article 135-13 du Code pénal que le fait de dispenser à quelqu'un un entraînement au terrorisme dans le but de contribuer à commettre une des infractions prévues dans le chapitre relatif au terrorisme était également punissable. Il est proposé de rajouter cette précision dans ledit article.

Par ailleurs, il convient de rappeler ce qui était déjà acquis sur base des décisions-cadres 2002/475/JAI et 2008/919/JAI et ce qui est rappelé au considérant n° 11 de la directive 2017/541, à savoir que l'auto-apprentissage est également à considérer comme recevoir un entraînement au terrorisme lorsqu'il est le résultat d'un comportement actif et qu'il est pratiqué avec l'intention de commettre une infraction terroriste ou de contribuer à la commission d'une telle infraction. L'auto-apprentissage peut notamment se faire au moyen de l'internet ou par la consultation d'autres matériels didactiques. Il s'agit de regarder au cas par cas quel type de matériel est consulté et la fréquence de cette consultation. Ainsi, le fait de télécharger un manuel relatif à la fabrication d'explosifs dans le but de commettre une infraction terroriste est à considérer comme recevoir un entraînement au terrorisme. En revanche, le simple fait de consulter des sites internet ou de réunir des informations dans un but légitime, notamment à des fins académiques ou de recherche, n'est pas à considérer comme recevoir un entraînement au terrorisme au sens de l'article 135-13 du Code pénal.

Ad article 4 du projet de loi :

Le point 1° de cet article propose de modifier le libellé actuel de l'article 135-15 du Code pénal en y insérant les mots « ou de contribuer à commettre », à l'instar de l'article 3 du projet de loi, et de faire du libellé actuel de cet article son paragraphe 1^{er} en raison de l'ajout d'un paragraphe 2 nouveau par le point 2° de l'article 4 du projet de loi.

Le point 2° de l'article 4 du présent projet de loi concerne l'article 10 de la directive 2017/541 et propose d'ajouter un deuxième paragraphe à l'article 135-15 du Code pénal afin de prévoir des sanctions pénales à charge des personnes qui organisent ou facilitent le voyage d'une autre personne à des

fins de terrorisme tel que prévu au paragraphe 1^{er} et qui savent que l'aide ainsi apportée est destinée à servir à des activités terroristes.

Cette disposition vise à faire face à la gravité de la menace terroriste et plus particulièrement à endiguer le flux de combattants terroristes étrangers, alors que le groupe terroriste dit « Etat islamique » organise ou en tout cas facilite le voyage de personnes afin de faire venir celles-ci en Syrie ou en Irak pour se rendre dans des régions où opèrent des groupes terroristes, voire qui sont contrôlées par ces groupes, afin d'y commettre des infractions terroristes, ou afin de se préparer et de se former pour revenir ensuite dans leur pays d'origine afin d'y perpétrer des actes terroristes.

Ainsi, par le biais du paragraphe 2 nouveau de l'article 135-15 du Code pénal, tout acte visant à organiser ou à faciliter le voyage d'une personne à des fins terroristes sera dorénavant soumis à des sanctions pénales, si la personne qui a apporté son aide pour organiser ou faciliter ce voyage savait qu'il était effectué ou planifié dans le but de servir à des activités terroristes.

Ad article 5 du projet de loi :

L'article 5 du projet de loi concerne l'article 15, paragraphe 4, de la directive 2017/541 et propose d'ajouter un paragraphe 2 à l'article 135-17 du Code pénal afin de réprimer plus sévèrement les actes de recrutement et d'entraînement qui sont commis à l'égard d'un mineur.

En effet, le groupe terroriste dit « Etat islamique » recrute de préférence de jeunes personnes, souvent encore mineures, plus influençables que des adultes, provenant de milieux défavorisés ou qui ont du mal à s'intégrer dans notre société. Afin de combattre ce phénomène, la directive 2017/541 requiert d'incriminer le recrutement et l'entraînement fait à l'égard d'un mineur comme étant une circonstance aggravante. Dès lors, il est proposé de punir les actes de recrutement et d'entraînement commis à l'égard d'un mineur d'une peine d'emprisonnement allant de cinq à dix ans.

Il convient encore de relever que, même si l'article 15, paragraphe 4, de la directive 2017/541 utilise le mot « enfant », la proposition sous examen propose d'utiliser, pour des raisons de sécurité juridique, le terme de « mineur » alors qu'il est juridiquement plus précis, étant entendu que le terme « mineur » englobe nécessairement les enfants.

Par ailleurs, l'actuel paragraphe 2 de l'article 135-17 du Code pénal est renuméroté et devient le paragraphe 3 de cet article.

Ad article 6 du projet de loi :

L'article 6 du présent projet de loi concerne l'article 13 de la directive 2017/541 et propose d'ajouter un nouvel article 135-18 au Code pénal afin d'incriminer également une infraction terroriste telle que prévue à l'article 135-1 du Code pénal même si l'infraction terroriste n'a pas été effectivement commise et sans qu'il ne soit nécessaire d'établir un lien avec une autre infraction spécifique.

La loi du 12 août 2003 portant 1) répression du terrorisme et de son financement ;2) approbation de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, ouverte à la signature à New-York en date du 10 janvier 2000, a introduit pour la première fois à l'article 135-1 du Code pénal l'incrimination de l'acte terroriste en tant qu'infraction pénale autonome. Ainsi, cette infraction autonome y est définie comme tout crime et délit punissable d'un emprisonnement d'un maximum au moins trois ans ou d'une peine plus grave qui, par sa nature ou son contexte, peut porter gravement atteinte à un pays, une organisation ou un organisme international et qui a été commis intentionnellement dans un but terroriste.

L'article 135-1 du Code pénal constitue ainsi l'infraction terroriste principale en droit luxembourgeois qui vise à couvrir les attaques ou attentats terroristes à proprement parler, comme par exemple poser des bombes, tuer des personnes, prendre des otages, et cela toujours avec l'intention spécifique prévue aux trois tirets de l'article 135-1 du Code pénal. L'article 135-9 est une disposition à part, mais elle suit la même logique et vise également les attaques ou attentats terroristes en tant que tels.

Cette infraction terroriste principale est complétée, pour ainsi dire, par tout un ensemble d'autres infractions visant à réprimer des activités qui, tout en étant accessoires ou secondaires, sont liées à l'infraction principale elle-même, comme par exemple l'organisation d'un groupe terroriste, le financement de l'activité terroriste, ainsi que la provocation, le recrutement ou l'entraînement au terrorisme, infractions prévues par les autres articles du chapitre III-1, titre I^{er}, livre II du Code pénal.

L'article 13 de la directive 2017/541 a trait à la relation entre, d'une part, l'attaque ou l'attentat terroriste proprement dit et, d'autre part, les infractions terroristes accessoires et secondaires, pour

clarifier que l'attaque ou l'attentat terroriste ne doit pas avoir été commis effectivement pour que les autres infractions terroristes soient punissables.

Par ailleurs, l'article 13 de la directive 2017/541 précise encore qu'il n'est pas nécessaire qu'un lien doit être établi entre, d'une part, la provocation, le recrutement, l'entraînement au terrorisme ou encore le voyage à des fins terroristes ou l'organisation ou la facilitation d'un tel voyage, et, d'autre part, une quelconque autre infraction terroriste prévue par la directive 2017/541, pour que les infractions visées en premier soient punissables.

En ce sens, il est proposé d'ajouter au Code pénal un article 135-18 nouveau afin de préciser qu'une infraction terroriste au sens des articles 135-1 et 135-9 du Code pénal ne doit pas avoir été commise effectivement pour que les autres activités terroristes, accessoires et secondaires, soient punissables, et qu'il n'est pas nécessaire, lorsque les infractions visées aux articles 135-11 à 135-15 sont concernées, qu'un lien soit établi avec une autre infraction spécifique prévue par le chapitre relatif au terrorisme.

Si, d'un point de vue strictement juridique, l'on peut discuter si cet article 135-18 nouveau est nécessaire alors que toutes les infractions terroristes prévues en droit luxembourgeois sont autonomes en ce sens que chaque infraction prévoit ses propres éléments constitutifs et dès que ces éléments sont avérés l'infraction en cause est punissable, il a été jugé appropriée, pour des raisons de sécurité juridique en cette matière sensible et pour éviter toutes sortes de questions potentielles dans le cadre de la coopération avec les autres Etats membres de l'Union européenne, d'introduire une disposition légale spécifique à cette question dans le Code pénal.

*

TEXTE COORDONNE

CODE PENAL

Chapitre III-1.– *Du terrorisme*

Section I.– Des infractions à but terroriste

Art. 135-1. Constitue un acte de terrorisme tout crime et délit punissable d'un emprisonnement d'un maximum d'au moins trois ans ou d'une peine plus grave qui, par sa nature ou son contexte, peut porter gravement atteinte à un pays, une organisation ou un organisme international et a été commis intentionnellement dans le but de:

- gravement intimider une population,
- contraindre indûment des pouvoirs publics, une organisation ou un organisme international à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque, ou
- gravement déstabiliser ou détruire les structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales d'un pays, d'une organisation ou d'un organisme international.

Art. 135-2. Celui qui a commis un acte de terrorisme prévu à l'article précédent est puni de la réclusion de quinze à vingt ans.

Il est puni de la réclusion à vie si cet acte a entraîné la mort d'une ou de plusieurs personnes.

Art. 135-3. (1) Constitue un groupe terroriste, l'association structurée d'au moins deux personnes, établie dans le temps, en vue de commettre de façon concertée un ou plusieurs des actes de terrorisme visés à l'alinéa (2) du présent article.

(2) Sont visées à l'alinéa (1) du présent article les infractions prévues:

- aux articles 112-1, 135-1, 135-2, 135-5, 135-6, 135-9, 135-11 à 135-16 et 442-1;
- aux articles 31 et 31-1 de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne;
- à l'article 2 de la loi modifiée du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York en date du 3 mars 1980;

– à l'article 65-1 de la loi modifiée du 14 avril 1992 instituant un code disciplinaire et pénal pour la marine.

Art. 135-4. (1) Toute personne qui, volontairement et sciemment, fait activement partie d'un groupe terroriste, **y compris en fournissant des informations ou des moyens matériels, ou par toute autre forme de financement de ses activités, en sachant que cette participation contribuera aux activités criminelles du groupe terroriste,** est punie d'un emprisonnement d'un à huit ans et d'une amende de 2.500 euros à 12.500 euros, ou d'une de ces peines seulement, même si elle n'a pas l'intention de commettre une infraction dans le cadre de ce groupe ni de s'y associer comme auteur ou complice.

(2) Toute personne qui participe à la préparation ou à la réalisation de toute activité licite de ce groupe terroriste, alors qu'elle sait que sa participation contribue aux objectifs de celui-ci, tels qu'ils sont prévus à l'article précédent, est punie d'un emprisonnement d'un à huit ans et d'une amende de 2.500 euros à 12.500 euros, ou d'une de ces peines seulement.

(3) Toute personne qui participe à toute prise de décision dans le cadre des activités d'un groupe terroriste, alors qu'elle sait que sa participation contribue aux objectifs de celui-ci, tels qu'ils sont prévus à l'article précédent, est punie de la réclusion de cinq à dix ans et d'une amende de 12.500 euros à 25.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

(4) Tout dirigeant du groupe terroriste est puni de la réclusion de dix à quinze ans et d'une amende de 25.000 euros à 50.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

(5) Les comportements visés aux points 1 à 4 du présent article qui se sont produits sur le territoire national sont poursuivis selon le droit luxembourgeois quel que soit le lieu où le groupe terroriste est basé ou exerce ses activités.

Art. 135-5. (1) Constitue un acte de financement du terrorisme le fait de fournir ou de réunir par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, des fonds, des valeurs ou des biens de toute nature, dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, en vue de commettre ou tenter de commettre une ou plusieurs des infractions visées à l'alinéa (2) du présent article, même s'ils n'ont pas été effectivement utilisés pour commettre ou tenter de commettre une de ces infractions, ou s'ils ne sont pas liés à un ou plusieurs actes terroristes spécifiques, **ou si l'auteur de l'infraction ne savait pas pour quelle infraction spécifique ou quelles infractions spécifiques les fonds seraient utilisés.**

(2) Sont visées à l'alinéa (1) du présent article les infractions prévues:

- aux articles 112-1, 135-1 à 135-4, 135-9, 135-11 à 135-16 et 442-1;
- aux articles 31 et 31-1 de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne;
- à l'article 2 de la loi modifiée du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York en date du 3 mars 1980;
- à l'article 65-1 de la loi modifiée du 14 avril 1992 instituant un code disciplinaire et pénal pour la marine.

(3) Constitue également un acte de financement du terrorisme le fait de fournir ou de réunir par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, des fonds, des valeurs ou des biens de toute nature, dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, par un terroriste ou par un groupe terroriste, y compris en l'absence de lien avec un ou plusieurs actes terroristes spécifiques, même s'ils n'ont pas été effectivement utilisés par le terroriste ou le groupe terroriste, **ou si l'auteur de l'infraction ne savait pas pour quelle infraction spécifique ou quelles infractions spécifiques les fonds seraient utilisés .**

(4) Sont compris dans le terme «fonds» des biens de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, acquis par quelque moyen que ce soit, et des documents ou instruments juridiques

sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique, qui attestent un droit de propriété ou un intérêt sur ces biens et les crédits bancaires, les chèques de voyage, les chèques bancaires, les mandats, les actions, les titres, les obligations, les traites et les lettres de crédit, **les ressources économiques, matières premières et autres ressources naturelles**, sans que cette énumération ne soit limitative.

Art. 135-6. (1) Celui qui a commis un acte de financement du terrorisme prévu à l'alinéa (1) de l'article 135-5 est puni des mêmes peines que celles portées aux articles visés à l'alinéa (2) de l'article 135-5, et suivant les distinctions prévues aux mêmes articles.

(2) Celui qui a commis un acte de financement du terrorisme prévu à l'alinéa (3) de l'article 135-5 est puni des mêmes peines que celles portées à l'article 135-2, et suivant les distinctions y prévues.

Art. 135-7. Est exempté de peines celui qui, avant toute tentative d'infractions aux articles 112-1, 135-1, 135-2, 135-5, 135-6, 135-9, et 135-11 à 135-16 et avant toutes poursuites commencées, aura révélé à l'autorité l'existence d'actes destinés à préparer la commission d'infractions aux mêmes articles ou l'identité des personnes ayant posé ces actes.

Dans les mêmes cas, les peines de réclusion criminelle sont réduites dans la mesure déterminée par l'article 52 et d'après la graduation y prévue à l'égard de celui qui, après le commencement des poursuites, aura révélé à l'autorité l'identité des auteurs restés inconnus.

Art. 135-8. Est exempté de peines le coupable de participation à un groupe terroriste qui, avant toute tentative d'actes de terrorisme faisant l'objet du groupe et avant toutes poursuites commencées, aura révélé à l'autorité l'existence de ce groupe et les noms de ses commandants en chef ou en sous-ordre.

Section II. – Des attentats terroristes à l'explosif

Art. 135-9. (1) Sans préjudice de l'article 520, celui qui illicitement et intentionnellement livre, pose, ou fait exploser ou détonner un engin explosif ou un autre engin meurtrier dans ou contre un lieu public, une installation gouvernementale ou une autre installation publique, un système de transport public ou une infrastructure:

- 1) dans l'intention de provoquer la mort ou des dommages corporels graves; ou
- 2) dans l'intention de causer des destructions massives de ce lieu, cette installation, ce système ou cette infrastructure, lorsque ces destructions entraînent ou risquent d'entraîner des pertes économiques considérables sera puni de la réclusion de cinq à dix ans.

(2) La peine sera celle de la réclusion de dix à quinze ans si l'infraction prévue au paragraphe (1) a causé des lésions corporelles ou une maladie.

(3) La peine sera celle de la réclusion de quinze à vingt ans:

- 1) si l'infraction prévue au paragraphe (1) a causé soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave;
- 2) si l'infraction prévue au paragraphe (1) a eu pour conséquence directe la destruction d'un lieu public, d'une installation gouvernementale ou d'une autre installation publique, d'un système de transport public ou d'une infrastructure, ou son endommagement grave.

(4) La peine sera celle de la réclusion à vie si l'infraction prévue au paragraphe (1) a entraîné la mort d'une personne.

Art. 135-10. Pour l'application de l'article 135-9 :

- «L'installation gouvernementale ou une autre installation publique » vise tout équipement ou tout moyen de transport de caractère permanent ou temporaire qui est utilisé ou occupé par des représentants d'un Etat, des membres du Gouvernement, du Parlement ou de la Magistrature, ou des

- agents ou personnels d'un Etat ou de toute autre autorité ou entité publique, ou par des agents ou personnels d'une organisation intergouvernementale, dans le cadre de leurs fonctions officielles.
- « L'infrastructure » vise tout équipement public ou privé fournissant des services d'utilité publique, tels l'adduction d'eau, l'évacuation des eaux usées, l'énergie, le combustible ou les communications.
 - « L'engin explosif ou autre engin meurtrier » vise :
 - 1) toute arme ou tout engin explosif ou incendiaire qui est conçu pour provoquer la mort, des dommages corporels graves ou d'importants dégâts matériels, ou qui en a la capacité; ou
 - 2) toute arme ou tout engin qui est conçu pour provoquer la mort, des dommages corporels graves ou d'importants dégâts matériels, ou qui en a la capacité, par l'émission, la dissémination ou l'impact de produits chimiques toxiques, d'agents biologiques, toxines ou substances analogues ou de rayonnements ou de matières radioactives.
 - Le « lieu public » vise des parties de tout bâtiment, terrain, voie publique, cours d'eau, et autre endroit qui sont accessibles ou ouvertes au public, de façon continue, périodique ou occasionnelle, et comprend tout lieu à usage commercial, culturel, historique, éducatif, religieux, officiel, ludique, récréatif ou autre qui est ainsi accessible ou ouvert au public.
 - Le « système de transport public » vise tous les équipements, véhicules et moyens, publics ou privés, qui sont utilisés dans le cadre de services de transport de personnes ou de marchandises accessibles au public.

Section III.- Des infractions liées aux activités terroristes

Art. 135-11. (1) Constitue un acte de provocation au terrorisme la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition du public d'un message, y compris par le biais de réseaux de communications électroniques, avec l'intention d'inciter, directement ou indirectement, à la commission d'une des infractions visées au présent chapitre.

(2) Constitue également un acte de provocation au terrorisme le fait de diffuser le message visé au paragraphe 1er en présence de plusieurs individus dans un lieu non public, ou un lieu virtuel constitué par des moyens de télécommunications, mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter.

Art. 135-12. (1) Commet un acte de recrutement au terrorisme toute personne qui sollicite ou qui tente de solliciter une autre personne:

- a) pour commettre ou participer à la commission d'une des infractions visées au présent chapitre ou
- b) pour créer ou rejoindre un groupe terroriste au sens de l'article 135-3.

(2) Commet également un acte de recrutement au terrorisme toute personne qui, sciemment, se fait recruter pour commettre ou participer à la commission d'une des infractions terroristes visées au présent chapitre.

Art. 135-13. (1) Commet un acte d'entraînement au terrorisme toute personne qui donne des instructions pour la fabrication ou l'utilisation d'explosifs, d'armes à feu ou d'autres armes ou substances nocives ou dangereuses, ou pour d'autres méthodes et techniques spécifiques, en vue de commettre **ou de contribuer à commettre** une des infractions visées au présent chapitre, sachant que la formation dispensée a pour but de servir à la réalisation d'un tel objectif.

(2) Commet également un acte d'entraînement au terrorisme toute personne qui, sciemment, participe à l'entraînement visé au paragraphe 1 ou qui sollicite ou incite, par quelque moyen que ce soit, d'autres personnes à lui dispenser un tel entraînement.

Art. 135-14. Est punie des peines prévues à l'article 135-17 le fait de préparer la commission d'une des infractions prévues par le présent chapitre, dès lors que la préparation de ladite infraction est caractérisée par:

- (1) Le fait de détenir, de rechercher, de se procurer ou de fabriquer des explosifs, des armes à feu ou d'autres armes ou substances nocives ou dangereuses ou de détenir, de rechercher ou de se procurer

des renseignements sur d'autres méthodes et techniques spécifiques de nature à contribuer à la préparation ou à la commission d'une infraction terroriste, et

(2) au moins l'un des autres faits matériels suivants:

1. Recueillir des renseignements sur des lieux ou des personnes afin de mener une action terroriste dans ces lieux ou contre ces personnes ou exercer une surveillance sur ces lieux ou ces personnes;
2. S'entraîner au maniement d'explosifs, d'armes à feu ou d'autres armes ou substances nocives ou dangereuses ou d'autres méthodes et techniques spécifiques ou à toute forme de combat ou au pilotage d'aéronefs ou à la conduite de trains ou de navires;
3. Consulter habituellement un ou plusieurs services de communications électroniques ou fréquenter habituellement des cercles au sens de l'article 135-11 (2), ou détenir des objets ou des documents qui provoquent à la commission d'actes de terrorisme;
4. Avoir séjourné à l'étranger sur un théâtre d'opérations de groupes terroristes.

Art. 135-15. (1) Est punie des peines prévues à l'article 135-17 toute personne qui, à partir du territoire luxembourgeois, se rend ou qui s'est préparée à se rendre dans un autre Etat dans le dessein de commettre, d'organiser, de préparer ou de participer à une ou plusieurs des infractions terroristes prévues par le présent chapitre.

(2) Est punie des mêmes peines toute personne qui commet intentionnellement tout acte visant à organiser ou à faciliter le voyage d'une personne à des fins de terrorisme tel que prévu au paragraphe 1^{er}, en sachant que l'aide ainsi apportée a pour but de servir à la réalisation d'un tel objectif.

Art. 135-16. Est puni des peines prévues à l'article 135-17 tout Luxembourgeois qui:

1. quitte le territoire national en violation de l'interdiction de sortie du territoire ordonnée ou prononcée à son égard, ou
2. qui se soustrait à l'obligation de remettre son ou ses passeports et sa carte d'identité nationale, ou un de ces documents seulement, aux autorités compétentes.

Art. 135-17. (1) Toute personne qui commet ou qui tente de commettre une des infractions prévues aux articles 135-11 à 135-16 est punie d'un emprisonnement d'un à huit ans et d'une amende de 2.500 à 12.500 euros, ou d'une de ces peines seulement, même si aucune de ces infractions à la réalisation desquelles l'acte incriminé tendait n'a été commise.

(2) Toute personne qui commet ou qui tente de commettre une des infractions prévues aux articles 135-12, paragraphe 1^{er}, et 135-13, paragraphe 2, est punie d'un emprisonnement de cinq à dix ans lorsque celles-ci sont commises à l'encontre d'un mineur.

(2) (3) En cas de condamnation d'un Luxembourgeois pour une des infractions prévues par les articles 135-12 à 135-15 à une peine autre qu'une peine d'emprisonnement ferme, la juridiction de jugement peut prononcer une interdiction de sortie du territoire national pour une durée maximale d'un an. Lorsqu'une interdiction de sortie du territoire n'a pas été ordonnée auparavant par le juge d'instruction, la personne concernée est tenue de remettre son ou ses passeports et sa carte d'identité au greffe de la juridiction ayant prononcée la peine prévue par le présent paragraphe, en échange du récépissé visé à l'article 112-1 du Code de procédure pénale.

Art. 135-18. Pour qu'une infraction visée au présent chapitre soit punissable, il n'est pas nécessaire qu'une infraction terroriste au sens de l'article 135-1 soit effectivement commise pas plus qu'il n'est nécessaire, dans la mesure où les infractions visées aux articles 135-11 à 135-15 sont concernées, qu'un lien soit établi avec une autre infraction spécifique prévue par le présent chapitre.

*

TABLEAU COMPARATIF DIRECTIVE (UE) 541/2017 ET CODE PENAL

<i>Directive Terrorisme</i>	<i>Code pénal (CP)/Code de procédure pénale (CPP) actuels</i>	<i>Projet de loi de transposition</i>
<p>Article premier Objet</p> <p>La présente directive établit des règles minimales concernant la définition des infractions et sanctions pénales dans le domaine des infractions terroristes, des infractions liées à un groupe terroriste et des infractions liées à des activités terroristes, ainsi que des mesures pour la protection, le soutien et l'assistance à apporter aux victimes du terrorisme.</p>	<p>Néant</p>	<p>Pas de transposition nécessaire</p>
<p>Article 2 Définitions</p> <p>Aux fins de la présente directive, on entend par:</p> <p>1) «fonds»: les avoirs de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, acquis par quelque moyen que ce soit, et les documents ou instruments légaux sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique, qui prouvent un droit de propriété ou un intérêt sur ces avoirs, incluant, mais non exclusivement, les crédits bancaires, les chèques de voyage, les chèques bancaires, les mandats, les actions, les titres, les obligations, les traites et les lettres de crédit;</p> <p>2) «personne morale»: toute entité dotée de la personnalité juridique en vertu du droit applicable, exception faite des États ou des entités publiques dans l'exercice de leurs prérogatives de puissance publique et des organisations internationales publiques;</p>	<p>Art. 135-5 (4) CP</p>	<p>Pas de transposition nécessaire</p>

<i>Directive Terrorisme</i>	<i>Code pénal (CP)/Code de procédure pénale (CPP) actuels</i>	<i>Projet de loi de transposition</i>
<p>3) «groupe terroriste»: l'association structurée de plus de deux personnes, établie pour un certain temps et agissant de façon concertée en vue de commettre des infractions terroristes; les termes «association structurée» désignent une association qui ne s'est pas constituée par hasard pour commettre immédiatement une infraction et qui n'a pas nécessairement de rôles formellement définis pour ses membres, de continuité dans sa composition ou de structure élaborée.</p>		
<p>Article 3 Infractions terroristes 1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que soient érigés en infractions terroristes les actes intentionnels suivants, tels qu'ils sont définis comme infractions par le droit national, qui, par leur nature ou leur contexte, peuvent porter gravement atteinte à un pays ou à une organisation internationale lorsqu'ils sont commis dans l'un des buts énumérés au paragraphe 2:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les atteintes à la vie d'une personne, pouvant entraîner la mort; b) les atteintes à l'intégrité physique d'une personne; c) l'enlèvement ou la prise d'otage; d) le fait de causer des destructions massives à une installation gouvernementale ou publique, à un système de transport, à une infrastructure, y compris un système informatique, à une plateforme fixe située sur le plateau continental, à un lieu 	<p>Art. 135-1 CP</p>	<p>Pas de transposition nécessaire</p>

<i>Directive Terrorisme</i>	<i>Code pénal (CP)/Code de procédure pénale (CPP) actuels</i>	<i>Projet de loi de transposition</i>
<p>public ou une propriété privée, susceptible de mettre en danger des vies humaines ou de produire des pertes économiques considérables;</p> <p>e) la capture d'aéronefs et de navires ou d'autres moyens de transport collectifs ou de marchandises;</p> <p>f) la fabrication, la possession, l'acquisition, le transport, la fourniture ou l'utilisation d'explosifs ou d'armes, y compris d'armes chimiques, biologiques, radiologiques ou nucléaires, ainsi que la recherche et le développement pour ce qui est des armes chimiques, biologiques, radiologiques ou nucléaires;</p> <p>g) la libération de substances dangereuses, ou la provocation d'incendies, d'inondations ou d'exploisions, ayant pour effet de mettre en danger des vies humaines;</p> <p>h) la perturbation ou l'interruption de l'approvisionnement en eau, en électricité ou toute autre ressource naturelle fondamentale ayant pour effet de mettre en danger des vies humaines;</p> <p>i) l'atteinte illégale à l'intégrité d'un système, telle qu'elle est visée à l'article 4 de la directive 2013/40/UE du Parlement européen et du Conseil, dans les cas où l'article 9, paragraphe 3, ou l'article 9, paragraphe 4, point b) ou c), de ladite directive s'applique, et l'atteinte illégale à l'intégrité des données, telle qu'elle est visée à l'article 5 de ladite directive, dans les cas où l'article 9, paragraphe 4, point c), de ladite directive s'applique;</p>		

<i>Directive Terrorisme</i>	<i>Code pénal (CP)/Code de procédure pénale (CPP) actuels</i>	<i>Projet de loi de transposition</i>
<p>j) la menace de commettre l'un des actes énumérés aux points a) à i).</p> <p>2. Les buts visés au paragraphe 1 sont les suivants:</p> <p>a) gravement intimider une population;</p> <p>b) contraindre indûment des pouvoirs publics ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque;</p> <p>c) gravement déstabiliser ou détruire les structures politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales fondamentales d'un pays ou d'une organisation internationale.</p> <p>Article 4</p> <p>Infractions liées à un groupe terroriste</p> <p>Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les actes suivants, lorsqu'ils sont commis de manière intentionnelle, soient punissables en tant qu'infractions pénales:</p> <p>a) la direction d'un groupe terroriste;</p> <p>b) la participation aux activités d'un groupe terroriste, y compris en fournissant des informations ou des moyens matériels, ou par toute forme de financement de ses activités, en sachant que cette participation contribuera aux activités criminelles du groupe terroriste.</p>	<p>Art. 135-4 CP</p>	<p>Pas de transposition nécessaire</p>
<p>Article 5</p> <p>Provocation publique à commettre une infraction terroriste</p> <p>Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que soit punissable en tant qu'infraction</p>	<p>Art. 135-11 CP</p>	<p>Art. 135-4 CP</p> <p>(1) Toute personne qui, volontairement et sciemment, fait activement partie d'un groupe terroriste, <u>y compris en fournissant des informations ou des moyens matériels, ou par toute autre forme de financement de ses activités, en sachant que cette participation contribuera aux activités criminelles du groupe terroriste</u>, est punie d'une amende de 2.500 euros à 12.500 euros, ou d'une de ces peines seulement, même si elle n'a pas l'intention de commettre une infraction dans le cadre de ce groupe ni de s'y associer comme auteur ou complice.</p>
		<p>Pas de transposition nécessaire</p>

<i>Directive Terrorisme</i>	<i>Code pénal (CP)/Code de procédure pénale (CPP) actuels</i>	<i>Projet de loi de transposition</i>
<p>pénale, lorsqu'elle est commise de manière intentionnelle, la diffusion ou toute autre forme de mise à la disposition du public par un quelconque moyen, que ce soit en ligne ou hors ligne, d'un message avec l'intention d'inciter à la commission d'une des infractions énumérées à l'article 3, paragraphe 1, points a) à i), lorsqu'un tel comportement incite, directement ou indirectement, par exemple en glorifiant les actes terroristes, à commettre des infractions terroristes, créant ainsi le risque qu'une ou plusieurs de ces infractions puissent être commises.</p> <p>Article 6</p> <p>Recrutement pour le terrorisme</p> <p>Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que soit punissable en tant qu'infraction pénale, lorsqu'il est commis de manière intentionnelle, le fait de solliciter une autre personne pour commettre l'une des infractions énumérées à l'article 3, paragraphe 1, points a) à i), ou à l'article 4, ou pour contribuer à la commission de l'une de ces infractions.</p>		
	<p>Art. 135-12 CP</p>	<p>Pas de transposition nécessaire</p>

<i>Directive Terrorisme</i>	<i>Code pénal (CP)/Code de procédure pénale (CPP) actuels</i>	<i>Projet de loi de transposition</i>
<p>Article 7 Dispenser un entraînement au terrorisme Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que soit punissable en tant qu'infraction pénale, lorsqu'il est commis de manière intentionnelle, le fait de fournir des instructions pour la fabrication ou l'utilisation d'explosifs, d'armes à feu ou d'autres armes ou de substances nocives ou dangereuses, ou en rapport avec d'autres méthodes ou techniques spécifiques, aux fins de commettre l'une des infractions énumérées à l'article 3, paragraphe 1, points a) à i), ou de contribuer à la commission de l'une de ces infractions, en sachant que les compétences dispensées ont pour but de servir à la réalisation d'un tel objectif.</p>	<p>Art. 135-13 CP</p>	<p>Art. 135-13 CP (1) Commet un acte d'entraînement au terrorisme toute personne qui donne des instructions pour la fabrication ou l'utilisation d'explosifs, d'armes à feu ou d'autres armes ou substances nocives ou dangereuses, ou pour d'autres méthodes et techniques spécifiques, en vue de commettre ou de contribuer à commettre une des infractions visées au présent chapitre, sachant que la formation dispensée a pour but de servir à la réalisation d'un tel objectif.</p>
<p>Article 8 Recevoir un entraînement au terrorisme Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que soit punissable en tant qu'infraction pénale, lorsqu'il est commis de manière intentionnelle, le fait de recevoir des instructions pour la fabrication ou l'utilisation d'explosifs, d'armes à feu ou d'autres armes ou de substances nocives ou dangereuses, ou en rapport avec d'autres méthodes ou techniques spécifiques, aux fins de commettre l'une des infractions énumérées à l'article 3, paragraphe 1, points a) à i), ou de contribuer à la commission de l'une de ces infractions.</p>	<p>Art. 135-13 CP</p>	<p>Pas de transposition nécessaire</p>

<i>Directive Terrorisme</i>	<i>Code pénal (CP)/Code de procédure pénale (CPP) actuels</i>	<i>Projet de loi de transposition</i>
<p>Article 9 Voyager à des fins de terrorisme</p> <p>1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que soit punissable en tant qu'infraction pénale, lorsqu'il est commis de manière intentionnelle, le fait de se rendre dans un pays autre que cet État membre aux fins de commettre une infraction terroriste visée à l'article 3 ou de contribuer à la commission d'une telle infraction, aux fins de Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que soit punissable en tant qu'infraction pénale, lorsqu'il se produit de manière intentionnelle, l'un des comportements suivants:</p> <p>a) le fait de se rendre dans cet État membre aux fins de commettre une infraction terroriste visée à l'article 3 ou de contribuer à la commission d'une telle infraction, aux fins de participer aux activités d'un groupe terroriste en sachant que cette participation contribuera aux activités criminelles d'un tel groupe, comme le prévoit l'article 4, ou aux fins de dispenser ou de recevoir un entraînement au terrorisme comme le prévoient les articles 7 et 8; ou</p> <p>b) les actes préparatoires entrepris par une personne entrant sur le territoire de cet État membre avec l'intention de commettre une infraction terroriste visée à l'article 3 ou de contribuer à la commission d'une telle infraction.</p>	<p>Art. 135-15 CP</p>	<p>Pas de transposition nécessaire</p>

<i>Directive Terrorisme</i>	<i>Code pénal (CP)/Code de procédure pénale (CPP) actuels</i>	<i>Projet de loi de transposition</i>
<p>Article 10 Organiser ou faciliter de quelque autre manière des voyages à des fins de terrorisme</p> <p>Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que soit punissable en tant qu'infraction pénale, lorsqu'il est commis de manière intentionnelle, tout acte visant à organiser ou à faciliter le voyage d'une personne à des fins de terrorisme, tel que le prévoient l'article 9, paragraphe 1, et l'article 9, paragraphe 2, point a), en sachant que l'aide ainsi apportée a pour but de servir à la réalisation d'un tel objectif.</p>	<p>Transposition nécessaire</p>	<p>Art. 135-15. (1) Est punie des peines prévues à l'article 135-17 toute personne qui, à partir du territoire luxembourgeois, se rend ou qui s'est préparée à se rendre dans un autre Etat dans le dessein de commettre, d'organiser, de préparer ou de participer à une ou plusieurs des infractions terroristes prévues par le présent chapitre.</p> <p>(2) Est punie des mêmes peines toute personne qui commet intentionnellement tout acte visant à organiser ou à faciliter le voyage d'une personne à des fins de terrorisme tel que prévu au paragraphe 1^{er}, en sachant que l'aide ainsi apportée a pour but de servir à la réalisation d'un tel objectif.</p>
<p>Article 11 Financement du terrorisme</p> <p>1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que soit punissable en tant qu'infraction pénale, lorsqu'il est commis de manière intentionnelle, le fait de fournir ou de réunir des fonds, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, avec l'intention que ces fonds soient utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, en vue de commettre l'une des infractions visées aux articles 3 à 10 ou de contribuer à la commission d'une telle infraction.</p> <p>2. Lorsque le financement du terrorisme visé au paragraphe 1 du présent article concerne l'une des infractions prévues aux articles 3, 4 et 9, il n'est pas</p>	<p>Art. 135-5 CP</p>	<p>Art. 135-5 CP</p> <p>(1) Constitue un acte de financement du terrorisme le fait de fournir ou de réunir par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, des fonds, des valeurs ou des biens de toute nature, dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, en vue de commettre ou tenter de commettre une ou plusieurs des infractions visées à l'alinéa (2) du présent article, même s'ils n'ont pas été effectivement utilisés pour commettre ou tenter de commettre une de ces infractions, ou s'ils ne sont pas liés à un ou plusieurs actes terroristes spécifiques, ou si l'auteur de l'infraction ne savait pas pour quelle infraction spécifique ou quelles infractions spécifiques les fonds seraient utilisés.</p>

<i>Directive Terrorisme</i>	<i>Code pénal (CP)/Code de procédure pénale (CPP) actuels</i>	<i>Projet de loi de transposition</i>
<p>nécessaire que les fonds soient effectivement utilisés, en tout ou en partie, en vue de commettre l'une de ces infractions ou de contribuer à la commission d'une telle infraction, pas plus qu'il n'est nécessaire que l'auteur de l'infraction sache pour quelle infraction ou quelles infractions spécifiques les fonds seront utilisés.</p>		<p>(3) Constitue également un acte de financement du terrorisme le fait de fournir ou de réunir par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, des fonds, des valeurs ou des biens de toute nature, dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, par un terroriste ou par un groupe terroriste, y compris en l'absence de lien avec un ou plusieurs actes terroristes spécifiques, même s'ils n'ont pas été effectivement utilisés par le terroriste ou le groupe terroriste ou si l'auteur de l'infraction ne savait pas pour quelle infraction spécifique ou quelles infractions spécifiques les fonds seraient utilisés.</p> <p>(4) Sont compris dans le terme «fonds» des biens de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, acquis par quelque moyen que ce soit, et des documents ou instruments juridiques sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique, qui attestent un droit de propriété ou un intérêt sur ces biens et les crédits bancaires, les chèques de voyage, les chèques bancaires, les mandats, les actions, les titres, les obligations, les traites et les lettres de crédit, les ressources économiques, matières premières et autres ressources naturelles, sans que cette énumération ne soit limitative.</p>

<i>Directive Terrorisme</i>	<i>Code pénal (CP)/Code de procédure pénale (CPP) actuels</i>	<i>Projet de loi de transposition</i>
<p>Article 12 Autres infractions liées à des activités terroristes Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que soient également considérés comme des infractions liées à des activités terroristes les actes intentionnels suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le vol aggravé en vue de commettre l'une des infractions énumérées à l'article 3; b) l'extorsion en vue de commettre l'une des infractions énumérées à l'article 3; c) l'établissement ou l'usage de faux documents administratifs en vue de commettre l'une des infractions énumérées à l'article 3, paragraphe 1, points a) à i), à l'article 4, point b), et à l'article 9. 	<p>Art. 468 et s. CP Art. 470 CP Art. 194 et s. CP</p>	<p>Pas de transposition nécessaire</p>
<p>Article 13 Lien avec des infractions terroristes Pour qu'une infraction visée à l'article 4 ou au titre III soit punissable, il n'est pas nécessaire qu'une infraction terroriste soit effectivement commise, pas plus qu'il n'est nécessaire, dans la mesure où les infractions visées aux articles 5 à 10 et 12 sont concernées, qu'un lien soit établi avec une autre infraction spécifique prévue par la présente directive.</p>	<p>Transposition nécessaire</p>	<p>Art. 135-18 CP <u>Pour qu'une infraction visée au présent chapitre soit punissable, il n'est pas nécessaire qu'une infraction terroriste au sens de l'article 135-1 soit effectivement commise pas plus qu'il n'est nécessaire, dans la mesure où les infractions visées aux articles 135-11 à 135-15 sont concernées, qu'un lien soit établi avec une autre infraction spécifique prévue par le présent chapitre.</u></p>

<i>Directive Terrorisme</i>	<i>Code pénal (CP)/Code de procédure pénale (CPP) actuels</i>	<i>Projet de loi de transposition</i>
<p>Article 14 Complicité, incitation et tentative</p> <p>1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que soit punissable le fait de se rendre complice d'une infraction visée aux articles 3 à 8, 11 et 12.</p> <p>2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que soit punissable le fait d'inciter à commettre une infraction visée aux articles 3 à 12.</p> <p>3. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que soit punissable le fait de tenter de commettre une infraction visée aux articles 3, 6 et 7, à l'article 9, paragraphe 1, à l'article 9, paragraphe 2, point a), et aux articles 11 et 12, à l'exception de la possession prévue à l'article 3, paragraphe 1, point f), et de l'infraction visée à l'article 3, paragraphe 1, point j).</p>	<p>Art. 53 CP Art. 66 CP Art. 67 CP Art. 68 CP Art. 69 CP Art. 135-17 CP Art. 135-4 CP</p>	<p>Pas de transposition nécessaire</p>
<p>Article 15 Sanctions à l'encontre des personnes physiques</p> <p>1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les infractions visées aux articles 3 à 12 et 14 soient passibles de sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives, qui peuvent comporter la remise ou l'extradition.</p> <p>2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les infractions terroristes visées à l'article 3 et les infractions visées à l'article 14, dans la mesure où elles sont liées à des infractions terroristes, soient passibles de peines privatives de liberté plus sévères que celles prévues par le droit national</p>	<p>Loi du 20 juin 2001 sur l'extradition Loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres de l'Union européenne (Art. 3)</p>	<p>Pas de transposition nécessaire</p>

<i>Directive Terrorisme</i>	<i>Code pénal (CP)/Code de procédure pénale (CPP) actuels</i>	<i>Projet de loi de transposition</i>
<p>pour de telles infractions en l'absence de l'intention spéciale requise en vertu de l'article 3, sauf dans les cas où les peines prévues sont déjà les peines maximales possibles en vertu du droit national.</p> <p>3. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les infractions énumérées à l'article 4 soient passibles de peines privatives de liberté maximales ne pouvant être inférieures à quinze ans pour l'infraction visée à l'article 4, point a), et à huit ans pour les infractions visées à l'article 4, point b). Lorsque l'infraction terroriste visée à l'article 3, paragraphe 1, point j), est commise par une personne dirigeant un groupe terroriste au sens de l'article 4, point a), la peine maximale ne peut être inférieure à huit ans.</p> <p>4. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, lorsqu'une infraction pénale visée à l'article 6 ou 7 vise un enfant, cet élément puisse être pris en compte lors de la fixation de la peine, conformément au droit national.</p>	<p>Art. 135-4 CP</p> <p>Transposition nécessaire</p>	<p>Art. 135-17. (1) Toute personne qui commet ou qui tente de commettre une des infractions prévues aux articles 135-11 à 135-16 est punie d'un emprisonnement d'un à huit ans et d'une amende de 2.500 à 12.500 euros, ou d'une de ces peines seulement, même si aucune de ces infractions à la réalisation desquelles l'acte incriminé tendait n'a été commise.</p> <p>(2) Toute personne qui commet ou qui tente de commettre une des infractions prévues aux articles 135-12, paragraphe 1^{er}, et 135-13, paragraphe 2, est punie d'un emprisonnement de cinq à dix ans lorsque celles-ci sont commises à l'encontre d'un mineur.</p>

<i>Directive Terrorisme</i>	<i>Code pénal (CP)/Code de procédure pénale (CPP) actuels</i>	<i>Projet de loi de transposition</i>
<p>Article 16 Circonstances atténuantes Les États membres peuvent prendre les mesures nécessaires pour que les peines visées à l'article 15 puissent être réduites lorsque l'auteur de l'infraction:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) renonce à ses activités terroristes; et b) fournit aux autorités administratives ou judiciaires des informations qu'elles n'auraient pas pu obtenir autrement, les aidant: <ul style="list-style-type: none"> i) à prévenir ou à limiter les effets de l'infraction; ii) à identifier ou à traduire en justice les autres auteurs de l'infraction; iii) à trouver des preuves; ou iv) à empêcher que d'autres infractions visées aux articles 3 à 12 et 14 ne soient commises. 	<p>Art. 135-7 CP Art. 135-8 CP</p>	<p>Pas de transposition nécessaire</p>
<p>Article 17 Responsabilité des personnes morales 1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour qu'une personne morale puisse être tenue pour responsable de toute infraction visée aux articles 3 à 12 et 14, lorsque cette infraction est commise pour son compte par toute personne agissant individuellement ou en tant que membre d'un organe de ladite personne morale et qui exerce une fonction dirigeante en son sein, fondée sur:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) un pouvoir de représentation de la personne morale; 	<p>Art. 34 et s. CP Loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales</p>	<p>Pas de transposition nécessaire</p>

<i>Directive Terrorisme</i>	<i>Code pénal (CP)/Code de procédure pénale (CPP) actuels</i>	<i>Projet de loi de transposition</i>
<p>b) une autorité pour prendre des décisions au nom de la personne morale;</p> <p>c) une autorité pour exercer un contrôle au sein de la personne morale.</p> <p>2. Les États membres prennent également les mesures nécessaires pour qu'une personne morale puisse être tenue pour responsable lorsque le défaut de surveillance ou de contrôle de la part d'une personne visée au paragraphe 1 du présent article a rendu possible la commission de toute infraction visée aux articles 3 à 12 et 14, pour le compte de ladite personne morale, par une personne soumise à son autorité.</p> <p>3. La responsabilité des personnes morales en vertu des paragraphes 1 et 2 du présent article n'exclut pas les poursuites pénales contre les personnes physiques auteurs, instigatrices ou complices de toute infraction visée aux articles 3 à 12 et 14.</p>		
<p>Article 18</p> <p>Sanctions à l'encontre des personnes morales</p> <p>Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que toute personne morale tenue pour responsable en vertu de l'article 17 soit passible de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, qui incluent des amendes pénales ou non pénales et éventuellement d'autres sanctions, notamment:</p> <p>a) l'exclusion du bénéfice d'un avantage ou d'une aide publics;</p> <p>b) l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer une activité commerciale;</p>	<p>Art. 35 CP Art. 36 CP Art. 37 CP</p>	<p>Pas de transposition nécessaire</p>

<i>Directive Terrorisme</i>	<i>Code pénal (CP)/Code de procédure pénale (CPP) actuels</i>	<i>Projet de loi de transposition</i>
<p>c) un placement sous surveillance judiciaire;</p> <p>d) une mesure judiciaire de dissolution;</p> <p>e) la fermeture temporaire ou définitive d'établissements ayant servi à commettre l'infraction.</p>		
<p>Article 19</p> <p>Compétence et poursuites</p> <p>1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions visées aux articles 3 à 12 et 14, dans les cas où:</p> <p>a) l'infraction a été commise, en tout ou en partie, sur son territoire;</p> <p>b) l'infraction a été commise à bord d'un navire battant son pavillon ou d'un aéronef enregistré sur son territoire;</p> <p>c) l'auteur de l'infraction est l'un de ses ressortissants ou résidents;</p> <p>d) l'infraction a été commise pour le compte d'une personne morale établie sur son territoire;</p> <p>e) l'infraction a été commise contre les institutions ou la population de l'État membre concerné, ou contre une institution, un organe ou un organisme de l'Union ayant son siège dans cet État membre.</p> <p>Chaque État membre peut étendre sa compétence si l'infraction a été commise sur le territoire d'un autre État membre.</p>	<p>Art. 7-2 CPP</p> <p>Loi du 23 septembre 1997 portant règlement de la navigation de plaisance, art. 27 : territoire flottant + volant assimilé au territoire du GD de Luxembourg</p> <p>Art. 5 CPP</p> <p>Art. 5-1 CPP</p> <p>Art. 34 et s. CP</p> <p>Art. 135-1 CP</p> <p>Art. 5-1 CPP</p> <p>Art. 7 CPP</p> <p>Art. 7-2 CPP</p> <p>Art. 7-4 CPP</p> <p>Coopération internationale Eurojust</p>	<p>Pas de transposition nécessaire</p>

<i>Directive Terrorisme</i>	<i>Code pénal (CP)/Code de procédure pénale (CPP) actuels</i>	<i>Projet de loi de transposition</i>
<p>2. Chaque État membre peut étendre sa compétence au fait de dispenser un entraînement au terrorisme visé à l'article 7, lorsque l'auteur de l'infraction dispense un tel entraînement à ses ressortissants ou résidents, dans les cas où le paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas. L'État membre concerné en informe la Commission.</p> <p>3. Lorsqu'une infraction relève de la compétence de plus d'un État membre et que n'importe lequel des États membres concernés peut valablement engager des poursuites sur la base des mêmes faits, les États membres concernés coopèrent pour décider lequel d'entre eux poursuivra les auteurs de l'infraction avec pour objectif de centraliser, si possible, les poursuites dans un seul État membre. A cette fin, les États membres peuvent avoir recours à Eurojust pour faciliter la coopération entre leurs autorités judiciaires et la coordination de leur action.</p> <p>Sont pris en compte les éléments suivants:</p> <p>a) l'infraction été commise sur le territoire de l'État membre;</p> <p>b) l'auteur de l'infraction est un ressortissant ou un résident de l'État membre;</p> <p>c) l'État membre est le pays d'origine des victimes;</p> <p>d) l'auteur de l'infraction a été trouvé sur le territoire de l'État membre.</p>	<p>Loi du 18 février 2016 modifiant la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire afin de transposer la décision 2009/426/JAI du Conseil du 16 décembre 2008 sur le renforcement d'Eurojust et modifiant la décision 2002/187/JAI instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité</p> <p>Loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire</p> <p>Coopération internationale – extradition</p>	

<i>Directive Terrorisme</i>	<i>Code pénal (CP)/Code de procédure pénale (CPP) actuels</i>	<i>Projet de loi de transposition</i>
<p>4. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour établir également sa compétence à l'égard des infractions visées aux articles 3 à 12 et 14 dans les cas où il refuse de remettre à un autre État membre ou à un pays tiers une personne soupçonnée d'une telle infraction ou condamnée pour l'avoir commise, ou d'extrader cette personne vers cet État membre ou ce pays tiers.</p> <p>5. Chaque État membre veille à ce que sa compétence couvre les cas dans lesquels une infraction visée aux articles 4 et 14 a été commise en tout ou en partie sur son territoire, quel que soit le lieu où le groupe terroriste est basé ou exerce ses activités criminelles.</p> <p>6. Le présent article n'exclut pas l'exercice d'une compétence en matière pénale établie par un État membre conformément à son droit national.</p>		
<p>Article 20 Outils d'enquête et confiscation</p> <p>1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que des outils d'enquête efficaces, tels que ceux qui sont utilisés dans les affaires de criminalité organisée ou d'autres formes graves de criminalité, soient mis à la disposition des personnes, des unités ou des services chargés des enquêtes ou des poursuites concernant les infractions visées aux articles 3 à 12.</p>	<p>PL 6921 Projet de loi adaptant la procédure pénale aux besoins liés à la menace terroriste et portant modification</p> <p>1) du Code de procédure pénale, 2) de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques, 3) de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques</p>	<p>Pas de transposition nécessaire, est en cours</p>

<i>Directive Terrorisme</i>	<i>Code pénal (CP)/Code de procédure pénale (CPP) actuels</i>	<i>Projet de loi de transposition</i>
<p>2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour s'assurer que leurs autorités compétentes gèrent ou confisquent, selon le cas, conformément à la directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil, les produits provenant de la commission d'une infraction visée dans la présente directive ou de la contribution à la commission d'une telle infraction, ainsi que les instruments utilisés ou destinés à être utilisés à ces fins.</p>	<p>Art. 32-1 CP</p>	<p>Pas de transposition nécessaire</p> <p>Un avant-projet de loi en vue de la transposition de la Directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne est en cours d'élaboration.</p>
<p>Article 21</p> <p>Mesures visant à lutter contre les contenus en ligne de provocation publique</p> <p>1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour faire rapidement supprimer les contenus en ligne constituant une provocation publique à commettre une infraction terroriste, visée à l'article 5, qui sont hébergés sur leur territoire. Ils s'efforcent aussi d'obtenir la suppression de tels contenus hébergés en dehors de leur territoire.</p> <p>2. Lorsqu'il n'est pas possible de supprimer les contenus visés au paragraphe 1 à leur source, les États membres peuvent prendre des mesures pour bloquer l'accès des utilisateurs de l'internet auxdits contenus sur leur territoire.</p> <p>3. Les mesures visant à supprimer des contenus et à bloquer leur accès doivent être établies à la suite de procédures transparentes et fournir des garanties suffisantes, en particulier pour veiller à ce que ces mesures soient limitées à ce qui est nécessaire et</p>	<p>Art. 31 (3) et 66 (1) CPP</p>	<p>Pas de transposition nécessaire.</p>

<i>Directive Terrorisme</i>	<i>Code pénal (CP)/Code de procédure pénale (CPP) actuels</i>	<i>Projet de loi de transposition</i>
proportionné, et que les utilisateurs soient informés de la raison de ces mesures. Les garanties relatives à la suppression ou au blocage incluent aussi la possibilité d'un recours juridictionnel.		
<p>Article 22 Modifications de la décision 2005/671/JAI La décision 2005/671/JAI est modifiée comme suit: ...</p>	néant	Pas de transposition nécessaire
<p>Article 23 Droits et libertés fondamentaux 1. La présente directive ne porte pas atteinte à l'obligation de respecter les droits fondamentaux et les principes juridiques fondamentaux consacrés par l'article 6 du traité sur l'Union européenne. 2. Les États membres peuvent fixer des conditions requises par les principes fondamentaux relatifs à la liberté de la presse et d'autres médias, et conformes à ces principes, régissant les droits et responsabilités de la presse ou d'autres médias ainsi que les garanties de procédure en faveur de la presse ou d'autres médias, lorsque ces conditions portent sur la détermination ou la limitation de la responsabilité.</p>	Loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias	Pas de transposition nécessaire
<p>Article 24 Assistance et soutien aux victimes du terrorisme 1. Les États membres veillent à ce que les enquêtes ou les poursuites concernant les infractions relevant de la présente directive ne dépendent pas d'une déclaration ou d'une accusation émanant d'une victime du terrorisme ou de toute autre personne vic-</p>	Art. 5-1 CPP Art. 4-2 CPP	Pas de transposition nécessaire

<i>Directive Terrorisme</i>	<i>Code pénal (CP)/Code de procédure pénale (CPP) actuels</i>	<i>Projet de loi de transposition</i>
<p>time de l'infraction, du moins si les actes ont été commis sur le territoire de l'État membre concerné.</p> <p>2. Les États membres veillent à ce que des services d'aide répondant aux besoins spécifiques des victimes du terrorisme soient en place conformément à la directive 2012/29/UE et soient accessibles aux victimes immédiatement après un attentat terroriste et aussi longtemps que nécessaire. Ces services sont fournis en complément, ou comme faisant partie intégrante, des services généraux d'aide aux victimes, qui peuvent faire appel aux entités existantes fournissant une aide spécialisée.</p> <p>3. Les services d'aide sont en mesure de fournir une assistance et un soutien aux victimes du terrorisme selon leurs besoins spécifiques. Ces services sont confidentiels, gratuits et facilement accessibles à toutes les victimes du terrorisme. Ils comprennent notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) un soutien émotionnel et psychologique, tel qu'un soutien post-traumatique et des conseils; b) la fourniture de conseils et d'informations sur tout sujet juridique, pratique ou financier pertinent, y compris pour ce qui est de faciliter l'exercice du droit à l'information des victimes du terrorisme prévu à l'article 26; c) l'assistance dans le cadre des demandes d'indemnisation des victimes du terrorisme prévues par le droit national de l'État membre concerné <p>4. Les États membres veillent à la mise en place de mécanismes ou de protocoles permettant d'activer des services d'aide aux victimes du terrorisme</p>	<p>Art. 3-7 CPP</p>	<p>La Directive 2012/29/UE a été transposée dans notre droit national par la loi du 8 mars 2017 renforçant les garanties procédurales en matière pénale.</p>

<i>Directive Terrorisme</i>	<i>Code pénal (CP)/Code de procédure pénale (CPP) actuels</i>	<i>Projet de loi de transposition</i>
<p>dans le cadre de leurs infrastructures nationales de réponse d'urgence. De tels mécanismes ou protocoles prévoient la coordination des autorités, agences et organismes compétents afin que ceux-ci soient en mesure d'apporter une réponse globale aux besoins des victimes et des membres de leur famille immédiatement après un attentat terroriste et aussi longtemps que nécessaire, y compris des moyens adéquats facilitant l'identification des victimes et de leur famille et la communication avec celles-ci.</p> <p>5. Les États membres veillent à ce que les victimes du terrorisme bénéficient d'une prise en charge médicale adéquate immédiatement après un attentat terroriste et aussi longtemps que nécessaire. Ils conservent le droit d'organiser la fourniture d'une prise en charge médicale aux victimes du terrorisme selon leurs systèmes nationaux de soins de santé.</p> <p>6. Les États membres veillent à ce que les victimes du terrorisme aient accès à l'aide juridictionnelle, conformément à l'article 13 de la directive 2012/29/UE, lorsqu'elles ont la qualité de partie à une procédure pénale. Les États membres veillent à ce qu'il soit dûment tenu compte de la gravité et des circonstances de l'infraction pénale dans les conditions et les règles de procédure régissant l'accès des victimes du terrorisme à l'aide juridictionnelle conformément au droit national.</p> <p>7. La présente directive s'applique en complètement et sans préjudice des mesures prévues dans la directive 2012/29/UE.</p>	<p>Loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat (art. 37)</p>	

<i>Directive Terrorisme</i>	<i>Code pénal (CP)/Code de procédure pénale (CPP) actuels</i>	<i>Projet de loi de transposition</i>
<p>Article 25 Protection des victimes du terrorisme Les États membres veillent à ce que des mesures soient prévues pour protéger les victimes du terrorisme et les membres de leur famille, conformément à la directive 2012/29/UE. Lorsqu'il s'agit de déterminer si et dans quelle mesure ces personnes devraient bénéficier de mesures de protection au cours des procédures pénales, il convient d'accorder une attention particulière au risque d'intimidations et de représailles et à la nécessité de protéger la dignité et l'intégrité physique des victimes du terrorisme, y compris pendant leur audition et leur témoignage.</p>	<p>Art. 3-7 CPP</p>	<p>Pas de transposition nécessaire</p>
<p>Article 26 Droits des victimes du terrorisme résidant dans un autre État membre 1. Les États membres veillent à ce que les victimes du terrorisme qui résident dans un État membre autre que celui dans lequel l'infraction terroriste a été commise aient accès aux informations relatives à leurs droits, aux services d'aide et aux mécanismes d'indemnisation disponibles dans l'État membre dans lequel l'infraction terroriste a été commise. À cet égard, les États membres concernés prennent les mesures appropriées pour faciliter la coopération entre leurs autorités compétentes ou leurs entités fournissant une aide spécialisée afin de garantir l'accès effectif des victimes du terrorisme à ces informations.</p>	<p>Art. 3-7 CPP</p>	<p>Pas de transposition nécessaire</p>

<i>Directive Terrorisme</i>	<i>Code pénal (CP)/Code de procédure pénale (CPP) actuels</i>	<i>Projet de loi de transposition</i>
<p>2. Les États membres veillent à ce que toutes les victimes du terrorisme aient accès à l'assistance et aux services d'aide prévus à l'article 24, paragraphe 3, points a) et b), sur le territoire de leur État membre de résidence, même si l'infraction terroriste a été commise dans un autre État membre.</p> <p>Article 27 Remplacement de la décision-cadre 2002/475/JAI La décision-cadre 2002/475/JAI est remplacée en ce qui concerne les États membres liés par la présente directive, sans préjudice des obligations de ces États membres concernant le délai de transposition de ladite décision-cadre en droit interne.</p> <p>Pour ce qui concerne les États membres liés par la présente directive, les références faites à la décision-cadre 2002/475/JAI s'entendent comme faites à la présente directive.</p>	néant	Pas de transposition nécessaire
<p>Article 28 Transposition</p> <p>1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 8 septembre 2018. Ils en informent immédiatement la Commission.</p> <p>Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.</p>	néant	Pas de transposition nécessaire

<i>Directive Terrorisme</i>	<i>Code pénal (CP)/Code de procédure pénale (CPP) actuels</i>	<i>Projet de loi de transposition</i>
<p>2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.</p> <p>Article 29 Rapport</p> <p>1. La Commission présente au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le 8 mars 2020, un rapport évaluant dans quelle mesure les États membres ont pris les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive.</p> <p>2. La Commission présente au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le 8 septembre 2021, un rapport évaluant la valeur ajoutée de la présente directive au regard de la lutte contre le terrorisme. Le rapport porte également sur l'incidence de la présente directive sur les droits et libertés fondamentaux, y compris sur la non-discrimination, l'État de droit et le niveau de protection et d'assistance offert aux victimes du terrorisme. La Commission tient compte des informations communiquées par les États membres en vertu de la décision 2005/671/JAI et de toute autre information utile concernant l'exercice de compétences au titre des législations antiterroristes lié à la transposition et à la mise en œuvre de la présente directive. Sur la base de cette évaluation, la Commission décide, s'il y a lieu, des mesures de suivi appropriées.</p>	néant	Pas de transposition nécessaire

<i>Directive Terrorisme</i>	<i>Code pénal (CP)/Code de procédure pénale (CPP) actuels</i>	<i>Projet de loi de transposition</i>
<p>Article 30 Entrée en vigueur La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au <i>Journal officiel de l'Union européenne</i>.</p>	néant	Pas de transposition nécessaire
<p>Article 31 Destinataires Les États membres sont destinataires de la présente directive conformément aux traités.</p>	néant	Pas de transposition nécessaire

FICHE D’EVALUATION D’IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi modifiant le Code pénal aux fins de transposition de la directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil
Ministère initiateur :	Ministère de la Justice
Auteur(s) :	Catherine Olinger/Luc Reding
Téléphone :	247-88527/247-84555
Courriel :	catherine.olinger@mj.etat.lu/luc.reding@mj.etat.lu
Objectif(s) du projet :	L’objectif du présent projet de loi est de transposer dans notre législation la Directive /UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2008/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	Aucun
Date :	13.7.2018

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles :
 Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :
 - Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l’entreprise et/ou son secteur d’activité ?)
 Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d’une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations :

5. Le projet a-t-il saisi l’opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d’autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
 Remarques/Observations :

¹ N.a. : non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
- Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel ?
- Remarques/Observations :

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière :
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez pourquoi :
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

DIRECTIVE (UE) 2017/541 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 15 mars 2017

relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 83, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) L'Union est fondée sur les valeurs universelles de dignité humaine, de liberté, d'égalité et de solidarité, ainsi que de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle repose sur les principes de démocratie et d'État de droit, qui sont communs aux États membres.
- (2) Les actes de terrorisme constituent l'une des violations les plus graves des valeurs universelles de dignité humaine, de liberté, d'égalité et de solidarité, ainsi que de jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sur lesquelles l'Union est fondée. Ils représentent également l'une des atteintes les plus graves aux principes de démocratie et d'État de droit, qui sont communs aux États membres et sur lesquels l'Union repose.
- (3) La décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil ⁽³⁾ est la pierre angulaire des mesures de justice pénale des États membres destinées à lutter contre le terrorisme. Un cadre juridique commun à tous les États membres, et en particulier une définition harmonisée des infractions terroristes, sert de référence pour l'échange d'informations et la coopération entre les autorités nationales compétentes au titre de la décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil ⁽⁴⁾, des décisions du Conseil 2008/615/JAI ⁽⁵⁾ et 2005/671/JAI ⁽⁶⁾, du règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁷⁾, et des décisions-cadres du Conseil 2002/584/JAI ⁽⁸⁾ et 2002/465/JAI ⁽⁹⁾.

⁽¹⁾ JO C 177 du 18.5.2016, p. 51.

⁽²⁾ Position du Parlement européen du 16 février 2017 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 7 mars 2017.

⁽³⁾ Décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme (JO L 164 du 22.6.2002, p. 3).

⁽⁴⁾ Décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil du 18 décembre 2006 relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des États membres de l'Union européenne (JO L 386 du 29.12.2006, p. 89).

⁽⁵⁾ Décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008 relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière (JO L 210 du 6.8.2008, p. 1).

⁽⁶⁾ Décision 2005/671/JAI du Conseil du 20 septembre 2005 relative à l'échange d'informations et à la coopération concernant les infractions terroristes (JO L 253 du 29.9.2005, p. 22).

⁽⁷⁾ Règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relatif à la création d'Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et Europol à des fins répressives, et modifiant le règlement (UE) n° 1077/2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (JO L 180 du 29.6.2013, p. 1).

⁽⁸⁾ Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (JO L 190 du 18.7.2002, p. 1).

⁽⁹⁾ Décision-cadre 2002/465/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative aux équipes communes d'enquête (JO L 162 du 20.6.2002, p. 1).

- (4) Au cours des dernières années, la menace terroriste s'est accrue et a évolué rapidement. Des personnes qualifiées de «combattants terroristes étrangers» se rendent à l'étranger à des fins de terrorisme. À leur retour, les combattants terroristes étrangers représentent une menace accrue pour la sécurité pour tous les États membres. Des combattants terroristes étrangers ont été associés à des attentats et des complots survenus récemment dans plusieurs États membres. En outre, l'Union et ses États membres sont confrontés aux menaces accrues que constituent les personnes qui demeurent en Europe mais qui sont influencées par des groupes terroristes à l'étranger ou agissent selon les instructions de ces groupes.
- (5) Dans sa résolution 2178 (2014), le Conseil de sécurité des Nations unies s'est déclaré préoccupé par la menace grandissante que font peser les combattants terroristes étrangers et a demandé à l'ensemble des États membres de l'Organisation des Nations unies (ONU) de veiller à ce que les infractions liées à ce phénomène soient punissables en vertu du droit national. À cet égard, le Conseil de l'Europe a adopté en 2015 le protocole additionnel à la convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme.
- (6) Compte tenu de l'évolution des menaces terroristes et des obligations juridiques incombant à l'Union et aux États membres en vertu du droit international, il convient de rapprocher encore, dans tous les États membres, les définitions d'infractions terroristes, d'infractions liées à un groupe terroriste et d'infractions liées à des activités terroristes, de façon à couvrir de manière plus complète les comportements liés, en particulier, aux combattants terroristes étrangers et au financement du terrorisme. Ces types de comportement devraient également être punissables s'ils se produisent par l'intermédiaire de l'internet, y compris les médias sociaux.
- (7) En outre, la nature transfrontalière du terrorisme requiert une réponse et une coopération coordonnées fortes au sein des États membres et entre ceux-ci, ainsi qu'avec et entre les agences et organismes compétents de l'Union en matière de lutte contre le terrorisme, notamment Eurojust et l'Office européen de police (Europol). À cette fin, il convient de faire un usage efficace des outils et ressources disponibles en matière de coopération, tels que les équipes communes d'enquête et les réunions de coordination organisées avec le concours d'Eurojust. Le caractère mondial du terrorisme nécessite une réponse internationale, qui requiert que l'Union et ses États membres renforcent leur coopération avec les pays tiers concernés. Une réponse et une coopération coordonnées fortes sont également nécessaires en vue de recueillir et d'obtenir des preuves électroniques.
- (8) La présente directive énumère de manière exhaustive un certain nombre d'infractions graves, telles que les atteintes à la vie d'une personne, en tant qu'actes intentionnels pouvant être qualifiés d'infractions terroristes lorsque et dans la mesure où ils sont commis dans un but terroriste particulier, à savoir gravement intimider une population, contraindre indûment des pouvoirs publics ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque, ou gravement déstabiliser ou détruire les structures politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales fondamentales d'un pays ou d'une organisation internationale. La menace de commettre de tels actes intentionnels devrait également être considérée comme une infraction terroriste s'il est établi, sur la base de circonstances objectives, qu'une telle menace avait été émise en visant un de ces buts terroristes. En revanche, les actes visant par exemple à contraindre des pouvoirs publics à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque, sans qu'ils soient, toutefois, inclus sur la liste exhaustive des infractions graves, ne sont pas considérés comme des infractions terroristes au sens de la présente directive.
- (9) Les infractions liées à des activités terroristes revêtent un caractère très grave car elles peuvent mener à la commission d'infractions terroristes et permettre à des terroristes et à des groupes terroristes de maintenir et de continuer à développer leurs activités criminelles, ce qui justifie l'incrimination de tels comportements.
- (10) Les infractions de provocation publique à commettre une infraction terroriste comprennent, entre autres, la glorification et l'apologie du terrorisme ou la diffusion de messages ou d'images en ligne et hors ligne, y compris ceux liés aux victimes du terrorisme, dans le but d'obtenir un soutien à la cause terroriste ou de gravement intimider la population. De tels comportements devraient être punissables lorsqu'ils créent le risque que des actes terroristes puissent être commis. Dans chaque cas concret, lorsqu'il s'agit de déterminer si un tel risque est créé, il convient de tenir compte des circonstances spécifiques du cas considéré, notamment l'auteur et le destinataire du message, ainsi que le contexte dans lequel l'acte est commis. L'importance et le caractère crédible du risque devraient aussi entrer en ligne de compte lors de l'application de la disposition sur la provocation publique conformément au droit national.
- (11) L'incrimination du fait de recevoir un entraînement au terrorisme complète l'infraction existante consistant à dispenser un tel entraînement et répond tout particulièrement aux menaces que représentent les personnes se préparant activement à la commission d'infractions terroristes, y compris les personnes qui agissent finalement seules. Recevoir un entraînement au terrorisme englobe le fait d'acquérir des connaissances, de la documentation ou des compétences pratiques. L'autoapprentissage, y compris au moyen de l'internet ou par la consultation d'autres matériels didactiques, devrait également être considéré comme recevoir un entraînement au terrorisme

lorsqu'il est le résultat d'un comportement actif et qu'il est pratiqué avec l'intention de commettre une infraction terroriste ou de contribuer à la commission d'une telle infraction. Compte tenu de l'ensemble des circonstances spécifiques du cas considéré, cette intention peut, par exemple, être inférée du type de matériel consulté et de la fréquence de cette consultation. Ainsi, le fait de télécharger un manuel relatif à la fabrication d'explosifs dans le but de commettre une infraction terroriste pourrait être considéré comme recevoir un entraînement au terrorisme. En revanche, le simple fait de consulter des sites internet ou de réunir des informations dans un but légitime, notamment à des fins académiques ou de recherche, n'est pas considéré comme recevoir un entraînement au terrorisme au sens de la présente directive.

- (12) Compte tenu de la gravité de la menace et du besoin, en particulier, d'endiguer le flux de combattants terroristes étrangers, il est nécessaire d'ériger en infraction pénale le fait de voyager à l'étranger à des fins de terrorisme, c'est-à-dire non seulement le fait de commettre des infractions terroristes et de dispenser ou de recevoir un entraînement au terrorisme, mais également le fait de participer aux activités d'un groupe terroriste. Il n'est pas indispensable d'ériger en infraction pénale le fait de voyager en tant que tel. Par ailleurs, le fait de se rendre sur le territoire de l'Union à des fins de terrorisme représente une menace croissante pour la sécurité. Un État membre peut aussi décider de répondre aux menaces terroristes découlant des voyages effectués à destination de son territoire à des fins de terrorisme en érigeant en infractions pénales les actes préparatoires, qui peuvent inclure la planification ou la conspiration, en vue de commettre une infraction terroriste ou d'y contribuer. Tout acte facilitant un tel voyage devrait également être érigé en infraction pénale.
- (13) Le commerce illicite d'armes à feu, de carburants, de stupéfiants, de cigarettes, de marchandises de contrefaçon et d'objets culturels, ainsi que la traite des êtres humains, le racket et l'extorsion sont devenus des moyens de financement lucratifs pour les groupes terroristes. Dans ce contexte, le renforcement des liens entre la criminalité organisée et les groupes terroristes constitue une menace croissante pour la sécurité de l'Union, et les autorités des États membres impliquées dans les procédures pénales devraient, par conséquent, en tenir compte.
- (14) La directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ établit des règles communes relatives à la prévention de l'utilisation du système financier de l'Union aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme. Outre cette approche préventive, le financement du terrorisme devrait être punissable dans les États membres. L'incrimination devrait porter non seulement sur le financement des actes terroristes, mais aussi sur le financement d'un groupe terroriste, ainsi que sur d'autres infractions liées à des activités terroristes, comme le recrutement et l'entraînement ou les voyages à des fins de terrorisme, en vue de déstabiliser les structures de soutien facilitant la commission d'infractions terroristes.
- (15) L'apport d'un soutien matériel au terrorisme à l'aide de personnes participant ou agissant en tant qu'intermédiaires pour la fourniture ou la circulation de services, d'actifs et de biens, y compris des transactions commerciales impliquant une entrée dans l'Union ou une sortie de l'Union, comme la vente, l'acquisition ou l'échange d'un bien culturel d'intérêt archéologique, artistique, historique ou scientifique qui a quitté illégalement une zone contrôlée par un groupe terroriste au moment de sa sortie, devrait être punissable, dans les États membres, au titre de complicité de terrorisme ou de financement du terrorisme si le soutien en question est apporté en sachant que ces opérations ou leurs produits sont destinés à être utilisés, en tout ou en partie, à des fins de terrorisme ou profiteront à des groupes terroristes. D'autres mesures peuvent être nécessaires en vue de lutter efficacement contre le commerce illicite d'objets culturels en tant que source de revenus pour les groupes terroristes.
- (16) La tentative de voyager à des fins de terrorisme, la tentative de dispenser un entraînement au terrorisme et la tentative de recruter pour le terrorisme devraient être punissables.
- (17) En ce qui concerne les infractions pénales prévues par la présente directive, la notion d'intention doit s'appliquer à tous les éléments constitutifs de ces infractions. Le caractère intentionnel d'un acte ou d'une omission peut être déduit de circonstances factuelles objectives.
- (18) Des sanctions correspondant à la gravité de ces infractions devraient être prévues à l'encontre des personnes physiques et morales qui sont responsables de telles infractions.
- (19) Lorsque le recrutement et l'entraînement pour le terrorisme visent un enfant, les États membres devraient veiller à ce que les juges puissent tenir compte de cette circonstance lorsqu'ils prononcent une condamnation à l'encontre des auteurs des infractions, même s'ils ne devraient pas être tenus d'augmenter la peine prononcée. L'évaluation de cette circonstance ainsi que des autres faits du cas considéré est laissée à l'appréciation du juge.

⁽¹⁾ Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (JO L 141 du 5.6.2015, p. 73).

- (20) Des règles de compétence devraient être établies pour garantir que les infractions prévues par la présente directive puissent faire l'objet de poursuites effectives. Il paraît notamment approprié d'établir une compétence pour les infractions commises par les personnes qui dispensent un entraînement au terrorisme, quelle que soit leur nationalité, au vu des effets possibles de tels comportements sur le territoire de l'Union et de l'étroite connexion matérielle entre les infractions consistant à dispenser et à recevoir un entraînement au terrorisme.
- (21) Afin que les enquêtes et les poursuites relatives aux infractions terroristes, aux infractions liées à un groupe terroriste ou aux infractions liées à des activités terroristes puissent aboutir, ceux qui sont chargés des enquêtes ou des poursuites en la matière devraient avoir la possibilité de recourir à des outils d'enquête efficaces tels que ceux qui sont utilisés dans la lutte contre la criminalité organisée ou d'autres formes graves de criminalité. L'utilisation de tels outils devrait, conformément au droit national, être ciblée et tenir compte du principe de proportionnalité et de la nature et de la gravité des infractions qui font l'objet de l'enquête, et respecter le droit à la protection des données à caractère personnel. Ces outils devraient, le cas échéant, comprendre, par exemple, les perquisitions, l'interception de communications, la surveillance discrète, y compris la surveillance électronique, la prise et l'enregistrement de sons dans des véhicules et des lieux publics ou privés et d'images de personnes dans des véhicules et des lieux publics, et des enquêtes financières.
- (22) Un moyen efficace de lutter contre le terrorisme sur l'internet consiste à supprimer à leur source les contenus en ligne constituant une provocation publique à commettre une infraction terroriste. Les États membres devraient faire tout ce qui est en leur pouvoir pour coopérer avec les pays tiers afin de garantir la suppression sur les serveurs qui se trouvent sur leur territoire des contenus en ligne constituant une provocation publique à commettre une infraction terroriste. Toutefois, lorsqu'il n'est pas possible de supprimer de tels contenus à leur source, des mécanismes peuvent également être mis en place pour bloquer l'accès à ces contenus depuis le territoire de l'Union. Les mesures prises par les États membres conformément à la présente directive pour supprimer les contenus en ligne constituant une provocation publique à commettre une infraction terroriste ou, lorsque cela n'est pas possible, pour bloquer l'accès à de tels contenus pourraient être fondées sur des mesures des autorités publiques, comme des mesures législatives, non législatives ou judiciaires. Dans ce contexte, la présente directive s'entend sans préjudice des mesures volontaires adoptées par le secteur de l'internet afin de prévenir tout détournement de ses services ou du soutien que les États membres peuvent apporter à de telles mesures, notamment la détection et le signalement de contenus terroristes. Quelle que soit la base retenue pour agir ou la méthode choisie, les États membres devraient veiller à ce que la mesure assure aux utilisateurs et aux fournisseurs d'accès un degré suffisant de sécurité juridique et de prédictibilité et prévoie la possibilité d'un recours juridictionnel conformément au droit national. Toute mesure de ce type doit tenir compte des droits de l'utilisateur final et être conforme aux procédures légales et judiciaires existantes, ainsi qu'à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée la «charte»).
- (23) La suppression des contenus en ligne constituant une provocation publique à commettre une infraction terroriste ou, lorsque cela n'est pas possible, le blocage de l'accès à de tels contenus, conformément à la présente directive, devraient s'entendre sans préjudice des règles établies dans la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil⁽¹⁾. En particulier, aucune obligation générale ne devrait être imposée aux fournisseurs d'accès visant à ce qu'ils surveillent les informations qu'ils transmettent ou stockent, ou à ce qu'ils recherchent activement des faits ou des circonstances révélant des activités illicites. En outre, les fournisseurs de services d'hébergement ne devraient pas être tenus pour responsables tant qu'ils n'ont pas effectivement connaissance de l'activité ou de l'information illicite et tant qu'ils n'ont pas connaissance des faits ou circonstances qui révèlent l'activité ou l'information illicite.
- (24) Afin de lutter de manière effective contre le terrorisme, il est indispensable que les informations que les autorités compétentes jugent utiles aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes, ainsi que des enquêtes ou des poursuites en la matière, soient échangées de manière efficace entre les autorités compétentes et les agences de l'Union. Les États membres devraient veiller à ce que ces informations soient échangées de manière effective et en temps utile conformément au droit national et au cadre juridique existant de l'Union, notamment la décision 2005/671/JAI, la décision 2007/533/JAI du Conseil⁽²⁾ et la directive (UE) 2016/681 du Parlement européen et du Conseil⁽³⁾. Lorsqu'elles examinent s'il y a lieu d'échanger des informations pertinentes, les autorités nationales compétentes devraient tenir compte de la gravité de la menace que représentent les infractions terroristes.

⁽¹⁾ Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur («directive sur le commerce électronique») (JO L 178 du 17.7.2000, p. 1).

⁽²⁾ Décision 2007/533/JAI du Conseil du 12 juin 2007 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 205 du 7.8.2007, p. 63).

⁽³⁾ Directive (UE) 2016/681 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à l'utilisation des données des dossiers passagers (PNR) pour la prévention et la détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi que pour les enquêtes et les poursuites en la matière (JO L 119 du 4.5.2016, p. 132).

- (25) Afin de renforcer le cadre existant en matière d'échange d'informations dans la lutte contre le terrorisme, tel qu'il est établi dans la décision 2005/671/JAI, les États membres devraient veiller à ce que les informations pertinentes recueillies par leurs autorités compétentes dans le cadre de procédures pénales, par exemple les services répressifs, les procureurs ou les juges d'instruction, soient rendues accessibles aux autorités compétentes respectives d'un autre État membre à l'égard duquel ils estiment que ces informations pourraient être pertinentes. De telles informations pertinentes devraient à tout le moins inclure, le cas échéant, les informations transmises à Europol ou à Eurojust conformément à la décision 2005/671/JAI. Cela s'entend sous réserve des règles de l'Union relatives à la protection des données, telles qu'elles sont prévues dans la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾, et sans préjudice des règles de l'Union régissant la coopération entre les autorités nationales compétentes dans le cadre des procédures pénales, notamment celles prévues dans la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾ ou dans la décision-cadre 2006/960/JAI.
- (26) Il convient d'échanger les informations pertinentes recueillies par les autorités compétentes des États membres dans le cadre des procédures pénales en lien avec des infractions terroristes. L'expression «procédure pénale» s'entend comme couvrant tous les stades de la procédure, à partir du moment où une personne est soupçonnée d'avoir commis une infraction pénale, ou est poursuivie à ce titre, jusqu'à ce que la décision finale visant à déterminer si cette personne a commis l'infraction pénale concernée soit devenue définitive.
- (27) Les États membres devraient adopter des mesures de protection, de soutien et d'assistance pour répondre aux besoins spécifiques des victimes du terrorisme, conformément à la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾ et ainsi qu'il est précisé plus avant dans la présente directive. Une victime du terrorisme est la personne définie à l'article 2 de la directive 2012/29/UE, à savoir toute personne physique ayant subi un préjudice, y compris une atteinte à son intégrité physique, mentale ou émotionnelle, ou une perte matérielle, dans la mesure où ce préjudice a été directement causé par une infraction terroriste, ou un membre de la famille d'une personne dont le décès résulte directement d'une infraction terroriste et qui a subi un préjudice du fait du décès de cette personne. Les membres des familles des victimes survivantes du terrorisme, au sens dudit article, ont accès aux services d'aide aux victimes et aux mesures de protection conformément à ladite directive.
- (28) L'assistance dans le cadre des demandes d'indemnisation des victimes s'entend sans préjudice et en complément de l'assistance que les victimes du terrorisme reçoivent de la part des autorités chargées de l'assistance conformément à la directive 2004/80/CE du Conseil ⁽⁴⁾. Cela s'entend sans préjudice des règles nationales concernant la représentation en justice dans le cadre d'une demande d'indemnisation, y compris par un mécanisme d'aide juridictionnelle, et de toute autre règle nationale pertinente en matière d'indemnisation.
- (29) Les États membres devraient veiller à ce qu'une réponse globale aux besoins spécifiques des victimes du terrorisme immédiatement après un attentat terroriste et aussi longtemps que nécessaire soit fournie dans le cadre de leurs infrastructures nationales de réponse d'urgence. À cette fin, les États membres peuvent mettre en place un site internet unique et actualisé comportant toutes les informations utiles, ainsi qu'un centre d'aide d'urgence pour les victimes et les membres de leur famille afin de leur apporter une première aide psychologique et un soutien émotionnel. Il convient de soutenir les initiatives prises à cet égard par les États membres en tirant pleinement parti des ressources et mécanismes communs en matière d'assistance disponibles au niveau de l'Union. Les services d'aide devraient tenir compte du fait que les besoins spécifiques des victimes du terrorisme sont susceptibles d'évoluer au cours du temps. À cet égard, les États membres devraient veiller à ce que les services d'aide répondent d'abord au moins aux besoins émotionnels et psychologiques des victimes du terrorisme les plus vulnérables et indiquent à toutes les victimes du terrorisme qu'un suivi émotionnel et psychologique est disponible, y compris un soutien post-traumatique et des conseils.
- (30) Les États membres devraient veiller à ce que toutes les victimes du terrorisme aient accès aux informations sur les droits des victimes, les services d'aide disponibles et les mécanismes d'indemnisation dans l'État membre où l'infraction terroriste a été commise. Les États membres concernés devraient prendre les mesures appropriées pour faciliter la coopération entre eux afin de veiller à ce que les victimes du terrorisme qui résident dans un État membre autre que celui dans lequel l'infraction terroriste a été commise aient un accès effectif à ces informations. En outre, les États membres devraient veiller à ce que les victimes du terrorisme aient accès à des services d'aide à long terme dans leur État membre de résidence, même si l'infraction terroriste a eu lieu dans un autre État membre.

⁽¹⁾ Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (JO L 119 du 4.5.2016, p. 89).

⁽²⁾ Directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale (JO L 130 du 1.5.2014, p. 1).

⁽³⁾ Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil (JO L 315 du 14.11.2012, p. 57).

⁽⁴⁾ Directive 2004/80/CE du Conseil du 29 avril 2004 relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité (JO L 261 du 6.8.2004, p. 15).

- (31) Comme cela est indiqué dans la version révisée de la stratégie de l'Union européenne visant à lutter contre la radicalisation et le recrutement de terroristes de 2014 et dans les conclusions du Conseil de l'Union européenne et des États membres réunis au sein du Conseil sur le renforcement de la réponse pénale à la radicalisation conduisant au terrorisme et à l'extrémisme violent de 2015, la prévention de la radicalisation et du recrutement pour le terrorisme, y compris la radicalisation en ligne, exige une approche à long terme, proactive et globale. Cette approche devrait combiner des mesures dans le domaine de la justice pénale et des politiques en matière d'éducation, d'inclusion et d'intégration sociales, ainsi que des programmes efficaces de déradicalisation ou de désengagement et de sortie ou de réhabilitation, y compris dans le contexte de la prison et de la probation. Les États membres devraient partager les bonnes pratiques relatives aux mesures et projets efficaces dans ce domaine, en particulier en ce qui concerne les combattants terroristes étrangers ainsi que les combattants terroristes étrangers de retour dans leur pays d'origine, s'il y a lieu en coopération avec la Commission et les agences et organismes compétents de l'Union.
- (32) Il convient que les États membres poursuivent les efforts qu'ils déploient pour prévenir et lutter contre la radicalisation conduisant au terrorisme en coordonnant leur action, en partageant des informations et des expériences en matière de politiques nationales de prévention, et en mettant en œuvre ou, selon le cas, en actualisant ces politiques en fonction de leurs propres besoins, objectifs et capacités en s'appuyant sur leur propre expérience. La Commission devrait, le cas échéant, soutenir les autorités nationales, régionales et locales dans le développement de politiques de prévention.
- (33) Les États membres devraient, selon les besoins et les circonstances propres à chaque État membre, apporter un soutien aux professionnels, y compris aux partenaires de la société civile, susceptibles d'entrer en contact avec des personnes vulnérables à la radicalisation. De telles mesures de soutien peuvent comprendre, en particulier, des actions de formation et de sensibilisation destinées à permettre à ces professionnels de détecter des signes de radicalisation et d'y répondre. Le cas échéant, ces mesures devraient être prises en collaboration avec des entreprises privées, des organisations de la société civile compétentes, des collectivités locales et d'autres parties prenantes.
- (34) Étant donné que les objectifs de la présente directive ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent, en raison de la nécessité de règles harmonisées à l'échelle de l'Union, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (35) La présente directive respecte les principes reconnus par l'article 2 du traité sur l'Union européenne, ainsi que les droits et libertés fondamentaux, et observe les principes consacrés notamment par la charte, y compris ceux énoncés dans ses titres II, III, V et VI concernant, entre autres, le droit à la liberté et à la sûreté, la liberté d'expression et d'information, la liberté d'association et la liberté de pensée, de conscience et de religion, l'interdiction générale de toute discrimination fondée notamment sur la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, le droit au respect de la vie privée et familiale et le droit à la protection des données à caractère personnel, les principes de légalité et de proportionnalité des délits et des peines, qui englobent également les exigences de précision, de clarté et de prévisibilité en droit pénal, la présomption d'innocence, ainsi que la liberté de circulation telle qu'établie à l'article 21, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et dans la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾. La présente directive doit être mise en œuvre dans le respect de ces droits et principes, compte tenu également de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'autres obligations en matière de droits de l'homme découlant du droit international.
- (36) La présente directive s'entend sans préjudice des obligations incombant aux États membres en vertu du droit de l'Union en ce qui concerne les droits procéduraux des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre de procédures pénales.
- (37) La présente directive ne saurait avoir pour effet de modifier les droits, obligations et responsabilités des États membres découlant du droit international, y compris du droit international humanitaire. La présente directive ne régit pas les activités des forces armées en période de conflit armé, au sens donné à ces termes en droit international humanitaire, lesquelles sont régies par ce droit, ni les activités menées par les forces militaires d'un État dans l'exercice de leurs fonctions officielles, dans la mesure où elles sont régies par d'autres règles de droit international.
- (38) Les activités humanitaires menées par des organisations humanitaires impartiales reconnues par le droit international, y compris le droit international humanitaire, ne relèvent pas du champ d'application de la présente directive, tout en prenant en considération la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.

⁽¹⁾ Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (JO L 158 du 30.4.2004, p. 77).

- (39) La mise en œuvre des mesures de droit pénal adoptées au titre de la présente directive devrait être proportionnelle à la nature et aux circonstances de l'infraction, eu égard aux buts légitimes poursuivis et à leur nécessité dans une société démocratique, et devrait exclure toute forme d'arbitraire, de racisme ou de traitement discriminatoire.
- (40) Rien dans la présente directive ne devrait être interprété comme visant à réduire ou à entraver la diffusion de données à des fins scientifiques, académiques ou d'information. L'expression d'opinions radicales, polémiques ou controversées dans le cadre d'un débat public sur des questions politiques sensibles ne relève pas du champ d'application de la présente directive ni, en particulier, de la définition de provocation publique à commettre des infractions terroristes.
- (41) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et sans préjudice de l'article 4 dudit protocole, ces États membres ne participent pas à l'adoption de la présente directive et ne sont pas liés par celle-ci ni soumis à son application.
- (42) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente directive et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application.
- (43) La présente directive devrait dès lors remplacer la décision-cadre 2002/475/JAI à pour ce qui concerne les États membres liés par la présente directive, et modifier la décision 2005/671/JAI,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

TITRE I

OBJET ET DÉFINITIONS

Article premier

Objet

La présente directive établit des règles minimales concernant la définition des infractions et sanctions pénales dans le domaine des infractions terroristes, des infractions liées à un groupe terroriste et des infractions liées à des activités terroristes, ainsi que des mesures pour la protection, le soutien et l'assistance à apporter aux victimes du terrorisme.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- 1) «fonds»: les avoirs de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, acquis par quelque moyen que ce soit, et les documents ou instruments légaux sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique, qui prouvent un droit de propriété ou un intérêt sur ces avoirs, incluant, mais non exclusivement, les crédits bancaires, les chèques de voyage, les chèques bancaires, les mandats, les actions, les titres, les obligations, les traites et les lettres de crédit;
- 2) «personne morale»: toute entité dotée de la personnalité juridique en vertu du droit applicable, exception faite des États ou des entités publiques dans l'exercice de leurs prérogatives de puissance publique et des organisations internationales publiques;
- 3) «groupe terroriste»: l'association structurée de plus de deux personnes, établie pour un certain temps et agissant de façon concertée en vue de commettre des infractions terroristes; les termes «association structurée» désignent une association qui ne s'est pas constituée par hasard pour commettre immédiatement une infraction et qui n'a pas nécessairement de rôles formellement définis pour ses membres, de continuité dans sa composition ou de structure élaborée.

TITRE II

INFRACTIONS TERRORISTES ET INFRACTIONS LIÉES À UN GROUPE TERRORISTE

Article 3

Infractions terroristes

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que soient érigés en infractions terroristes les actes intentionnels suivants, tels qu'ils sont définis comme infractions par le droit national, qui, par leur nature ou leur contexte, peuvent porter gravement atteinte à un pays ou à une organisation internationale lorsqu'ils sont commis dans l'un des buts énumérés au paragraphe 2:

- a) les atteintes à la vie d'une personne, pouvant entraîner la mort;
- b) les atteintes à l'intégrité physique d'une personne;
- c) l'enlèvement ou la prise d'otage;
- d) le fait de causer des destructions massives à une installation gouvernementale ou publique, à un système de transport, à une infrastructure, y compris un système informatique, à une plateforme fixe située sur le plateau continental, à un lieu public ou une propriété privée, susceptible de mettre en danger des vies humaines ou de produire des pertes économiques considérables;
- e) la capture d'aéronefs et de navires ou d'autres moyens de transport collectifs ou de marchandises;
- f) la fabrication, la possession, l'acquisition, le transport, la fourniture ou l'utilisation d'explosifs ou d'armes, y compris d'armes chimiques, biologiques, radiologiques ou nucléaires, ainsi que la recherche et le développement pour ce qui est des armes chimiques, biologiques, radiologiques ou nucléaires;
- g) la libération de substances dangereuses, ou la provocation d'incendies, d'inondations ou d'explosions, ayant pour effet de mettre en danger des vies humaines;
- h) la perturbation ou l'interruption de l'approvisionnement en eau, en électricité ou toute autre ressource naturelle fondamentale ayant pour effet de mettre en danger des vies humaines;
- i) l'atteinte illégale à l'intégrité d'un système, telle qu'elle est visée à l'article 4 de la directive 2013/40/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾, dans les cas où l'article 9, paragraphe 3, ou l'article 9, paragraphe 4, point b) ou c), de ladite directive s'applique, et l'atteinte illégale à l'intégrité des données, telle qu'elle est visée à l'article 5 de ladite directive, dans les cas où l'article 9, paragraphe 4, point c), de ladite directive s'applique;
- j) la menace de commettre l'un des actes énumérés aux points a) à i).

2. Les buts visés au paragraphe 1 sont les suivants:

- a) gravement intimider une population;
- b) contraindre indûment des pouvoirs publics ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque;
- c) gravement déstabiliser ou détruire les structures politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales fondamentales d'un pays ou d'une organisation internationale.

Article 4

Infractions liées à un groupe terroriste

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les actes suivants, lorsqu'ils sont commis de manière intentionnelle, soient punissables en tant qu'infractions pénales:

- a) la direction d'un groupe terroriste;
- b) la participation aux activités d'un groupe terroriste, y compris en fournissant des informations ou des moyens matériels, ou par toute forme de financement de ses activités, en sachant que cette participation contribuera aux activités criminelles du groupe terroriste.

⁽¹⁾ Directive 2013/40/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 août 2013 relative aux attaques contre les systèmes d'information et remplaçant la décision-cadre 2005/222/JAI du Conseil (JO L 218 du 14.8.2013, p. 8).

TITRE III

INFRACTIONS LIÉES À DES ACTIVITÉS TERRORISTES

*Article 5***Provocation publique à commettre une infraction terroriste**

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que soit punissable en tant qu'infraction pénale, lorsqu'elle est commise de manière intentionnelle, la diffusion ou toute autre forme de mise à la disposition du public par un quelconque moyen, que ce soit en ligne ou hors ligne, d'un message avec l'intention d'inciter à la commission d'une des infractions énumérées à l'article 3, paragraphe 1, points a) à i), lorsqu'un tel comportement incite, directement ou indirectement, par exemple en glorifiant les actes terroristes, à commettre des infractions terroristes, créant ainsi le risque qu'une ou plusieurs de ces infractions puissent être commises.

*Article 6***Recrutement pour le terrorisme**

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que soit punissable en tant qu'infraction pénale, lorsqu'il est commis de manière intentionnelle, le fait de solliciter une autre personne pour commettre l'une des infractions énumérées à l'article 3, paragraphe 1, points a) à i), ou à l'article 4, ou pour contribuer à la commission de l'une de ces infractions.

*Article 7***Dispenser un entraînement au terrorisme**

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que soit punissable en tant qu'infraction pénale, lorsqu'il est commis de manière intentionnelle, le fait de fournir des instructions pour la fabrication ou l'utilisation d'explosifs, d'armes à feu ou d'autres armes ou de substances nocives ou dangereuses, ou en rapport avec d'autres méthodes ou techniques spécifiques, aux fins de commettre l'une des infractions énumérées à l'article 3, paragraphe 1, points a) à i), ou de contribuer à la commission de l'une de ces infractions, en sachant que les compétences dispensées ont pour but de servir à la réalisation d'un tel objectif.

*Article 8***Recevoir un entraînement au terrorisme**

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que soit punissable en tant qu'infraction pénale, lorsqu'il est commis de manière intentionnelle, le fait de recevoir des instructions pour la fabrication ou l'utilisation d'explosifs, d'armes à feu ou d'autres armes ou de substances nocives ou dangereuses, ou en rapport avec d'autres méthodes ou techniques spécifiques, aux fins de commettre l'une des infractions énumérées à l'article 3, paragraphe 1, points a) à i), ou de contribuer à la commission de l'une de ces infractions.

*Article 9***Voyager à des fins de terrorisme**

1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que soit punissable en tant qu'infraction pénale, lorsqu'il est commis de manière intentionnelle, le fait de se rendre dans un pays autre que cet État membre aux fins de commettre une infraction terroriste visée à l'article 3 ou de contribuer à la commission d'une telle infraction, aux fins de participer aux activités d'un groupe terroriste en sachant que cette participation contribuera aux activités criminelles d'un tel groupe, comme le prévoit l'article 4, ou aux fins de dispenser ou de recevoir un entraînement au terrorisme comme le prévoient les articles 7 et 8.

2. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que soit punissable en tant qu'infraction pénale, lorsqu'il se produit de manière intentionnelle, l'un des comportements suivants:

- a) le fait de se rendre dans cet État membre aux fins de commettre une infraction terroriste visée à l'article 3 ou de contribuer à la commission d'une telle infraction, aux fins de participer aux activités d'un groupe terroriste en sachant que cette participation contribuera aux activités criminelles d'un tel groupe, comme le prévoit l'article 4, ou aux fins de dispenser ou de recevoir un entraînement au terrorisme comme le prévoient les articles 7 et 8; ou
- b) les actes préparatoires entrepris par une personne entrant sur le territoire de cet État membre avec l'intention de commettre une infraction terroriste visée à l'article 3 ou de contribuer à la commission d'une telle infraction.

*Article 10***Organiser ou faciliter de quelque autre manière des voyages à des fins de terrorisme**

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que soit punissable en tant qu'infraction pénale, lorsqu'il est commis de manière intentionnelle, tout acte visant à organiser ou à faciliter le voyage d'une personne à des fins de terrorisme, tel que le prévoient l'article 9, paragraphe 1, et l'article 9, paragraphe 2, point a), en sachant que l'aide ainsi apportée a pour but de servir à la réalisation d'un tel objectif.

*Article 11***Financement du terrorisme**

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que soit punissable en tant qu'infraction pénale, lorsqu'il est commis de manière intentionnelle, le fait de fournir ou de réunir des fonds, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, avec l'intention que ces fonds soient utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, en vue de commettre l'une des infractions visées aux articles 3 à 10 ou de contribuer à la commission d'une telle infraction.

2. Lorsque le financement du terrorisme visé au paragraphe 1 du présent article concerne l'une des infractions prévues aux articles 3, 4 et 9, il n'est pas nécessaire que les fonds soient effectivement utilisés, en tout ou en partie, en vue de commettre l'une de ces infractions ou de contribuer à la commission d'une telle infraction, pas plus qu'il n'est nécessaire que l'auteur de l'infraction sache pour quelle infraction ou quelles infractions spécifiques les fonds seront utilisés.

*Article 12***Autres infractions liées à des activités terroristes**

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que soient également considérés comme des infractions liées à des activités terroristes les actes intentionnels suivants:

- a) le vol aggravé en vue de commettre l'une des infractions énumérées à l'article 3;
- b) l'extorsion en vue de commettre l'une des infractions énumérées à l'article 3;
- c) l'établissement ou l'usage de faux documents administratifs en vue de commettre l'une des infractions énumérées à l'article 3, paragraphe 1, points a) à i), à l'article 4, point b), et à l'article 9.

TITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX INFRACTIONS TERRORISTES, AUX INFRACTIONS LIÉES À UN GROUPE TERRORISTE ET AUX INFRACTIONS LIÉES À DES ACTIVITÉS TERRORISTES*Article 13***Lien avec des infractions terroristes**

Pour qu'une infraction visée à l'article 4 ou au titre III soit punissable, il n'est pas nécessaire qu'une infraction terroriste soit effectivement commise, pas plus qu'il n'est nécessaire, dans la mesure où les infractions visées aux articles 5 à 10 et 12 sont concernées, qu'un lien soit établi avec une autre infraction spécifique prévue par la présente directive.

*Article 14***Complicité, incitation et tentative**

- 1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que soit punissable le fait de se rendre complice d'une infraction visée aux articles 3 à 8, 11 et 12.
- 2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que soit punissable le fait d'inciter à commettre une infraction visée aux articles 3 à 12.
- 3. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que soit punissable le fait de tenter de commettre une infraction visée aux articles 3, 6 et 7, à l'article 9, paragraphe 1, à l'article 9, paragraphe 2, point a), et aux articles 11 et 12, à l'exception de la possession prévue à l'article 3, paragraphe 1, point f), et de l'infraction visée à l'article 3, paragraphe 1, point j).

*Article 15***Sanctions à l'encontre des personnes physiques**

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les infractions visées aux articles 3 à 12 et 14 soient passibles de sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives, qui peuvent comporter la remise ou l'extradition.
2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les infractions terroristes visées à l'article 3 et les infractions visées à l'article 14, dans la mesure où elles sont liées à des infractions terroristes, soient passibles de peines privatives de liberté plus sévères que celles prévues par le droit national pour de telles infractions en l'absence de l'intention spéciale requise en vertu de l'article 3, sauf dans les cas où les peines prévues sont déjà les peines maximales possibles en vertu du droit national.
3. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les infractions énumérées à l'article 4 soient passibles de peines privatives de liberté maximales ne pouvant être inférieures à quinze ans pour l'infraction visée à l'article 4, point a), et à huit ans pour les infractions visées à l'article 4, point b). Lorsque l'infraction terroriste visée à l'article 3, paragraphe 1, point j), est commise par une personne dirigeant un groupe terroriste au sens de l'article 4, point a), la peine maximale ne peut être inférieure à huit ans.
4. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, lorsqu'une infraction pénale visée à l'article 6 ou 7 vise un enfant, cet élément puisse être pris en compte lors de la fixation de la peine, conformément au droit national.

*Article 16***Circonstances atténuantes**

Les États membres peuvent prendre les mesures nécessaires pour que les peines visées à l'article 15 puissent être réduites lorsque l'auteur de l'infraction:

- a) renonce à ses activités terroristes; et
- b) fournit aux autorités administratives ou judiciaires des informations qu'elles n'auraient pas pu obtenir autrement, les aidant:
 - i) à prévenir ou à limiter les effets de l'infraction;
 - ii) à identifier ou à traduire en justice les autres auteurs de l'infraction;
 - iii) à trouver des preuves; ou
 - iv) à empêcher que d'autres infractions visées aux articles 3 à 12 et 14 ne soient commises.

*Article 17***Responsabilité des personnes morales**

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour qu'une personne morale puisse être tenue pour responsable de toute infraction visée aux articles 3 à 12 et 14, lorsque cette infraction est commise pour son compte par toute personne agissant individuellement ou en tant que membre d'un organe de ladite personne morale et qui exerce une fonction dirigeante en son sein, fondée sur:
 - a) un pouvoir de représentation de la personne morale;
 - b) une autorité pour prendre des décisions au nom de la personne morale;
 - c) une autorité pour exercer un contrôle au sein de la personne morale.
2. Les États membres prennent également les mesures nécessaires pour qu'une personne morale puisse être tenue pour responsable lorsque le défaut de surveillance ou de contrôle de la part d'une personne visée au paragraphe 1 du présent article a rendu possible la commission de toute infraction visée aux articles 3 à 12 et 14, pour le compte de ladite personne morale, par une personne soumise à son autorité.
3. La responsabilité des personnes morales en vertu des paragraphes 1 et 2 du présent article n'exclut pas les poursuites pénales contre les personnes physiques auteurs, instigatrices ou complices de toute infraction visée aux articles 3 à 12 et 14.

*Article 18***Sanctions à l'encontre des personnes morales**

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que toute personne morale tenue pour responsable en vertu de l'article 17 soit passible de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, qui incluent des amendes pénales ou non pénales et éventuellement d'autres sanctions, notamment:

- a) l'exclusion du bénéfice d'un avantage ou d'une aide publics;
- b) l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer une activité commerciale;
- c) un placement sous surveillance judiciaire;
- d) une mesure judiciaire de dissolution;
- e) la fermeture temporaire ou définitive d'établissements ayant servi à commettre l'infraction.

*Article 19***Compétence et poursuites**

1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions visées aux articles 3 à 12 et 14, dans les cas où:

- a) l'infraction a été commise, en tout ou en partie, sur son territoire;
- b) l'infraction a été commise à bord d'un navire battant son pavillon ou d'un aéronef enregistré sur son territoire;
- c) l'auteur de l'infraction est l'un de ses ressortissants ou résidents;
- d) l'infraction a été commise pour le compte d'une personne morale établie sur son territoire;
- e) l'infraction a été commise contre les institutions ou la population de l'État membre concerné, ou contre une institution, un organe ou un organisme de l'Union ayant son siège dans cet État membre.

Chaque État membre peut étendre sa compétence si l'infraction a été commise sur le territoire d'un autre État membre.

2. Chaque État membre peut étendre sa compétence au fait de dispenser un entraînement au terrorisme visé à l'article 7, lorsque l'auteur de l'infraction dispense un tel entraînement à ses ressortissants ou résidents, dans les cas où le paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas. L'État membre concerné en informe la Commission.

3. Lorsqu'une infraction relève de la compétence de plus d'un État membre et que n'importe lequel des États membres concernés peut valablement engager des poursuites sur la base des mêmes faits, les États membres concernés coopèrent pour décider lequel d'entre eux poursuivra les auteurs de l'infraction avec pour objectif de centraliser, si possible, les poursuites dans un seul État membre. À cette fin, les États membres peuvent avoir recours à Eurojust pour faciliter la coopération entre leurs autorités judiciaires et la coordination de leur action.

Sont pris en compte les éléments suivants:

- a) l'infraction a été commise sur le territoire de l'État membre;
- b) l'auteur de l'infraction est un ressortissant ou un résident de l'État membre;
- c) l'État membre est le pays d'origine des victimes;
- d) l'auteur de l'infraction a été trouvé sur le territoire de l'État membre.

4. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour établir également sa compétence à l'égard des infractions visées aux articles 3 à 12 et 14 dans les cas où il refuse de remettre à un autre État membre ou à un pays tiers une personne soupçonnée d'une telle infraction ou condamnée pour l'avoir commise, ou d'extrader cette personne vers cet État membre ou ce pays tiers.

5. Chaque État membre veille à ce que sa compétence couvre les cas dans lesquels une infraction visée aux articles 4 et 14 a été commise en tout ou en partie sur son territoire, quel que soit le lieu où le groupe terroriste est basé ou exerce ses activités criminelles.

6. Le présent article n'exclut pas l'exercice d'une compétence en matière pénale établie par un État membre conformément à son droit national.

Article 20

Outils d'enquête et confiscation

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que des outils d'enquête efficaces, tels que ceux qui sont utilisés dans les affaires de criminalité organisée ou d'autres formes graves de criminalité, soient mis à la disposition des personnes, des unités ou des services chargés des enquêtes ou des poursuites concernant les infractions visées aux articles 3 à 12.

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour s'assurer que leurs autorités compétentes gèlent ou confisquent, selon le cas, conformément à la directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾, les produits provenant de la commission d'une infraction visée dans la présente directive ou de la contribution à la commission d'une telle infraction, ainsi que les instruments utilisés ou destinés à être utilisés à ces fins.

Article 21

Mesures visant à lutter contre les contenus en ligne de provocation publique

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour faire rapidement supprimer les contenus en ligne constituant une provocation publique à commettre une infraction terroriste, visée à l'article 5, qui sont hébergés sur leur territoire. Ils s'efforcent aussi d'obtenir la suppression de tels contenus hébergés en dehors de leur territoire.

2. Lorsqu'il n'est pas possible de supprimer les contenus visés au paragraphe 1 à leur source, les États membres peuvent prendre des mesures pour bloquer l'accès des utilisateurs de l'internet auxdits contenus sur leur territoire.

3. Les mesures visant à supprimer des contenus et à bloquer leur accès doivent être établies à la suite de procédures transparentes et fournir des garanties suffisantes, en particulier pour veiller à ce que ces mesures soient limitées à ce qui est nécessaire et proportionné, et que les utilisateurs soient informés de la raison de ces mesures. Les garanties relatives à la suppression ou au blocage incluent aussi la possibilité d'un recours juridictionnel.

Article 22

Modifications de la décision 2005/671/JAI

La décision 2005/671/JAI est modifiée comme suit:

1) À l'article 1^{er}, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) "infractions terroristes": les infractions visées dans la directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil (*);

(*) Directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du ... relative à la lutte 15 mars 2017 contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil (JO L 88 du 31.3.2017, p. 6).»

2) L'article 2 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour veiller à ce que les informations pertinentes recueillies par ses autorités compétentes dans le cadre d'une procédure pénale en lien avec des infractions terroristes

(1) Directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne (JO L 127 du 29.4.2014, p. 39).

soient rendues accessibles dès que possible aux autorités compétentes d'un autre État membre lorsque ces informations sont susceptibles d'être utilisées dans cet État membre aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes visées dans la directive (UE) 2017/541, ainsi que des enquêtes et des poursuites en la matière, sur demande ou spontanément, et conformément au droit national et aux instruments juridiques internationaux pertinents.»

b) les paragraphes suivants sont ajoutés:

«7. Le paragraphe 6 n'est pas applicable lorsque le partage d'informations risque de compromettre des enquêtes en cours ou la sécurité d'une personne, ni dans le cas où il serait contraire aux intérêts essentiels de la sécurité de l'État membre concerné.

8. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour veiller à ce que leurs autorités compétentes, lorsqu'elles reçoivent les informations visées au paragraphe 6, prennent, s'il y a lieu, des mesures en temps utile conformément au droit national.»

Article 23

Droits et libertés fondamentaux

1. La présente directive ne porte pas atteinte à l'obligation de respecter les droits fondamentaux et les principes juridiques fondamentaux consacrés par l'article 6 du traité sur l'Union européenne.

2. Les États membres peuvent fixer des conditions requises par les principes fondamentaux relatifs à la liberté de la presse et d'autres médias, et conformes à ces principes, régissant les droits et responsabilités de la presse ou d'autres médias ainsi que les garanties de procédure en faveur de la presse ou d'autres médias, lorsque ces conditions portent sur la détermination ou la limitation de la responsabilité.

TITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION, AU SOUTIEN ET AUX DROITS DES VICTIMES DU TERRORISME

Article 24

Assistance et soutien aux victimes du terrorisme

1. Les États membres veillent à ce que les enquêtes ou les poursuites concernant les infractions relevant de la présente directive ne dépendent pas d'une déclaration ou d'une accusation émanant d'une victime du terrorisme ou de toute autre personne victime de l'infraction, du moins si les actes ont été commis sur le territoire de l'État membre concerné.

2. Les États membres veillent à ce que des services d'aide répondant aux besoins spécifiques des victimes du terrorisme soient en place conformément à la directive 2012/29/UE et soient accessibles aux victimes immédiatement après un attentat terroriste et aussi longtemps que nécessaire. Ces services sont fournis en complément, ou comme faisant partie intégrante, des services généraux d'aide aux victimes, qui peuvent faire appel aux entités existantes fournissant une aide spécialisée.

3. Les services d'aide sont en mesure de fournir une assistance et un soutien aux victimes du terrorisme selon leurs besoins spécifiques. Ces services sont confidentiels, gratuits et facilement accessibles à toutes les victimes du terrorisme. Ils comprennent notamment:

- a) un soutien émotionnel et psychologique, tel qu'un soutien post-traumatique et des conseils;
- b) la fourniture de conseils et d'informations sur tout sujet juridique, pratique ou financier pertinent, y compris pour ce qui est de faciliter l'exercice du droit à l'information des victimes du terrorisme prévu à l'article 26;
- c) l'assistance dans le cadre des demandes d'indemnisation des victimes du terrorisme prévues par le droit national de l'État membre concerné.

4. Les États membres veillent à la mise en place de mécanismes ou de protocoles permettant d'activer des services d'aide aux victimes du terrorisme dans le cadre de leurs infrastructures nationales de réponse d'urgence. De tels mécanismes ou protocoles prévoient la coordination des autorités, agences et organismes compétents afin que ceux-ci soient en mesure d'apporter une réponse globale aux besoins des victimes et des membres de leur famille immédiatement après un attentat terroriste et aussi longtemps que nécessaire, y compris des moyens adéquats facilitant l'identification des victimes et de leur famille et la communication avec celles-ci.

5. Les États membres veillent à ce que les victimes du terrorisme bénéficient d'une prise en charge médicale adéquate immédiatement après un attentat terroriste et aussi longtemps que nécessaire. Ils conservent le droit d'organiser la fourniture d'une prise en charge médicale aux victimes du terrorisme selon leurs systèmes nationaux de soins de santé.

6. Les États membres veillent à ce que les victimes du terrorisme aient accès à l'aide juridictionnelle, conformément à l'article 13 de la directive 2012/29/UE, lorsqu'elles ont la qualité de partie à une procédure pénale. Les États membres veillent à ce qu'il soit dûment tenu compte de la gravité et des circonstances de l'infraction pénale dans les conditions et les règles de procédure régissant l'accès des victimes du terrorisme à l'aide juridictionnelle conformément au droit national.

7. La présente directive s'applique en complément et sans préjudice des mesures prévues dans la directive 2012/29/UE.

Article 25

Protection des victimes du terrorisme

Les États membres veillent à ce que des mesures soient prévues pour protéger les victimes du terrorisme et les membres de leur famille, conformément à la directive 2012/29/UE. Lorsqu'il s'agit de déterminer si et dans quelle mesure ces personnes devraient bénéficier de mesures de protection au cours des procédures pénales, il convient d'accorder une attention particulière au risque d'intimidations et de représailles et à la nécessité de protéger la dignité et l'intégrité physique des victimes du terrorisme, y compris pendant leur audition et leur témoignage.

Article 26

Droits des victimes du terrorisme résidant dans un autre État membre

1. Les États membres veillent à ce que les victimes du terrorisme qui résident dans un État membre autre que celui dans lequel l'infraction terroriste a été commise aient accès aux informations relatives à leurs droits, aux services d'aide et aux mécanismes d'indemnisation disponibles dans l'État membre dans lequel l'infraction terroriste a été commise. À cet égard, les États membres concernés prennent les mesures appropriées pour faciliter la coopération entre leurs autorités compétentes ou leurs entités fournissant une aide spécialisée afin de garantir l'accès effectif des victimes du terrorisme à ces informations.

2. Les États membres veillent à ce que toutes les victimes du terrorisme aient accès à l'assistance et aux services d'aide prévus à l'article 24, paragraphe 3, points a) et b), sur le territoire de leur État membre de résidence, même si l'infraction terroriste a été commise dans un autre État membre.

TITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 27

Remplacement de la décision-cadre 2002/475/JAI

La décision-cadre 2002/475/JAI est remplacée en ce qui concerne les États membres liés par la présente directive, sans préjudice des obligations de ces États membres concernant le délai de transposition de ladite décision-cadre en droit interne.

Pour ce qui concerne les États membres liés par la présente directive, les références faites à la décision-cadre 2002/475/JAI s'entendent comme faites à la présente directive.

Article 28

Transition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 8 septembre 2018. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 29

Rapport

1. La Commission présente au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le 8 mars 2020, un rapport évaluant dans quelle mesure les États membres ont pris les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive.

2. La Commission présente au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le 8 septembre 2021, un rapport évaluant la valeur ajoutée de la présente directive au regard de la lutte contre le terrorisme. Le rapport porte également sur l'incidence de la présente directive sur les droits et libertés fondamentaux, y compris sur la non-discrimination, l'état de droit et le niveau de protection et d'assistance offert aux victimes du terrorisme. La Commission tient compte des informations communiquées par les États membres en vertu de la décision 2005/671/JAI et de toute autre information utile concernant l'exercice de compétences au titre des législations antiterroristes lié à la transposition et à la mise en œuvre de la présente directive. Sur la base de cette évaluation, la Commission décide, s'il y a lieu, des mesures de suivi appropriées.

Article 30

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 31

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive conformément aux traités.

Fait à Strasbourg, le 15 mars 2017.

Par le Parlement européen

Le président

A. TAJANI

Par le Conseil

Le président

I. BORG

7356/01

N° 7356¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

modifiant le Code pénal aux fins de transposition de la directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Avis des autorités judiciaires</i>	
1) Avis de la Cour supérieure de justice.....	1
2) Avis du tribunal d'arrondissement de Luxembourg.....	3
3) Avis du Parquet de Luxembourg.....	5
4) Avis du Parquet de Diekirch (5.11.2018).....	6
5) Avis du Parquet général (12.10.2018).....	7

*

AVIS DE LA COUR SUPERIEURE DE JUSTICE
sur le projet de loi modifiant le Code pénal aux fins de transposition de la directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil

Par la loi du 12 août 2003 a été introduit dans le Code pénal le chapitre intitulé « Du terrorisme » qui comprenait les articles 135-1 à 135-8.

Ce texte a, à plusieurs reprises, été modifié et complété aux fins de mieux saisir toutes les facettes de cette nouvelle forme de criminalité et comprend actuellement trois sections à savoir, la section I « *Les infractions à but terroriste* » (articles 135-1 à 135-8), la section II « *Des attentats terroristes à l'explosif* » (articles 135-9 et 135-10) et la section III « *Des infractions liées aux activités terroristes* » (articles 135-11 à 135-17).

Le projet de loi sous avis propose de modifier et de compléter les articles 135-4, 135-5, 135-13, 135-15 et 135-17 du Code pénal et d'ajouter un nouvel article 135-18 aux fins de la transposition en droit luxembourgeois de la directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme.

Cette directive tend à rapprocher les définitions des infractions liées au terrorisme dans les législations des différents Etats membres de l'Union Européenne et à couvrir d'une manière plus complète les comportements liés aux activités terroristes et au financement du terrorisme.

L'article 135-4 du Code pénal sanctionne toute personne qui, volontairement et sciemment, fait activement partie d'un groupe terroriste et définit et énumère tous les comportements répréhensibles qui peuvent constituer des actes de participation aux activités illicites d'un groupe terroriste.

L'article 1^{er} du projet de loi propose de compléter l'article 135-4 du Code pénal par les termes « *y compris en fournissant des informations ou des moyens matériels, ou par toute autre forme de finan-*

gement de ses activités, en sachant que cette participation contribuera aux activités criminelles du groupe terroriste ».

Cet ajout n'appelle pas d'autres commentaires et ne fait que compléter les définitions contenues actuellement audit article.

L'article 2 du projet de loi tend à compléter et à préciser les définitions relatives au financement du terrorisme prévues à l'article 135-5 du Code pénal.

Les ajouts proposés permettent de sanctionner les personnes qui commettent un acte quelconque de financement du terrorisme, sans qu'il soit désormais nécessaire de prouver que la personne savait exactement que son aide était destinée à tel attentat spécifique, mais qu'il suffit qu'il soit établi que la personne savait que son aide était destinée à soutenir des activités terroristes.

Cet ajout élargit le champ d'application des actes de financement du terrorisme et n'appelle pas non plus d'autres observations.

L'article 3 du projet de loi propose de compléter l'article 135-13 du Code pénal par les termes « *ou de contribuer à commettre* ».

L'article 135-13 du Code pénal sanctionne tous ceux qui dispensent des entraînements, donnent des instructions ou fournissent des formations en vue de commettre une des infractions visées audit chapitre du Code pénal.

Le nouvel article 135-13 du Code pénal sanctionne non seulement ceux qui fournissent un entraînement ou une formation « en vue de commettre », mais également ceux qui fournissent un entraînement ou une formation « en vue de commettre ou *de contribuer à commettre* » une des infractions liées au terrorisme.

Dans les commentaires dudit article il est dit qu'il n'était pas clair jusqu'à présent que celui qui fournissait un entraînement au terrorisme seulement dans le but de contribuer à commettre une des infractions prévues dans le chapitre relatif au terrorisme était également punissable et on propose par-tant de rajouter ce bout de phrase.

La Cour n'a pas d'objections à formuler quant à cette précision, vu qu'il s'agit dans tous les cas d'une question de preuve et d'appréciation des circonstances entourant un tel entraînement ou une telle formation pour en déduire qu'il s'agit d'un entraînement ou d'une formation en vue de commettre ou de contribuer à commettre des infractions terroristes.

L'article 135-15 du Code pénal sanctionne toute personne qui, à partir du territoire luxembourgeois, se rend ou s'est préparée à se rendre dans un autre Etat dans le dessein de commettre, d'organiser, de préparer ou de participer à une ou à plusieurs des infractions terroristes prévues au présent chapitre.

L'article 4 du projet de loi propose d'ajouter derrière les termes « dans le dessein de commettre » les termes « ou de contribuer à commettre » et d'ajouter un deuxième alinéa à l'article 135-15 qui sanctionne toute personne qui commet intentionnellement tout acte visant à organiser ou à faciliter le voyage d'une personne à des fins de terrorisme, en sachant que l'aide ainsi apportée a pour but de servir à la réalisation d'un tel objectif.

La Cour se rallie aux commentaires du projet de loi et soutient l'objectif poursuivi qui est d'aider à endiguer le flux de combattants étrangers attirés à se rendre en Syrie ou en Irak pour y commettre des infractions terroristes.

L'article 5 du projet de loi ajoute une circonstance aggravante lorsque les infractions de recrutement et d'entraînement au terrorisme sont commises à l'égard de mineurs.

Cette disposition n'appelle pas d'autres commentaires et recueille l'accord de la Cour.

Enfin l'article 6 du projet de loi propose d'ajouter un nouvel article 135-18 qui précise que pour que les actes de soutien aux activités terroristes soient punissables, il n'est pas nécessaire qu'une attaque ou un attentat terroriste soit effectivement commis ou qu'un lien soit établi avec une autre infraction spécifique prévue par le chapitre relatif au terrorisme.

On peut se poser la question si cette disposition est juridiquement nécessaire, étant donné que la plupart des infractions prévues au chapitre sur le terrorisme ne concernent pas directement des attentats terroristes, mais toutes sortes de comportements ou d'activités de soutien à des activités terroristes, sans qu'il soit nécessaire qu'un attentat ait été commis. Toutes ces infractions existent même en l'absence d'un attentat terroriste.

La Cour se rallie toutefois au souhait du législateur d'introduire dans cette matière sensible une disposition légale spécifique aux fins d'éviter toute insécurité juridique dans le cadre de la coopération entre les différents Etats membres de l'Union Européenne.

Dans l'ensemble, la Cour n'a pas d'objection à formuler aux modifications prévues par le projet de loi et marque son accord avec le contenu du texte.

*

AVIS DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE LUXEMBOURG
sur le projet de loi modifiant le Code pénal aux fins de transposition de la directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil.

Il y a lieu de relever de prime abord que notre dispositif législatif actuel est récent et assez complet. Le Luxembourg a déjà transposé un certain nombre de renforcements relatif à la lutte contre le terrorisme et en dernier lieu par une loi du 18 décembre 2015 mettant en oeuvre certaines dispositions du Conseil de sécurité des Nations Unies.

Ces dispositions ont été reprises par la directive (UE) 2017/541 du 15 mars 2017, mais ne nécessite donc actuellement plus de transposition dans notre droit national. Il s'agit de la responsabilité des personnes morales (article 34 du Code pénal et modifications de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales), de la suppression de contenus en ligne provoquant à commettre des infractions terroristes (articles 31 et 66 du Code de procédure pénale) ainsi que de l'assistance et du soutien aux victimes du terrorisme (plan VIGILNAT et plan nombreuses victimes).

Depuis les dernières modifications législatives, les menaces terroristes se sont multipliées et aggravées plus particulièrement par les attentats terroristes meurtriers de Paris, Nice, Bruxelles, Berlin, Stockholm, Londres et Barcelone qui témoignent de la nécessité d'adapter notre dispositif répressif en la matière.

Il s'agit donc de transposer en droit national la nouvelle directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme pour lutter plus efficacement contre l'évolution des menaces terroristes concernant non seulement les combattants terroristes étrangers qui reviennent au pays mais également les recrutements chez nous souvent de jeunes mineurs influencés par le moyen de l'internet.

Il est donc proposé de préciser et de rapprocher les définitions des infractions terroristes, des infractions liées à un groupe terroriste et/ou liées à des activités terroristes telles qu'elles sont déterminées dans les différentes législations des Etats membres de l'Union Européenne.

Il s'agit encore de lutter plus efficacement contre le financement terroriste.

Article 1

Cet article vient préciser et compléter l'article 134-4 du Code pénal et incrimine également le fait pour une personne de fournir des informations, des moyens matériels ou un financement des activités d'un groupe terroriste.

L'intention criminelle reste nécessaire pour réprimer ces comportements d'aide au groupe terroriste alors que la personne concernée doit savoir qu'il contribue ainsi aux activités criminelles du groupe terroriste.

Article 2

Il s'agit de compléter l'article 135-5 du Code pénal afin de réprimer toute sorte de financement du terrorisme même au cas où l'auteur ignorait pour quel fait précis il a contribué à la réalisation.

Le nouveau texte proposé entend incriminer de façon large tout soutien matériel au groupe terroriste avec la seule réserve que l'auteur doit savoir qu'il contribue par son aide matérielle quelconque à un groupe terroriste.

L'auteur ne doit cependant pas savoir pour quelle infraction spécifique son aide est nécessaire ou ses fonds sont utilisés. Il est précisé encore que les ressources naturelles y sont également visées.

Cette précision apportée est par ailleurs conforme aux instructions de conduite du GAFI.

Article 3

Il est proposé de préciser l'article 135-13 du Code pénal concernant un acte d'entraînement au terrorisme non seulement en vue de commettre mais également de contribuer à commettre une des infractions prévues par le chapitre.

Y est encore visé l'auto-apprentissage par le moyen de l'internet ou autres moyen technique et didactiques.

Article 4

Le libellé de l'article 135-15 est également adapté à l'expression « de contribuer à commettre » (à l'instar de l'article 3) concernant celui qui se rend à l'étranger pour commettre des infractions terroristes.

Il y est encore proposé d'incriminer le fait d'organiser ou de faciliter le voyage d'une personne dans ce but en sachant que l'aide apportée est destinée à servir des activités terroristes.

Il s'agit de lutter contre le flux de combattants terroristes qui se rendent à l'étranger (par exemple en Syrie ou en Irak) pour y être formé ou pour commettre des actes terroristes et qui retournent ensuite dans leur pays d'origine.

Article 5

L'article 5 propose de réprimer plus sévèrement les actes de recrutement et d'entraînement des mineurs d'âge souvent plus influençable que des adultes, et provenant souvent de milieux défavorisés et mal intégrés dans notre société.

Il s'agit plus précisément de faire du critère de la minorité une circonstance aggravante plus sévèrement réprimée.

Article 6

Il est enfin proposé d'ajouter au Code pénal un nouvel article 135-18 pour incriminer l'infraction terroriste même si le fait n'a pas eu lieu (135-1) ou qu'aucun lien ne soit établi avec une autre infraction spécifique (135-11- à 135-12).

Toutes les infractions à but terroriste sont érigées et réprimées en tant qu'infractions autonomes sans nécessairement être liées à l'infraction principale comme par exemple l'attentat terroriste.

Il peut être objecté à ce sujet que ce nouvel article est inutile alors que le terrorisme sous toutes ses formes est déjà visé et réprimé par notre législation actuelle. Cependant pour éviter des discussions superflues au niveau européen et notamment en matière de coopération internationale, il est opportun de compléter notre législation également en ce sens.

En conclusion, le Luxembourg s'est déjà doté d'une législation moderne et adaptée pour lutter contre la menace terroriste.

Les modifications proposées viennent préciser ce dispositif de mesures adaptées aux nouvelles menaces.

Le Vice-président,
Marc THILL

*

AVIS DU PARQUET GENERAL DE LUXEMBOURG

(24.10.2018)

Retransmis à Mme le Procureur Général d'Etat comme suite à sa demande d'avis du 17 septembre 2018

Le Projet de loi sous rubrique, transposant la directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme¹, doit trouver approbation.

Une grande partie des dispositions de la directive étant d'ores et déjà d'application en droit luxembourgeois, les adaptations nécessaires sont limitées.

- La modification proposée au niveau de l'article 135-4 constitue en fait une modalité des notions d'auteur, coauteur, respectivement complice telles que définies aux articles 66 et 67 du code pénal et n'appellent pas d'observation, sauf éventuellement à se demander si la précision apportée est vraiment nécessaire eu égard aux définitions des articles 66 et 67 du code pénal.
- Les précisions apportées à l'article 135-5 du code pénal sont censées faciliter l'administration de la preuve que les fonds, valeurs ou biens fournis ou réunis constituent bien un financement du terrorisme.

Comme la disposition ne change rien au principe qu'il appartiendra toujours aux autorités de poursuite et de jugement d'établir l'intention dolosive de celui qui effectue un tel financement, la modification est à approuver.

- La précision proposée au niveau de l'article 135-13 n'appelle pas d'observations.
- Le nouvel alinéa (2) de l'article 135-15 érige en infraction autonome le fait pour une personne d'organiser ou de faciliter en connaissance de cause le voyage d'une autre personne à des fins de terrorisme, sans qu'elle ne participe nécessairement elle-même au voyage en question. Cette disposition dépasse les notions de corréité et de complicité, de sorte que sa transposition en droit luxembourgeois s'impose.
- La circonstance aggravante prévue à l'alinéa (2) nouveau de l'article 135-17, relative aux mineurs d'âge, est à approuver pour les motifs évoqués à l'exposé des motifs du projet de loi.
- La proposition d'introduire un nouvel article 135-18 au code pénal paraît superflue, tant l'agencement et les définitions des autres infractions sont claires et précises.
- La directive prévoit en son article 21 la mise en place de mesures destinées à supprimer efficacement les contenus en ligne de provocation publique à commettre une infraction terroriste.

Depuis la loi du 18 juillet 2014 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité ouverte à la signature à Budapest le 23 novembre 2001 et du Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques, fait à Strasbourg le 28 janvier 2003 et modifiant notamment les articles 31, 33 et 66 du code d'instruction criminelle (actuellement code de procédure pénale), l'arsenal juridique actuel de la saisie constitue une réponse adéquate à cette question, de sorte qu'une transposition spécifique n'est pas nécessaire.

Profond respect.

Le Procureur d'Etat adjoint,
Georges OSWALD

*

¹ le délai de transposition est fixé aux termes de la directive au 8 septembre 2018

AVIS DU PARQUET DE DIEKIRCH

(5.11.2018)

Le projet de loi tend à transposer en droit luxembourgeois la directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017, ci-après la directive, en modifiant les articles 135-4, 135-13, 135-15, 135-17 du Code pénal et en y ajoutant un nouvel article 135-18.

Le projet de loi semble avoir fait un tri exact entre les dispositions de la directive qui nécessitent une transposition dans notre droit national et celles qui sont d'ores et déjà couvertes par les textes de loi déjà actuellement en vigueur.

Les articles suivants du projet de loi donnent lieu à commentaires :

Article 1^{er}

Il est proposé de compléter l'article 135-4, paragraphe 1^{er} du Code pénal par l'insertion du bout de phrase « y compris en fournissant des informations ou des moyens matériels, ou par toute autre forme de financement de ses activités, en sachant que cette participation contribuera aux activités criminelles du groupe terroriste ».

Ce passage est la reproduction textuelle de l'article 4, point b) de la directive qui concerne les infractions liées à un groupe terroriste.

Tel qu'inséré à l'article 135-4, la loi semble exiger un dol spécial renforcé pour constituer l'infraction y énoncée puisque la personne qui commet le délit doit d'une part, volontairement et sciemment faire activement partie d'un groupe terroriste et d'autre part, savoir que sa participation contribuera aux activités criminelles du groupe terroriste.

Ce renforcement du dol spécial ne paraît cependant pas de mise, puisque le simple fait de savoir que sa contribution financière, sinon sa fourniture d'informations ou de moyens contribuera aux activités criminelles d'un groupe terroriste, devrait suffire à constituer l'infraction.

Les termes « volontairement et sciemment » qui avaient leur raison d'être avant l'insertion du nouveau texte, sont ainsi devenus superflus, sauf au cas où le législateur devait vouloir renforcer le dol spécial nécessaire pour constituer l'infraction, exigence qui ne résulte toutefois pas de la directive à transposer.

Article 2

Il est proposé de compléter l'article 135-5 du Code pénal afin de préciser l'incrimination du financement du terrorisme. Comme il est retenu à bon escient au commentaire de l'article 2, l'apport du soutien matériel au terrorisme doit être punissable du moment que son auteur sait que son apport est destiné à être utilisé, en tout ou en partie, à des fins de terrorisme sans qu'il soit nécessaire que l'auteur de l'infraction sache précisément pour quelle infraction spécifique les fonds apportés seront utilisés.

Au vu de ce constat, on peut se demander pourquoi il est exigé aux alinéas (1) et (3) de l'article 135-5 que le fait de fournir ou de réunir des fonds, des valeurs ou des biens de toute nature pour financer des actions terroristes doit être non seulement délibéré, mais également illicite ?

Il est en effet requis que l'auteur de l'infraction agisse avec le dol spécial de réunir des fonds, valeurs ou biens en vue de la commission d'actes terroristes, mais il paraît superflu d'exiger que cette fourniture ou réunion de biens soit illicite, l'infraction devant également être constituée lorsque des fonds, valeurs ou biens ont été rassemblés d'une façon licite, puis transférés délibérément pour permettre l'exécution d'actes terroristes.

Le terme « illicitement » figurant aux alinéas (1) et (3) de l'article 135-5 semble dès lors exiger un élément constitutif de l'infraction non prévu par l'article 11 de la directive qui exige que l'infraction doit être commise de façon intentionnelle, mais qui n'exige nullement que la récolte des fonds soit effectuée illicitement.

Article 4

Il est proposé de compléter l'article 135-15 du Code pénal par un alinéa (2) afin de prévoir des sanctions pénales à charge des personnes qui organisent ou facilitent le voyage d'une autre personne à des fins terroristes.

A nouveau et bien que reprenant le texte de l'article 10 de la directive, le législateur semble prévoir un dol spécial renforcé pour la perpétration de cette infraction, exigeant cumulativement que l'auteur ait agi « intentionnellement » et qu'il sache « que l'aide ainsi apportée a pour but de servir à la réalisation d'un tel objectif ».

Est-ce que la connaissance du fait que son aide facilite le voyage d'une personne à des fins de terrorisme, ne devrait pas suffire pour constituer l'infraction, sans qu'il soit nécessaire de préciser que l'auteur doit avoir agi intentionnellement ?

Article 5

Il est proposé de punir d'une peine d'emprisonnement de 5 à 10 ans, toute personne qui commet les infractions prévues aux articles 135-12, paragraphe (1) et 135-13 paragraphe (1) à l'encontre d'un mineur.

Il n'est toutefois pas précisé pourquoi le législateur a prévu de sanctionner ces auteurs par une peine d'emprisonnement, alors qu'en droit commun, l'emprisonnement constitue une peine correctionnelle et est d'une durée de huit jours au moins et de cinq ans au plus et qu'une incarcération de 5 à 10 ans constitue une peine criminelle, à savoir la réclusion à temps.

L'article 135-4, paragraphe (3) prévoit d'ailleurs une peine de réclusion de 5 à 10 ans, partant une peine criminelle, pour l'infraction qui y est prévue et on voit mal pourquoi la peine prévue à l'article 135-17 à l'encontre d'un mineur ne serait pas de nature criminelle.

Le Procureur d'Etat à Diekirch,
Aloyse WEIRICH

*

AVIS DU PARQUET GENERAL

(15.10.2018)

Par dépêche du 11 septembre 2018, Monsieur le Ministre de la Justice a transmis à Madame le Procureur Général d'Etat la demande d'avis relatif au projet de loi modifiant le Code pénal aux fins de transposition de la Directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil.

Les dispositions actuelles du Code pénal luxembourgeois (articles 135-1 à 135-17) en matière d'infractions à caractère terroriste ont été successivement introduites ou modifiées par les lois du 12 août 2003¹, 27 octobre 2010², 26 décembre 2012³, 18 décembre 2015⁴ et 5 juillet 2016⁵.

1 Loi du 12 août 2003 portant 1) répression du terrorisme et de son financement 2) approbation de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, ouverte à la signature à New York en date du 10 janvier 2000 (Mémorial A – N°137 du 15 septembre 2003, p. 2850)

2 Loi du 27 octobre 2010 portant renforcement du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme; portant organisation des contrôles du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg; relative à la mise en oeuvre de résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme (Mémorial A – N°193 du 3 novembre 2010, p. 3171)

3 Loi du 26 décembre 2012 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention du terrorisme, signée à Varsovie, le 16 mai 2005 (Mémorial A – N° 290 du 31 décembre 2012, p. 4531)

4 Loi du 18 décembre 2015 modifiant le Code pénal et le Code d'instruction criminelle aux fins de mettre en oeuvre certaines dispositions de la Résolution 2178 (2014) du Conseil de sécurité des Nations Unies (Mémorial A – N° 250 du 24 décembre 2015, p. 6155)

5 Loi du 5 juillet 2016 1. portant réorganisation du Service de renseignement de l'État; 2. modifiant
– le Code d'instruction criminelle,
– la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, et
– la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions d'avancement des fonctionnaires de l'État (Mémorial A – N°129 du 15 juillet 2016, p. 2243)

Depuis l'adoption de ces lois qui ont déjà amené une refonte importante des infractions en matière de terrorisme, la menace s'est encore intensifiée avec la commission d'attentats retentissants et meurtriers ayant ébranlé notamment les villes de Paris, Nice, Bruxelles, Stockholm, Berlin, Londres et Barcelone. Ces attentats ont mis en exergue un terrorisme protéiforme et mouvant dont la logistique devient de plus en plus complexe, opaque et vaste, amenant le législateur européen à devoir adapter rapidement les moyens de répression en la matière.

On peut ainsi constater une confirmation du tournant de la « prévention répressive » de la justice pénale européenne en matière d'infractions à caractère terroriste qui se dessine depuis quelques années et qui déroge à certains principes fondamentaux régissant le droit pénal.

Dans la lignée des lois précédentes, le présent projet de loi tient compte du fait que le terrorisme contemporain intègre désormais tous les nouveaux codes sociaux et moyens de communication et qu'il profite de la mondialisation des moyens de transports et des flux migratoires, élargissant sa mobilité, ses possibilités de recrutement, d'entraînement, notamment de mineurs, ainsi que ses possibilités de financement.

Le projet de loi tend également à réprimer le recours par les groupes terroristes à une pluralité d'intermédiaires à plusieurs niveaux aux fins de financement et de l'organisation d'un attentat, montrant ainsi la volonté de punir tous les maillons d'une chaîne parfois très longue sans toutefois qu'il soit nécessaire qu'un attentat ait été effectivement commis ou que les auteurs aient connaissance d'un attentat en particulier.

Par ailleurs, le projet de loi, inspiré de la Directive (UE) 2017/451, entend ériger en circonstance aggravante des faits liés à l'enrôlement de mineurs dans des activités à caractère terroriste et plus particulièrement le recrutement, l'aide au voyage ainsi que l'entraînement.

Examen des articles

L'article 1 n'appelle aucun commentaire particulier.

L'article 2, 1° et 2° du projet de loi, entend transposer les termes de l'article 11 *in fine* de la Directive (UE) 2017/541 élargissant la répression en matière de financement du terrorisme. En effet, le financement est également punissable si l'auteur de l'infraction ne savait pas pour quelle(s) infraction(s) spécifique(s) les fonds sont utilisés. Il suffit ainsi que l'auteur ait connaissance que les fonds serviront aux fins de terrorisme pour que l'infraction soit constituée. Cet ajout paraît surabondant au vu du fait que les paragraphes (1) et (3) de l'article 135-5 sont suffisamment précis et englobent déjà ce type de participation.

La modification visée à l'article 2, 3° du projet de loi ne suscite pas de commentaire.

L'article 3 du projet de loi visé propose d'ajouter les termes « *ou de contribuer à commettre* » à l'article 135-13 (1) du Code pénal. Ces termes sont directement issus de l'article 7 de la directive 2017/541.

La soussignée comprend que la nouvelle mouture dont question va très loin dans la répression de l'entraînement au terrorisme, en ce qu'elle rend punissable non seulement le fait d'entraîner directement une ou plusieurs personnes à la commission d'un acte terroriste, mais également le fait d'entraîner, de manière intentionnelle, des personnes à un acte préparatoire en vue de la commission d'un acte terroriste, même si ces personnes ne sont pas les auteurs directs d'un attentat, qu'il ait lieu ou non. On en arrive dès lors à punir « les complices des complices » d'un acte terroriste « probable » ou « manqué ». Le législateur entend ainsi ratisser large dans le cadre de la chaîne logistique et de l'organisation d'attentats en punissant toute personne qui y a pris part, même un intermédiaire très éloigné.

A ce sujet, le texte de la Directive 2017/451 (UE) dépasse amplement les principes fondamentaux qui régissent le droit pénal notamment en matière de participation, de complicité mais aussi ceux de la tentative d'infraction. En effet, quels sont alors les éléments constitutifs d'une telle infraction ? A partir de quand peut-on qualifier ses actes de tentative d'infraction ? Ne réprime-t-on pas ainsi un acte purement intentionnel très éloigné d'actes matériels concrets ? La soussignée se pose dès lors la question de l'interprétation que devront faire les juges confrontés à des affaires de terrorisme et se rapporte aux doutes exprimés par le Procureur Général d'Etat dans son avis du 2 avril 2015 relatif à la modification, respectivement l'insertion des articles 135-11 à 135-15 du Code pénal par le projet de loi n° 6761

portant mise en oeuvre de certaines dispositions de la Résolution 2178 (2014) du Conseil de Sécurité des Nations Unies et portant modification du Code pénal et du Code d'instruction criminelle⁶.

Dans le commentaire des articles du projet de loi soumis pour avis, il est question à la page 7 que le paragraphe 2 de l'article 135-13 du Code pénal tel qu'actuellement en vigueur, couvre également « *l'auto-apprentissage* » qui doit être conçu comme le fait de recevoir un entraînement au terrorisme lorsqu'il est le résultat d'un comportement actif et qu'il est pratiqué avec l'intention de commettre une infraction terroriste ou de contribuer à la commission d'une telle infraction. Ce commentaire fait d'ailleurs écho au considérant 11 et à l'article 8 de la Directive (UE) 2017/451.

La mouture actuelle de l'article 135-13 (2) ne permet pas d'emblée de supposer que ce type d'agissements puisse être visé par ledit article. Toutefois, ce type de comportement est déjà réprimé par l'article 135-14, (2), 3. du Code pénal de sorte qu'il n'y a pas lieu à transposition de l'article 8.

En ce qui concerne l'article 4 du projet de loi, il y a lieu de remarquer que le commentaire des articles (page 8) prévoit expressément l'insertion des termes « *ou de contribuer à commettre* » dans le paragraphe 1 de l'article 135-15 du Code pénal, mais que ces termes ont été oubliés dans la version coordonnée du projet de loi.

Le paragraphe 1 de cet article du projet de loi coordonné devrait donc se présenter comme suit :

« **Art 135-15 (1)** Est punie des peines prévues à l'article 135-17 toute personne qui, à partir du territoire luxembourgeois, se rend ou qui s'est préparée à se rendre dans un autre Etat dans le dessein de commettre **ou de contribuer à commettre**, d'organiser, de préparer ou de participer à une ou plusieurs des infractions terroristes prévues par le présent chapitre. »

Pour le surplus, il y a lieu de renvoyer aux commentaires précédents relatifs à l'insertion de ces mêmes termes dans l'article 135-13 du Code pénal (article 3 du projet de loi).

L'article 4, 2° du projet de loi ne suscite aucun commentaire. Il réitère les vœux du législateur européen de punir toute aide visant à la mobilité transfrontalière des combattants terroristes, ce qui a notamment conduit à l'adoption des articles 135-15 et 135-16 du Code pénal suite à la loi du 18 décembre 2015 modifiant le Code pénal et le Code d'instruction criminelle aux fins de mettre en oeuvre certaines dispositions de la Résolution 2178 (2014) du Conseil de sécurité des Nations Unies.

Concernant l'article 5 du projet de loi modifiant l'article 135-17 du Code pénal, il y a lieu de saluer le renforcement de la répression des infractions à caractère terroriste visant le recrutement de mineurs qui sont particulièrement vulnérables à la propagande et de se rallier aux commentaires des auteurs du projet de loi dans leur choix du terme « *mineur* » au lieu d'« *enfant* » tel que mentionné par la Directive 2017/541 et ce, dans un souci de précision juridique.

Pour le surplus, l'article 5 tel que proposé dans le projet de loi n'éveille pas d'autre commentaire.

En ce qui concerne l'article 6 du projet de loi, la soussignée considère que cet ajout est inutile et ne comprend pas en quoi l'absence des termes y repris pourrait poser des difficultés dans la cadre de la coopération européenne. La première partie de cet article renvoie en réalité à la tentative punissable qui existe déjà pour toutes les infractions à caractère terroriste, qu'elles soient principales ou secondaires. La seconde partie de cet ajout ne fait que rappeler que les infractions secondaires sont juridiquement autonomes et punissables par rapport aux infractions principales puisqu'elles ont leurs propres éléments constitutifs. Intégrer cet article au Code pénal ne ferait qu'alourdir davantage les textes déjà complexes en matière d'infractions à caractère terroriste et mener non pas à plus de sécurité mais à une confusion juridique.

Pour le Procureur Général d'Etat,
L'Avocat Général,
Isabelle JUNG

⁶ Loi du 18 décembre 2015 modifiant le Code pénal et le Code d'instruction criminelle aux fins de mettre en oeuvre certaines dispositions de la Résolution 2178 (2014) du Conseil de sécurité des Nations Unies (Mémorial A – N° 250 du 24 décembre 2015, p. 6155)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7356/02

N° 7356²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

modifiant le Code pénal aux fins de transposition de la directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(5.2.2019)

Par dépêche du 13 septembre 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous objet, élaboré par le ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, du commentaire des articles, du texte de la directive à transposer, d'un tableau de concordance, d'une fiche d'évaluation d'impact et du texte coordonné du chapitre du Code pénal que le projet sous revue tend à modifier. La prédite dépêche a encore précisé que le projet en de loi sous avis n'aurait pas d'impact sur le budget de l'État.

Les avis des autorités judiciaires, qui se résument à l'avis du procureur général d'État, ont été communiqués au Conseil d'État par dépêche du 3 décembre 2018.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Aux termes de l'exposé des motifs, le projet de loi sous avis a comme objet de transposer en droit luxembourgeois la directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil¹, ci-après la « directive 2017/541 ».

Le Conseil d'État note qu'en vertu de son article 28, la directive 2017/541 aurait dû être transposée au plus tard le 8 septembre 2018, c'est-à-dire cinq jours avant sa saisine par la prédite dépêche.

Pour effectuer la prédite transposition, les auteurs entendent modifier un certain nombre de dispositions figurant au livre II, titre 1^{er}, chapitre III-1 du Code pénal, qui est consacré au terrorisme. Ces dispositions ont été respectivement introduites ou modifiées par les lois du 12 août 2003², 27 octobre

1 JOUE L 88 du 31 mars 2017.

2 Loi du 12 août 2003 portant 1) répression du terrorisme et de son financement 2) approbation de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, ouverte à la signature à New York en date du 10 janvier 2000 (Mémorial A – n°137 du 15 septembre 2003, p. 2850).

2010³, 26 décembre 2012⁴, 18 décembre 2015⁵ et 5 juillet 2016⁶. Le projet sous avis constitue ainsi déjà la cinquième modification des dispositions applicables aux infractions de terrorisme ainsi qu'aux infractions associées.

Les auteurs du projet justifient la modification supplémentaire – outre par l'obligation de transposition des textes de l'Union européenne – par le souci de mettre le droit luxembourgeois en conformité avec les exigences du Groupe d'action financière, ci-après le « GAFI ». Ils renvoient aux actes terroristes perpétrés ces dernières années à travers le monde, pour en conclure que la lutte contre le terrorisme serait loin d'être terminée et qu'il faudrait par conséquent développer et adapter la législation répressive luxembourgeoise. Le Conseil d'État se doit cependant de constater que les modifications portent essentiellement sur des points mineurs et n'apportent guère de plus-value véritable qui serait de nature à améliorer le cadre législatif luxembourgeois, cela d'autant plus que ce dernier, à l'occasion du sixième rapport de suivi d'évaluation par le GAFI, a été jugé largement en conformité notamment avec les recommandations dudit GAFI ayant trait tant au terrorisme qu'au financement de cette dernière infraction⁷. Le Conseil d'État aura l'occasion de revenir sur ce point dans le cadre de l'examen des articles.

Par ailleurs, un certain nombre de dispositions de la directive 2017/541 n'ont pas fait l'objet de dispositions de transposition. S'il est vrai que cette directive ne fait que remplacer des textes de l'Union européenne préexistants, certaines de ses dispositions nécessitent néanmoins une transposition spécifique.

Ainsi, l'article 3 de la directive 2017/541 contient une liste d'actes intentionnels que les États membres sont obligés d'ériger en infractions terroristes. Il aurait été utile que les auteurs du projet sous avis ajoutent une liste de correspondance des comportements repris dans la directive 2017/541 avec les dispositions pénales d'ores et déjà prévues en droit national qui rendraient par conséquent superflues, ainsi qu'ils l'affirment, des mesures spécifiques de transposition. En effet, si bon nombre des comportements sont bien déjà couverts par l'article 135-1 du Code pénal, en ce sens que, sous les conditions y reprises, tous crimes et délits punissables d'un emprisonnement d'un maximum d'au moins trois ans ou d'une peine plus grave peuvent être qualifiés d'actes terroristes, encore faudrait-il notamment examiner si tous les comportements repris dans la liste de l'Union européenne remplissent bien la condition de peine maximale, afin de vérifier la conformité de la transposition. Il en est notamment ainsi des comportements visés aux lettres h) (perturbation ou interruption de l'approvisionnement de ressources naturelles fondamentales), i) (atteinte illégale à un système informatique, sachant que les articles 509-1 à 509-7 du Code pénal ne prévoient pas tous une peine correspondant au seuil de l'article 135-1 du même code), et j) (menace de commettre une des infractions figurant à l'article 3 de la directive à transposer). Dans l'attente d'un tel tableau, qui le mettrait en mesure de vérifier l'effectivité de la transposition de la directive 2017/541, le Conseil d'État doit d'ores et déjà s'opposer formellement pour transposition incomplète de la directive.

3 Loi du 27 octobre 2010 portant renforcement du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ; portant organisation des contrôles du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg ; relative à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme (Mémorial A – n°193 du 3 novembre 2010, p. 3171).

4 Loi du 26 décembre 2012 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention du terrorisme, signée à Varsovie, le 16 mai 2005 (Mémorial A – n° 290 du 31 décembre 2012, p. 4531).

5 Loi du 18 décembre 2015 modifiant le Code pénal et le Code d'instruction criminelle aux fins de mettre en œuvre certaines dispositions de la Résolution 2178 (2014) du Conseil de sécurité des Nations Unies (Mémorial A – n° 250 du 24 décembre 2015, p. 6155).

6 Loi du 5 juillet 2016 portant 1. réorganisation du Service de renseignement de l'État; 2. Modifiant – le Code d'instruction criminelle, – la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, et – la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions d'avancement des fonctionnaires de l'État (Mémorial A – n°129 du 15 juillet 2016, p. 2243).

7 Voir : <http://www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/reports/mer/FUR-Luxembourg-2014.pdf> (« Luxembourg has addressed a significant number of material deficiencies under all core and key Recommendations rated PC/NC in its Mutual Evaluation Report, and brought the level of technical compliance with these Recommendations to a level of compliance at least equivalent to LC. Luxembourg has therefore taken sufficient measures to be removed from the regular follow-up process. »).

Pareillement, pour ce qui est de l'article 21 de la directive 2017/541, consacré aux mesures visant à lutter contre les contenus en ligne de provocation publique, et contrairement à ce qu'affirment les auteurs du projet sous avis dans le cadre du tableau comparatif de la directive à transposer et du Code pénal, toutes les mesures prévues à cet article ne sont pas disponibles actuellement en droit luxembourgeois. Ainsi, même si les articles 33 et 66 du Code de procédure pénale, tels que modifiés par la loi du 18 juillet 2014, qui porte notamment approbation de la Convention sur la cybercriminalité du 23 novembre 2001⁸, prévoient une possibilité d'effacement définitif sur le support physique de données informatiques dont la détention ou l'usage est illégal ou dangereux pour la sécurité des personnes et des biens, le droit actuel ne permet pas de prendre des mesures pour bloquer l'accès des utilisateurs d'internet auxdits contenus à partir du territoire national lorsque le contenu lui-même n'y est pas hébergé. Il est vrai que la directive 2017/541 formule cette possibilité non pas comme une obligation, mais comme une faculté pour les États membres. Il convient toutefois de relever l'absence actuelle de cette possibilité, même si le Conseil d'État est conscient qu'un pouvoir de blocage d'accès soulève des questions importantes notamment du point de vue de la protection des libertés inscrites à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Constitution.

Enfin, le Conseil d'État suggère de compléter l'article 48-11 du Code de procédure pénale par une mention des articles 135-6 et 135-11 à 135-16 du Code pénal, pour le mettre en conformité avec les autres dispositions du Code de procédure pénale, et notamment les articles 39, 48-7, 48-26, 65 et 88-2, afin d'assurer une cohérence des textes visant, notamment, la répression d'infractions terroristes.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} entend transposer l'article 4 de la directive 2017/541, en insérant à l'article 135-4, paragraphe 1^{er}, du Code pénal les termes « y compris en fournissant des informations ou des moyens matériels, ou par toute autre forme de financement de ces activités, en sachant que cette participation contribuera aux activités criminelles du groupe terroriste ». Ces termes sont repris textuellement de la directive à transposer. Le Conseil d'État note toutefois que cet ajout crée un lien direct entre l'infraction de financement du terrorisme, prévue à l'article 135-5 du Code pénal, et les infractions terroristes proprement dites figurant aux articles 135-1 à 135-4 du même code, au rang desquelles leur financement sera maintenant élevé, ce qui entraîne une double incrimination de ce comportement.

Article 2

L'article 2 entend transposer l'article 11 de la directive 2017/541. En premier lieu, il ajoute aux paragraphes 1^{er} et 3 de l'article 135-5 du Code pénal la précision qu'un financement du terrorisme est puni même « si l'auteur de l'infraction ne savait pas pour quelle infraction spécifique ou quelles infractions spécifiques les fonds seraient utilisés ». Il s'agit à nouveau d'une reprise exacte des termes de la directive à transposer. Le Conseil d'État se borne à relever que l'ajout en question est en soi superfluo, étant donné que, ainsi que le GAFI l'a relevé dans son rapport de février 2014⁹, le texte actuel

8 Loi du 18 juillet 2014 portant 1) approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité ouverte à la signature à Budapest le 23 novembre 2001, 2) approbation du Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques, fait à Strasbourg le 28 janvier 2003, 3) modification du Code pénal, 4) modification du Code d'instruction criminelle, 5) modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (Mém. A – n° 133 du 25 juillet 2014, republiée au Mém. A – n° 157 du 12 août 2014).

9 P. 17 dudit rapport : « Law no. 193 of 27 October 2010 broadened the scope of the TF offence set forth in Article 135-5 of the Penal Code which specifies that it is not necessary to be a link between the financing and one or more specific terrorist acts. The Law of 26 December 2012 further clarified that "the expression 'terrorist financing offence' also refers to the unlawful and wilful providing or collecting of funds, securities or assets of any type by any means, directly or indirectly, with the intention that they should be used or in the knowledge that they are to be used, in full or in part, by a terrorist or a terrorist group, including in the absence of a link to one or more specific terrorist acts, even if they were not effectively used by the terrorist or the terrorist group".

The deficiency has been addressed. »

de l'article 135-5 du Code pénal incrimine d'ores et déjà les mêmes faits depuis les lois précitées du 27 octobre 2010 et du 26 décembre 2012.

En second lieu, l'article 2 ajoute au paragraphe 4 de l'article 135-5 précité les termes « les ressources économiques, matières premières et autres ressources naturelles ». D'après le commentaire des articles¹⁰, ces termes ne sont pas introduits en raison de la directive à transposer, mais ils correspondent à une déclaration finale faite dans le cadre d'une conférence « *No Money for Terror* », à laquelle le Luxembourg aurait participé. Cette déclaration finale, qui ne constitue pas un instrument international engageant le Grand-Duché de Luxembourg autrement que d'un point de vue politique, ne figure pas parmi les documents transmis au Conseil d'État, mais elle a fait l'objet d'une publication sur internet¹¹. Il résulte de la version que le Conseil d'État a pu consulter que cette déclaration comprend neuf « engagements » des États participants, dont aucun ne vise toutefois, du moins directement, l'utilisation des ressources économiques, matières premières ou autres ressources naturelles.

Article 3

L'article 3 entend préciser l'article 135-13, paragraphe 1^{er}, du Code pénal en y insérant les termes « ou de contribuer à commettre », qui proviennent de l'article 7 de la directive 2017/541, consacré au fait de dispenser un entraînement au terrorisme.

Dans son avis du 15 octobre 2018, le procureur général d'État soulève un certain nombre de critiques, qui portent en fait directement sur la directive 2017/451, notamment en rapport avec l'interprétation que devront faire les juges, qui seront confrontés à des affaires de terrorisme, des différentes notions utilisées. Cet avis fait notamment référence à la distinction entre tentative d'infraction et « acte purement intentionnel très éloigné d'actes matériels concrets », et se réfère encore à l'avis rendu par le même procureur général d'État en date du 2 avril 2015 relatif au projet de loi n° 6761, qui devait devenir la loi de 18 décembre 2015, précitée. Si le Conseil d'État avait, à l'époque, partagé les interrogations du procureur général d'État¹² et s'il continue à les partager dans le cadre du présent avis, il n'en est pas moins vrai que le projet sous avis, en se bornant à reprendre le texte même de la directive 2017/541, est conforme au droit de l'Union européenne.

Article 4

L'article 4 modifie l'article 135-15 du Code pénal sur deux points.

En premier lieu, les termes « ou de contribuer à commettre » sont ajoutés au libellé actuel, qui devient en même temps le paragraphe 1^{er}. L'ajout est identique à celui effectué par l'article 3 à l'article 135-13, paragraphe 1^{er}, du Code pénal. Le Conseil d'État se réfère par conséquent à ses développements à l'endroit de l'article 3.

En second lieu, un nouveau paragraphe 2, qui transpose l'article 10 de la directive 2017/541 en reprenant les termes de cet article, est ajouté à l'article 135-15 du Code pénal. À la lumière du considérant 12 de la directive, l'article 10 répond au « besoin, en particulier, d'endiguer les flux de combattants terroristes étrangers », en érigeant en infraction pénale le fait de voyager à l'étranger à des fins de terrorisme, mais aussi en imposant que « tout acte facilitant un tel voyage devrait également être érigé en infraction pénale ».

Le Conseil d'État n'a pas d'observation.

Article 5

L'article 5 entend transposer l'article 15, paragraphe 4, de la directive 2017/541, en ajoutant un paragraphe 2 à l'article 135-17 du Code pénal. La directive prévoit en effet que, lorsque des infractions y visées concernent un enfant, cet élément devrait pouvoir être pris en compte lors de la fixation de la peine. Lue à la lumière du considérant 19, cette disposition est à comprendre comme érigeant en circonstance aggravante le fait de recruter et d'entraîner un enfant en vue de la commission d'une infrac-

10 Doc. parl. 7356, commentaire des articles, p. 6 : Le Conseil d'État note que le commentaire indique qu'à la suite de la modification proposée, l'article 135-5, alinéa 4, du Code pénal « sera d'autant plus conforme aux instructions de conduite établis (*sic*) par le GAFI » et rappelle que le GAFI, en raison de sa nature même, peut tout au plus émettre, à l'attention des États qui y participent, des recommandations et non pas des instructions.

11 <https://www.diplomatie.gouv.fr/en/french-foreign-policy/defence-security/events/article/final-statement-international-conference-on-combating-the-financing-of-daesh>

12 Avis n° 50.947 du Conseil d'État du 19 mai 2015, p. 3.

tion terroriste, et non pas comme ciblant des enfants en tant que victimes de ces actes. C'est par ailleurs à bon droit que les auteurs du texte sous avis ont remplacé le terme « enfant » par celui de « mineur », afin d'assurer la sécurité juridique de cette notion.

Le Conseil d'État n'a pas d'autre observation quant au texte proposé.

Article 6

L'article 6 du projet sous avis constitue, selon le commentaire des articles, une « tentative » de transposition de l'article 13 de la directive 2017/541. Le Conseil d'État note que les auteurs ont précisé que « [s]i, d'un point de vue strictement juridique, on peut discuter si cet article 135-18 nouveau est nécessaire alors que toutes les infractions terroristes prévues en droit luxembourgeois sont autonomes en ce sens que chaque infraction prévoit ses propres éléments constitutifs et dès que ces éléments sont avérés l'infraction en cause est punissable, il a été jugé appropriée (*sic*), pour des raisons de sécurité juridique en cette matière sensible et pour éviter toutes sortes de questions potentielles dans le cadre de la coopération avec les autres États membres de l'Union européenne, d'introduire les dispositions légales spécifiques à cette question dans le Code pénal »¹³, ce qui, aux yeux du Conseil d'État, dénote à suffisance que l'article 6 sous examen est superfétatoire, compte tenu des textes déjà existants.

Une transposition spécifique de l'article 13 de la directive 2017/541 n'est ainsi non seulement pas nécessaire compte tenu des textes existants, mais encore le texte, tel que proposé, introduit-il une insécurité juridique en semant le doute sur le champ d'application et les éléments constitutifs des infractions déjà existantes.

Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement à l'article sous examen du chef de cette insécurité juridique et demande son omission.

Ce n'est donc qu'à titre de constat additionnel que le Conseil d'État rappelle que, dans le cadre du rapport de suivi¹⁴ précité, le GAFI a constaté que les dispositions luxembourgeoises en vigueur au moment de ce rapport (et qui sont restées inchangées depuis ce rapport sur le point concerné), notamment les incriminations de financement du terrorisme, ainsi que certaines infractions qualifiées de terroristes, même en absence de tout lien direct avec un ou plusieurs actes terroristes ou en absence d'utilisation effective par un terroriste ou un groupe terroriste, étaient déjà suffisantes.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observation générale

Le Conseil d'État propose d'employer le terme « insérés » au lieu de celui de « rajoutés ».

Article 5

Le déplacement de paragraphes d'un acte autonome existant est absolument à éviter. Ce procédé, dit de « dénumérotation », a en effet pour conséquence que toutes les références aux anciens numéros ou dispositions concernés deviennent inexacts. L'insertion de nouveaux paragraphes se fait en utilisant des numéros suivis de qualificatifs tels que *bis*, *ter*, etc. Au vu des développements qui précèdent, il y a lieu d'insérer un paragraphe 1^{er}*bis* et l'article sous examen est à libeller comme suit :

« **Art. 5.** À l'article 135-17 du Code pénal, il est inséré après le paragraphe 1^{er} un paragraphe 1^{er}*bis* nouveau, libellé comme suit :

« (1*bis*) Toute personne qui commet [...] »

Si le Conseil d'État est suivi en son observation ci-avant, il y a lieu de veiller à ce que les renvois à l'intérieur du dispositif soient, le cas échéant, adaptés en conséquence.

¹³ Commentaire des articles, p. 10.

¹⁴ Voir note de bas de page n°7.

Article 6

L'article sous examen est à reformuler comme suit :

« **Art. 6.** Après l'article 135-17 du Code pénal, il est inséré un article 135-18 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 135-18. Pour qu'une infraction [...]. »

Texte coordonné

Le Conseil d'État se doit de constater qu'au texte coordonné de l'article 135-15 du Code pénal versé au dossier, les auteurs omettent d'effectuer la modification prévue à l'article 4, point 1°, du projet de loi sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 5 février 2019.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7356/03

N° 7356³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

modifiant le Code pénal et le Code de procédure pénale aux fins de transposition de la directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements gouvernementaux</i>	
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (22.11.2019).....	1
2) Texte et commentaire des amendements gouvernementaux	2
3) Texte coordonné du projet de loi.....	3
4) Textes coordonnés.....	5
5) Tableau de correspondance	10

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(22.11.2019)

Monsieur le Président,

À la demande de la Ministre de la Justice, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux relatifs au projet de loi sous rubrique.

À cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec un commentaire ainsi qu'une version coordonnée du projet de loi émarginé, le texte coordonné par extraits du Code pénal et du Code de procédure pénale tenant compte desdits amendements ainsi que le nouveau tableau de concordance entre la directive (UE) 2017/541 à transposer et le projet de loi émarginé.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Pour le Premier Ministre
Ministre d'État
Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,
Marc HANSEN*

*

TEXTE ET COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Amendement n° 1

A l'intitulé du projet de loi, les mots « et le Code de procédure pénale » sont insérés entre les mots « Code pénal » et les mots « aux fins de ».

Commentaire

Il est proposé de modifier le Code de procédure pénale pour tenir compte de la suggestion du Conseil d'Etat de compléter l'article 48-11 par une mention des articles 135-6 et 135-11 à 135-16 du Code pénal. L'intitulé est à amender en conséquence.

Amendement n° 2

Il est proposé d'insérer un article 1^{er} nouveau au projet de loi, libellé comme suit :

Art. 1^{er}. *L'article 135-1 du Code pénal est modifié comme suit :*

1° *Le libellé actuel de l'article 135-1 du Code pénal devient son paragraphe 1^{er} précédé du chiffre romain « 1 » placé entre parenthèses.*

2° *il est ajouté un paragraphe 2 nouveau qui prend la teneur suivante :*

« (2) Par dérogation au maximum de peine d'au moins trois ans exigé au paragraphe 1^{er}, les dispositions de ce même paragraphe s'appliquent également aux infractions prévues aux articles 509-1, 514, 533 et 534 du Code pénal, et à l'article 61, paragraphe 1^{er}, a) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ».

Commentaire

Cette modification tient compte de la demande formulée par le Conseil d'Etat, sous peine d'opposition formelle, d'examiner si toutes les infractions reprises à l'article 3 de la directive 2017/541 sont bien couvertes par l'article 135-1 du Code pénal, en ce sens que, sous les conditions y énoncées, tous crimes et délits punissables d'un emprisonnement d'un maximum d'au moins trois ans ou d'une peine plus grave, peuvent être qualifiés d'actes terroristes, encore faut-il que tous ces comportements remplissent bien la condition de peine maximale. Il en est notamment ainsi des comportements visés aux lettres h) (perturbation ou interruption de l'approvisionnement de ressources naturelles fondamentales), i) (atteinte illégale à un système informatique, sachant que les articles 509-1 à 509-7 du Code pénal ne prévoient pas tous une peine correspondant au seuil de l'article 135-1 du même code), et j) (menace de commettre une des infractions figurant à l'article 3 de la directive à transposer).

Il ressort du tableau de correspondance annexé au texte des amendements que les infractions prévues aux articles 509-1, 514, 533 et 534 du Code pénal et à l'article 61 (1) a) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ne remplissent pas la condition du seuil de peine maximale. Afin de garantir une transposition conforme de la directive, il est proposé d'opérer un renvoi à ces articles dans l'article 135-1 du Code pénal.

Amendement n° 3

Les articles 1^{er}, 2, 3, 4 et 5 du projet de loi sont renumérotés et deviennent respectivement les articles 2, 3, 4, 5, et 6.

Commentaire

La nouvelle numérotation des articles tient compte des amendements proposés.

Amendement n° 4

Le libellé de l'article 3 nouveau (article 2 initial) prend la teneur suivante :

Art 3. *L'article 135-5 du Code pénal est modifié comme suit :*

Au paragraphe 4, les mots « , les ressources économiques, matières premières et autres ressources naturelles, » sont insérés entre les mots « , lettres de crédit » et les mots « sans que cette énumération ne soit limitative ».

Commentaire

Cet amendement vise à renoncer à l'insertion aux paragraphes 1^{er} et 3 de l'article 135-5 du Code pénal des mots « , ou si l'auteur de l'infraction ne savait pas pour quelle infraction spécifique ou quelles infractions spécifiques les fonds seraient utilisés ». Comme l'indique le Conseil d'Etat, les mêmes faits sont déjà incriminés depuis les lois du 27 octobre 2010 et du 26 décembre 2012.

Le gouvernement fait également sienne la proposition du Conseil d'Etat de remplacer le mot « rajoutés » par « insérés ».

Amendement n° 5

Le libellé de l'article 6 nouveau du projet de loi (article 5 initial) est remplacé comme suit :

Art 6. *Il est ajouté a l'article 135-17 un paragraphe 1bis nouveau libellé comme suit :*

« (1bis) Toute personne qui commet ou qui tente de commettre une des infractions prévues aux articles 135-12, paragraphe 1er, et 135-13, paragraphe 1er, est punie d'un emprisonnement de cinq à dix ans lorsque celles-ci sont commises à l'encontre d'un mineur. »

Commentaire

Cette modification tient compte des observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat appelant à éviter le déplacement de paragraphes d'un acte autonome.

Amendement n° 6

L'article 6 initial du projet de loi est supprimé.

Commentaire

Comme indiqué par le Conseil d'Etat dans son avis, une transposition spécifique de l'article 13 de la directive 2017/541 n'est pas nécessaire compte tenu de la législation existante.

Amendement n° 7

Un nouvel article 7 est inséré au projet de loi et libellé comme suit :

Art. 7. *A l'article 48-11 du Code de procédure pénale, il est insérée la mention « 135-6 et 135-11 à 135-16 » entre les bouts de phrase « groupe terroriste visés par les articles 135-1 à 135-4, » et « du Code pénal ».*

Commentaire

Le gouvernement fait sienne la suggestion du Conseil d'Etat de compléter l'article 48-11 du Code de procédure pénale par une mention des articles 135-6 et 135-11 à 135-16 du Code pénal, pour le mettre en conformité avec les autres dispositions du Code de procédure pénale, et notamment les articles 39, 48-7, 48-26, 65 et 88-2, afin d'assurer une cohérence des textes visant, notamment, la répression d'infractions terroristes.

*

TEXTE COORDONNE DU PROJET DE LOI

PROJET DE LOI 7356

modifiant le Code pénal **et le Code de procédure pénale** aux fins de transposition de la directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil

Art. 1^{er}. L'article 135-1 du Code pénal est modifié comme suit :

1° le libellé actuel de l'article 135-1 du Code pénal devient le paragraphe premier précédé du chiffre romain « 1 » placé entre parenthèses.

2° il est ajouté un paragraphe 2 nouveau qui prend la teneur suivante :

« (2) Par dérogation au maximum de peine d'au moins trois ans exigé au paragraphe premier, les dispositions de ce même paragraphe s'appliquent également aux infractions prévues aux articles 509-1, 514, 533, 534 du Code pénal et à l'article 61, paragraphe 1^{er}, a) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ».

Art. 1er. Art. 2. A l'article 135-4, paragraphe 1er, du Code pénal, les mots « y compris en fournissant des informations ou des moyens matériels, ou par toute autre forme de financement de ses activités, en sachant que cette participation contribuera aux activités criminelles du groupe terroriste, » sont insérés entre les mots « fait activement partie d'un groupe terroriste, » et les mots « est punie d'un emprisonnement d'un à huit ans ».

Art. 2. Art. 3. L'article 135-5 du Code pénal est modifié comme suit :

1° au paragraphe 1er, les mots « , ou si l'auteur de l'infraction ne savait pas pour quelle infraction spécifique ou quelles infractions spécifiques les fonds seraient utilisés » sont rajoutés après les mots « liés à un ou plusieurs actes terroristes spécifiques, » ;

2° au paragraphe 3, les mots « , ou si l'auteur de l'infraction ne savait pas pour quelle infraction spécifique ou quelles infractions spécifiques les fonds seraient utilisés » sont rajoutés après les mots « par le terroriste ou le groupe terroriste » ;

3° a) Au paragraphe 4, les mots « , les ressources économiques, matières premières et autres ressources naturelles, » sont rajoutés **insérés** entre les mots « , lettres de crédit » et les mots « sans que cette énumération ne soit limitative ».

Art. 3. Art. 4. A l'article 135-13, paragraphe 1^{er}, du Code pénal, les mots « ou de contribuer à commettre » sont insérés entre les mots « en vue de commettre » et les mots « une des infractions visées au présent chapitre ».

Art. 4. Art. 5. L'article 135-15 du Code pénal est modifié comme suit :

1° le libellé actuel devient le paragraphe 1er, et les mots « ou de contribuer à commettre, » sont insérés entre les mots « le dessein de commettre, » et les mots « d'organiser, de préparer ou de participer » ;

2° il est ajouté un paragraphe 2 nouveau, libellé comme suit :

« (2) Est punie des mêmes peines toute personne qui commet intentionnellement tout acte visant à organiser ou à faciliter le voyage d'une personne à des fins de terrorisme tel que prévu au paragraphe 1er, en sachant que l'aide ainsi apportée a pour but de servir à la réalisation d'un tel objectif. »

Art. 5. L'article 135-17 du Code pénal est modifié comme suit :

1° il est ajouté un paragraphe 2 nouveau libellé comme suit :

« (2) Toute personne qui commet ou qui tente de commettre une des infractions prévues aux articles 135-12, paragraphe 1er, et 135-13, paragraphe 1er, est punie d'un emprisonnement de cinq à dix ans lorsque celles-ci sont commises à l'encontre d'un mineur. »

2° Le paragraphe 2 actuel devient le paragraphe 3.

Art. 6. Il est ajouté à l'article 135-17 un paragraphe 1bis nouveau libellé comme suit :

(1bis) Toute personne qui commet ou qui tente de commettre une des infractions prévues aux articles 135-12, paragraphe 1^{er}, et 135-13, paragraphe 1^{er}, est punie d'un emprisonnement de cinq à dix ans lorsque celles-ci sont commises à l'encontre d'un mineur.

Art. 6. Il est ajouté au Code pénal un article 135-18 nouveau qui prend la teneur suivante :

« Art. 135-18. Pour qu'une infraction prévue par les articles 135-3 à 135-5 et par les articles 135-11 à 135-16 soit punissable, il n'est pas nécessaire qu'une attaque ou un attentat terroriste au sens de l'article 135-1 ou de l'article 135-9 soit effectivement commis ou que, dans la mesure où les infractions visées aux articles 135-11 à 135-16 sont concernées, un lien soit établi avec une autre infraction spécifique prévue par le présent chapitre. »

Art. 7. A l'article 48-11 du Code de procédure pénale, il est insérée la mention « 135-6 et 135-11 à 135-16 » entre les bouts de phrase « groupe terroriste visés par les articles 135-1 à 135-4, » et « du Code pénal ».

*

TEXTES COORDONNES

CODE PENAL

Chapitre III-1.– Du terrorisme

Section I.– Des infractions à but terroriste

Art. 135-1. (1) *Constitue un acte de terrorisme tout crime et délit punissable d'un emprisonnement d'un maximum d'au moins trois ans ou d'une peine plus grave qui, par sa nature ou son contexte, peut porter gravement atteinte à un pays, une organisation ou un organisme international et a été commis intentionnellement dans le but de:*

- gravement intimider une population,
- contraindre indûment des pouvoirs publics, une organisation ou un organisme international à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque, ou
- gravement déstabiliser ou détruire les structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales d'un pays, d'une organisation ou d'un organisme international.

(2) Par dérogation au maximum de peine d'au moins trois ans exigé au paragraphe premier, les dispositions de ce même paragraphe s'appliquent également aux infractions prévues aux articles 509-1, 514, 533, 534 du Code pénal et à l'article 61, paragraphe 1^{er}, a) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Art. 135-2. *Celui qui a commis un acte de terrorisme prévu à l'article précédent est puni de la réclusion de quinze à vingt ans.*

Il est puni de la réclusion à vie si cet acte a entraîné la mort d'une ou de plusieurs personnes.

Art. 135-3. (1) *Constitue un groupe terroriste, l'association structurée d'au moins deux personnes, établie dans le temps, en vue de commettre de façon concertée un ou plusieurs des actes de terrorisme visés à l'alinéa (2) du présent article.*

(2) Sont visées à l'alinéa (1) du présent article les infractions prévues:

- aux articles 112-1, 135-1, 135-2, 135-5, 135-6, 135-9, 135-11 à 135-16 et 442-1;
- aux articles 31 et 31-1 de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne;
- à l'article 2 de la loi modifiée du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York en date du 3 mars 1980;
- à l'article 65-1 de la loi modifiée du 14 avril 1992 instituant un code disciplinaire et pénal pour la marine.

Art. 135-4. (1) Toute personne qui, volontairement et sciemment, fait activement partie d'un groupe terroriste, y compris en fournissant des informations ou des moyens matériels, ou par toute autre forme de financement de ses activités, en sachant que cette participation contribuera aux activités criminelles du groupe terroriste, est punie d'un emprisonnement d'un à huit ans et d'une amende de 2.500 euros à 12.500 euros, ou d'une de ces peines seulement, même si elle n'a pas l'intention de commettre une infraction dans le cadre de ce groupe ni de s'y associer comme auteur ou complice.

(2) Toute personne qui participe à la préparation ou à la réalisation de toute activité licite de ce groupe terroriste, alors qu'elle sait que sa participation contribue aux objectifs de celui-ci, tels qu'ils

sont prévus à l'article précédent, est punie d'un emprisonnement d'un à huit ans et d'une amende de 2.500 euros à 12.500 euros, ou d'une de ces peines seulement.

(3) Toute personne qui participe à toute prise de décision dans le cadre des activités d'un groupe terroriste, alors qu'elle sait que sa participation contribue aux objectifs de celui-ci, tels qu'ils sont prévus à l'article précédent, est punie de la réclusion de cinq à dix ans et d'une amende de 12.500 euros à 25.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

(4) Tout dirigeant du groupe terroriste est puni de la réclusion de dix à quinze ans et d'une amende de 25.000 euros à 50.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

(5) Les comportements visés aux points 1 à 4 du présent article qui se sont produits sur le territoire national sont poursuivis selon le droit luxembourgeois quel que soit le lieu où le groupe terroriste est basé ou exerce ses activités.

Art. 135-5. (1) Constitue un acte de financement du terrorisme le fait de fournir ou de réunir par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, des fonds, des valeurs ou des biens de toute nature, dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, en vue de commettre ou tenter de commettre une ou plusieurs des infractions visées à l'alinéa (2) du présent article, même s'ils n'ont pas été effectivement utilisés pour commettre ou tenter de commettre une de ces infractions, ou s'ils ne sont pas liés à un ou plusieurs actes terroristes spécifiques, ou si l'auteur de l'infraction ne savait pas pour quelle infraction spécifique ou quelles infractions spécifiques les fonds seraient utilisés.

(2) Sont visées à l'alinéa (1) du présent article les infractions prévues :

- aux articles 112-1, 135-1 à 135-4, 135-9, 135-11 à 135-15 et 442-1;
- aux articles 31 et 31-1 de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne ;
- à l'article 2 de la loi modifiée du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York en date du 3 mars 1980;
- à l'article 65-1 de la loi modifiée du 14 avril 1992 instituant un code disciplinaire et pénal pour la marine.

(3) Constitue également un acte de financement du terrorisme le fait de fournir ou de réunir par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, des fonds, des valeurs ou des biens de toute nature, dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, par un terroriste ou par un groupe terroriste, y compris en l'absence de lien avec un ou plusieurs actes terroristes spécifiques, ou si l'auteur de l'infraction ne savait pas pour quelle infraction spécifique ou quelles infractions spécifiques les fonds seraient utilisés.

(4) Sont compris dans le terme «fonds» des biens de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, acquis par quelque moyen que ce soit, et des documents ou instruments juridiques sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique, qui attestent un droit de propriété ou un intérêt sur ces biens et les crédits bancaires, les chèques de voyage, les chèques bancaires, les mandats, les actions, les titres, les obligations, les traites et les lettres de crédit, les ressources économiques, matières premières et autres ressources naturelles, sans que cette énumération ne soit limitative.

Art. 135-6. (1) Celui qui a commis un acte de financement du terrorisme prévu à l'alinéa (1) de l'article 135-5 est puni des mêmes peines que celles portées aux articles visés à l'alinéa (2) de l'article 135-5, et suivant les distinctions prévues aux mêmes articles.

(2) Celui qui a commis un acte de financement du terrorisme prévu à l'alinéa (3) de l'article 135-5 est puni des mêmes peines que celles portées à l'article 135-2, et suivant les distinctions y prévues.

Art. 135-7. Est exempté de peines celui qui, avant toute tentative d'infractions aux articles 112-1, 135-1, 135-2, 135-5, 135-6, 135-9, et 135-11 à 135-16 et avant toutes poursuites commencées, aura

révélé à l'autorité l'existence d'actes destinés à préparer la commission d'infractions aux mêmes articles ou l'identité des personnes ayant posé ces actes.

Dans les mêmes cas, les peines de réclusion criminelle sont réduites dans la mesure déterminée par l'article 52 et d'après la graduation y prévue à l'égard de celui qui, après le commencement des poursuites, aura révélé à l'autorité l'identité des auteurs restés inconnus.

Art. 135-8. Est exempté de peines le coupable de participation à un groupe terroriste qui, avant toute tentative d'actes de terrorisme faisant l'objet du groupe et avant toutes poursuites commencées, aura révélé à l'autorité l'existence de ce groupe et les noms de ses commandants en chef ou en sous-ordre.

Section II. – Des attentats terroristes à l'explosif

Art. 135-9. (1) Sans préjudice de l'article 520, celui qui illicitement et intentionnellement livre, pose, ou fait exploser ou détonner un engin explosif ou un autre engin meurtrier dans ou contre un lieu public, une installation gouvernementale ou une autre installation publique, un système de transport public ou une infrastructure :

- 1) dans l'intention de provoquer la mort ou des dommages corporels graves ; ou
- 2) dans l'intention de causer des destructions massives de ce lieu, cette installation, ce système ou cette infrastructure, lorsque ces destructions entraînent ou risquent d'entraîner des pertes économiques considérables sera puni de la réclusion de cinq à dix ans.

(2) La peine sera celle de la réclusion de dix à quinze ans si l'infraction prévue au paragraphe (1) a causé des lésions corporelles ou une maladie.

(3) La peine sera celle de la réclusion de quinze à vingt ans :

- 1) si l'infraction prévue au paragraphe (1) a causé soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave;
- 2) si l'infraction prévue au paragraphe (1) a eu pour conséquence directe la destruction d'un lieu public, d'une installation gouvernementale ou d'une autre installation publique, d'un système de transport public ou d'une infrastructure, ou son endommagement grave.

(4) La peine sera celle de la réclusion à vie si l'infraction prévue au paragraphe (1) a entraîné la mort d'une personne.

Art. 135-10. Pour l'application de l'article 135-9 :

- « L'installation gouvernementale ou une autre installation publique » vise tout équipement ou tout moyen de transport de caractère permanent ou temporaire qui est utilisé ou occupé par des représentants d'un Etat, des membres du Gouvernement, du Parlement ou de la Magistrature, ou des agents ou personnels d'un Etat ou de toute autre autorité ou entité publique, ou par des agents ou personnels d'une organisation intergouvernementale, dans le cadre de leurs fonctions officielles.
- « L'infrastructure » vise tout équipement public ou privé fournissant des services d'utilité publique, tels l'adduction d'eau, l'évacuation des eaux usées, l'énergie, le combustible ou les communications.
- « L'engin explosif ou autre engin meurtrier » vise :
 - 1) toute arme ou tout engin explosif ou incendiaire qui est conçu pour provoquer la mort, des dommages corporels graves ou d'importants dégâts matériels, ou qui en a la capacité; ou
 - 2) toute arme ou tout engin qui est conçu pour provoquer la mort, des dommages corporels graves ou d'importants dégâts matériels, ou qui en a la capacité, par l'émission, la dissémination ou l'impact de produits chimiques toxiques, d'agents biologiques, toxines ou substances analogues ou de rayonnements ou de matières radioactives.
- Le « lieu public » vise des parties de tout bâtiment, terrain, voie publique, cours d'eau, et autre endroit qui sont accessibles ou ouvertes au public, de façon continue, périodique ou occasionnelle,

et comprend tout lieu à usage commercial, culturel, historique, éducatif, religieux, officiel, ludique, récréatif ou autre qui est ainsi accessible ou ouvert au public.

- *Le « système de transport public » vise tous les équipements, véhicules et moyens, publics ou privés, qui sont utilisés dans le cadre de services de transport de personnes ou de marchandises accessibles au public.*

Section III.– Des infractions liées aux activités terroristes

Art. 135-11. *(1) Constitue un acte de provocation au terrorisme la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition du public d'un message, y compris par le biais de réseaux de communications électroniques, avec l'intention d'inciter, directement ou indirectement, à la commission d'une des infractions visées au présent chapitre.*

(2) Constitue également un acte de provocation au terrorisme le fait de diffuser le message visé au paragraphe 1er en présence de plusieurs individus dans un lieu non public, ou un lieu virtuel constitué par des moyens de télécommunications, mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter.

Art. 135-12. *(1) Commet un acte de recrutement au terrorisme toute personne qui sollicite ou qui tente de solliciter une autre personne :*

- a) pour commettre ou participer à la commission d'une des infractions visées au présent chapitre ou*
- b) pour créer ou rejoindre un groupe terroriste au sens de l'article 135-3.*

(2) Commet également un acte de recrutement au terrorisme toute personne qui, sciemment, se fait recruter pour commettre ou participer à la commission d'une des infractions terroristes visées au présent chapitre.

Art. 135-13. *(1) Commet un acte d'entraînement au terrorisme toute personne qui donne des instructions pour la fabrication ou l'utilisation d'explosifs, d'armes à feu ou d'autres armes ou substances nocives ou dangereuses, ou pour d'autres méthodes et techniques spécifiques, en vue de commettre **ou de contribuer à commettre** une des infractions visées au présent chapitre, sachant que la formation dispensée a pour but de servir à la réalisation d'un tel objectif.*

(2) Commet également un acte d'entraînement au terrorisme toute personne qui, sciemment, participe à l'entraînement visé au paragraphe 1 ou qui sollicite ou incite, par quelque moyen que ce soit, d'autres personnes à lui dispenser un tel entraînement.

Art. 135-14. *Est punie des peines prévues à l'article 135-17 le fait de préparer la commission d'une des infractions prévues par le présent chapitre, dès lors que la préparation de ladite infraction est caractérisée par :*

- (1) Le fait de détenir, de rechercher, de se procurer ou de fabriquer des explosifs, des armes à feu ou d'autres armes ou substances nocives ou dangereuses ou de détenir, de rechercher ou de se procurer des renseignements sur d'autres méthodes et techniques spécifiques de nature à contribuer à la préparation ou à la commission d'une infraction terroriste, et*
- (2) au moins l'un des autres faits matériels suivants :*
 - 1. Recueillir des renseignements sur des lieux ou des personnes afin de mener une action terroriste dans ces lieux ou contre ces personnes ou exercer une surveillance sur ces lieux ou ces personnes;*
 - 2. S'entraîner au maniement d'explosifs, d'armes à feu ou d'autres armes ou substances nocives ou dangereuses ou d'autres méthodes et techniques spécifiques ou à toute forme de combat ou au pilotage d'aéronefs ou à la conduite de trains ou de navires;*
 - 3. Consulter habituellement un ou plusieurs services de communications électroniques ou fréquenter habituellement des cercles au sens de l'article 135-11 (2), ou détenir des objets ou des documents qui provoquent à la commission d'actes de terrorisme;*
 - 4. Avoir séjourné à l'étranger sur un théâtre d'opérations de groupes terroristes.*

Art. 135-15. *(1) Est punie des peines prévues à l'article 135-17 toute personne qui, à partir du territoire luxembourgeois, se rend ou qui s'est préparée à se rendre dans un autre Etat dans le dessein*

de commettre **ou de contribuer à commettre**, d'organiser, de préparer ou de participer à une ou plusieurs des infractions terroristes prévues par le présent chapitre.

(2) Est punie des mêmes peines toute personne qui commet intentionnellement tout acte visant à organiser ou à faciliter le voyage d'une personne à des fins de terrorisme tel que prévu au paragraphe 1^{er}, en sachant que l'aide ainsi apportée a pour but de servir à la réalisation d'un tel objectif.

Art. 135-16. Est puni des peines prévues à l'article 135-17 tout Luxembourgeois qui:

1. quitte le territoire national en violation de l'interdiction de sortie du territoire ordonnée ou prononcée à son égard, ou
2. qui se soustrait à l'obligation de remettre son ou ses passeports et sa carte d'identité nationale, ou un de ces documents seulement, aux autorités compétentes.

Art. 135-17. (1) Toute personne qui commet ou qui tente de commettre une des infractions prévues aux articles 135-11 à 135-16 est punie d'un emprisonnement d'un à huit ans et d'une amende de 2.500 à 12.500 euros, ou d'une de ces peines seulement, même si aucune de ces infractions à la réalisation desquelles l'acte incriminé tendait n'a été commise.

(Ibis) Toute personne qui commet ou qui tente de commettre une des infractions prévues aux articles 135-12, paragraphe 1^{er}, et 135-13, paragraphe 2, est punie d'un emprisonnement de cinq à dix ans lorsque celles-ci sont commises à l'encontre d'un mineur.

~~(2)~~ **(2)** En cas de condamnation d'un Luxembourgeois pour une des infractions prévues par les articles 135-12 à 135-15 à une peine autre qu'une peine d'emprisonnement ferme, la juridiction de jugement peut prononcer une interdiction de sortie du territoire national pour une durée maximale d'un an. Lorsqu'une interdiction de sortie du territoire n'a pas été ordonnée auparavant par le juge d'instruction, la personne concernée est tenue de remettre son ou ses passeports et sa carte d'identité au greffe de la juridiction ayant prononcée la peine prévue par le présent paragraphe, en échange du récépissé visé à l'article 112-1 du Code de procédure pénale.

*

II. CODE DE PROCEDURE PENALE

TITRE II

Chapitre VI – De la fouille de véhicules

Art. 48-11. Sur réquisitions écrites du procureur d'Etat et aux fins de recherche et de poursuite des actes de terrorisme ou de participation à un groupe terroriste visés par les articles 135-1 à 135-4, **135-6 et 135-11 à 135-16** du Code pénal, des crimes ou délits dans le cadre ou en relation avec une association au sens des articles 322 à 324ter du Code pénal, des prises d'otages visées par l'article 442-1 du Code pénal, des infractions de vol et d'extorsion visées par les articles 463 à 475 du Code pénal, des infractions de recel visées par l'article 505 du Code pénal, des infractions à la législation sur les armes et munitions ou des infractions à l'article 8 sous a) et b) de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, les officiers de police judiciaire et les agents de police judiciaire peuvent, dans les lieux et pour la période de temps que ce magistrat détermine et qui ne peut excéder vingt-quatre heures, renouvelables sur décision expresse et motivée selon la même procédure, procéder à la fouille des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

La réquisition du procureur d'Etat doit contenir une motivation précisant le caractère exceptionnel ainsi que la spécificité de la mesure.

Les dispositions des paragraphes 2, 4 et 5 de l'article 48-10 sont applicables aux dispositions du présent article.

L'établissement d'un procès-verbal n'est exigé qu'en cas de constatation d'une infraction, site propriétaire ou le conducteur le demande, ou cas où la visite se déroule en leur absence.

Le fait que ces fouilles révèlent des infractions autres que celles visées dans les réquisitions du procureur d'Etat ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes. »

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Tableau de correspondance des peines et infractions prévues à l'article Article 3 paragraphe 1 de la **DIRECTIVE (UE) 2017/541 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/571/JAI du Conseil et de celles en vigueur dans la législation nationale :**

<p>Article 3 paragraphe 1 de la DIRECTIVE (UE) 2017/541 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil :</p> <p>Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que soient érigés en infractions terroristes les actes intentionnels suivants, tels qu'ils sont définis comme infractions par le droit national, qui, par leur nature ou leur contexte, peuvent porter gravement atteinte à un pays ou à une organisation internationale lorsqu'ils sont commis dans l'un des buts énumérés au paragraphe 2¹ :</p>	<p>Art. 135-1 CP² (L. 12 août 2003)</p> <p>Constitue un acte de terrorisme tout crime et délit punissable d'un emprisonnement d'un maximum d'au moins trois ans ou d'une peine plus grave qui, par sa nature ou son contexte, peut porter gravement atteinte à un pays, une organisation ou un organisme international et a été commis intentionnellement dans le but³ de :</p> <ul style="list-style-type: none"> – gravement intimider une population, – contraindre indûment des pouvoirs publics, une organisation ou un organisme international à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque, ou – gravement déstabiliser ou détruire les structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales d'un pays, d'une organisation ou d'un organisme international.
<p>a) les atteintes à la vie d'une personne, pouvant entraîner la mort ;</p>	<p>Art. 135-2 CP (L. 27 octobre 2010)</p> <p>Celui qui a commis un acte de terrorisme prévu à l'article précédent est puni de la réclusion de quinze à vingt ans.</p> <p>Il est puni de la réclusion à vie si cet acte a entraîné la mort d'une ou de plusieurs personnes.</p> <p>Art. 393 CP</p> <p>L'homicide commis avec intention de donner la mort est qualifié meurtre. Il sera puni de la réclusion à vie.</p> <p>Art. 394 CP</p> <p>Le meurtre commis avec préméditation est qualifié assassinat. Il sera puni de la réclusion à vie.</p>

1 2. Les buts visés au paragraphe 1 sont les suivants :

- a) gravement intimider une population ;
 - b) contraindre indûment des pouvoirs publics ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque ;
 - c) gravement déstabiliser ou détruire les structures politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales fondamentales d'un pays ou d'une organisation internationale.
- 2 Version consolidée du Code pénal luxembourgeois au 1^{er} novembre 2018.
- 3 La définition des buts que doivent viser les actes terroristes à l'article 135-1 du CP est identique à celle reprise dans l'article correspondant de la directive UE 2017/541.

b) les atteintes à l'intégrité physique d'une personne ;

Art. 398 CP

Quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 1.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

En cas de préméditation, le coupable sera condamné à un emprisonnement d'un mois à un an et à une amende de 500 euros à 2.000 euros.

Art. 399 CP

Si les coups ou les blessures ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, le coupable sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 500 euros à 2.000 euros.

Le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 500 euros à 10.000 euros, s'il a agi avec préméditation.

Art. 400 CP

Les peines seront un emprisonnement de deux ans à cinq ans et une amende de 500 euros à 5.000 euros, s'il est résulté des coups ou des blessures, soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave.

La peine sera celle de la réclusion de cinq à dix ans, s'il y a eu préméditation.

Art. 401 CP

Lorsque les coups portés ou les blessures faites volontairement, mais sans intention de donner la mort, l'ont pourtant causée, le coupable sera puni de la réclusion de cinq à dix ans.

Il sera puni de la réclusion de dix à quinze ans, s'il a commis ces actes de violence avec préméditation.

Art. 402 CP

Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 5.000 euros, quiconque aura causé à autrui une maladie ou incapacité de travail personnel, en lui administrant volontairement, mais sans intention de tuer, des substances qui peuvent donner la mort, ou des substances qui, sans être de nature à donner la mort, peuvent cependant altérer gravement la santé.

Art. 403 CP

La peine sera la réclusion de cinq à dix ans, lorsque ces substances auront causé, soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe.

Art. 404 CP

Si les substances administrées volontairement, mais sans intention de donner la mort, l'ont pourtant causée, le coupable sera puni de la réclusion de quinze à vingt ans.

Art. 405 CP

La tentative d'administrer à autrui, sans intention de donner la mort, des substances de la nature de celles mentionnées à l'article 402, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 251 euros à 3.000 euros.

Art. 260-1 CP

Toute personne, dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publiques, toute personne chargée d'un service public ou toute personne agissant à l'instigation ou avec le consentement exprès ou tacite de l'une de ces personnes, qui aura intentionnellement infligé à une personne des actes de torture au sens de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en lui causant une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, est punie de la peine de réclusion de cinq à dix ans.

Art. 260-2 CP

Si les actes de torture ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, la peine est celle de la réclusion de dix à quinze ans.

Art. 260-3 CP

Si les actes de torture ont causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel ou la perte de l'usage absolu d'un organe ou une mutilation grave, la peine est celle de la réclusion de quinze à vingt ans.

Art. 260-4 CP

Si les actes de torture ont, sans l'intention de la donner, causé la mort, la peine est celle de la réclusion à vie.

Article 11 de la loi modifiée du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels

<p>c) l'enlèvement ou la prise d'otage ;</p>	<p>Art. 364 CP Quiconque aura enlevé ou fait enlever un enfant âgé de moins de sept ans accomplis sera puni de la réclusion de cinq à dix ans, quand même l'enfant aurait suivi volontairement le ravisseur.</p> <p>Art. 365 CP Quiconque aura recelé ou fait receler un enfant au-dessous de cet âge sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 5.000 euros.</p> <p>Art. 368 CP Sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros, celui qui par violence, menace ou ruse aura enlevé ou fait enlever des mineurs.</p> <p>Le coupable pourra être condamné, en outre, à l'interdiction conformément à l'article 24.</p> <p>Art. 369 CP Si le mineur ainsi enlevé est âgé de moins de seize ans accomplis au moment des faits, la peine sera la réclusion de cinq à dix ans.</p> <p>Art. 369-1 CP La peine sera celle de la réclusion à vie, quel que soit l'âge du mineur, si celui-ci a été enlevé pour répondre du versement d'une rançon ou de l'exécution d'un ordre ou d'une condition.</p> <p>Toutefois, dans le cas prévu à l'alinéa précédent, la peine sera celle de la réclusion de quinze à vingt ans si le mineur est libéré volontairement avant le cinquième jour accompli depuis celui de l'enlèvement sans que la rançon ait été versée ou que l'ordre ou la condition ait été exécuté.</p> <p>Art. 370 CP Celui qui aura enlevé ou fait enlever un mineur au-dessous de seize ans accomplis, qui aura consenti à son enlèvement ou qui aura suivi volontairement le ravisseur, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 251 euros à 2.000 euros.</p> <p>Art. 371 CP Le ravisseur qui aura épousé le mineur qu'il a enlevé ou fait enlever, et ceux qui auront participé à l'enlèvement ne pourront être poursuivis qu'après que la nullité du mariage aura été définitivement prononcée. Dans ce cas une nouvelle plainte n'est pas nécessaire.</p>
--	--

	<p>Art. 442-1 CP Sera puni de la réclusion de quinze à vingt ans celui qui aura enlevé, arrêté, détenu ou séquestré ou fait enlever, arrêter, détenir ou séquestrer une personne, quel que soit son âge, soit pour préparer ou faciliter la commission d'un crime ou d'un délit, soit pour favoriser la fuite ou assurer l'impunité des auteurs ou complices d'un crime ou d'un délit, soit pour faire répondre la personne enlevée, arrêtée, détenue ou séquestrée de l'exécution d'un ordre ou d'une condition.</p> <p>Toutefois la peine sera celle de la réclusion de dix à quinze ans si la personne enlevée, arrêtée, détenue ou séquestrée pour répondre de l'exécution d'un ordre ou d'une condition est libérée volontairement avant le cinquième jour accompli depuis celui de l'enlèvement, de l'arrestation, de la détention ou de la séquestration sans que l'ordre ou la condition ait été exécuté.</p> <p>La peine sera celle de la réclusion à vie, si l'enlèvement, l'arrestation, la détention ou la séquestration a été suivi de la mort de la personne enlevée, arrêtée, détenue ou séquestrée.</p>
<p>d) le fait de causer des destructions massives à une installation gouvernementale ou publique, à un système de transport, à une infrastructure, y compris un système informatique, à une plateforme fixe située sur le plateau continental, à un lieu public ou une propriété privée, susceptible de mettre en danger des vies humaines ou de produire des pertes économiques considérables ;</p>	<p>Art. 509-1 CP (L. 14 août 2000) Quiconque, frauduleusement, aura accédé ou se sera maintenu dans tout ou partie d'un système de traitement ou de transmission automatisé de données sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 500 euros à 25.000 euros ou de l'une de ces deux peines.</p> <p>Lorsqu'il en sera résulté soit la suppression ou la modification de données contenues dans le système, soit une altération du fonctionnement de ce système, l'emprisonnement sera de quatre mois à deux ans et l'amende de 1.250 euros à 25.000 euros.</p> <p>Art. 509-2 CP Quiconque aura, intentionnellement et au mépris des droits d'autrui, entravé ou faussé le fonctionnement d'un système de traitement ou de transmission automatisé de données sera puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 1.250 euros à 12.500 euros ou de l'une de ces deux peines.</p> <p>Art. 509-3 CP Quiconque aura, intentionnellement et au mépris des droits d'autrui, directement ou indirectement, introduit des données dans un système de traitement ou de transmission automatisé ou supprimé ou modifié les données qu'il contient ou leurs modes de traitement ou de transmission, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 1.250 euros à 12.500 euros ou de l'une de ces deux peines.</p>

Sera puni des mêmes peines celui qui aura intentionnellement et au mépris des droits d'autrui, intercepté des données lors de transmissions non publiques à destination, en provenance ou à l'intérieur d'un système de traitement ou de transmission automatisé de données.

Art. 509-4 CP

Lorsque dans les cas visés aux articles 509-1 à 509-3, il y a eu transfert d'argent ou de valeur monétaire, causant ainsi une perte de propriété à un tiers dans un but de procurer un avantage économique à la personne qui commet l'infraction ou à une tierce personne, la peine encourue sera un emprisonnement de quatre mois à cinq ans et une amende de 1.250 euros à 30.000 euros.

Art. 509-5 CP

Sera puni de 4 mois à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 1.250 euros à 30.000 euros quiconque aura, dans une intention frauduleuse, produit, vendu, obtenu, détenu, importé, diffusé ou mis à disposition,

- un dispositif informatique destiné à commettre l'une des infractions visées aux articles 509-1 à 509-4 ; ou
- toute clef électronique permettant d'accéder, au mépris des droits d'autrui, à tout ou à partie d'un système de traitement ou de transmission automatisé de données.

Art. 509-6 CP

La tentative des délits prévus par les articles 509-1 à 509-5 est punie des mêmes peines que le délit lui-même.

Art. 509-7 CP

Quiconque aura participé à une association formée ou à une entente établie en vue de la préparation, concrétisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou de plusieurs infractions prévues par les articles 509-1 à 509-5 sera puni des peines prévues pour l'infraction elle-même ou pour l'infraction la plus sévèrement réprimée.

Art. 520 CP⁴

Seront punis des peines portées par les articles précédents, et d'après les distinctions qui y sont établies, ceux qui auront détruit ou tenté de détruire, par l'effet d'une explosion, des édifices, navires, bateaux, voitures, wagons, magasins, chantiers ou autres constructions.

4 Voir détails des peines prévues aux articles 510-519 du Code pénal correspondant aux infractions de l'article 3 paragraphe 1 point g) de la directive.

	<p><u>Art. 521 CP</u> Quiconque aura détruit ou renversé, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, des édifices, des ponts, digues, chaussées, chemins de fer ou autres constructions appartenant à autrui, sera puni de la réclusion de cinq à dix ans.</p> <p><u>Art. 522 CP</u> La disposition de l'article 518 sera applicable au cas prévu par l'article précédent⁵.</p> <p><u>Art. 523 CP</u> Quiconque aura détruit une machine à vapeur appartenant à autrui, sera condamné à un emprisonnement de quinze jours à trois ans et à une amende de 500 euros à 5.000 euros.</p> <p>Il y a destruction dès que les effets de la machine sont empêchés en tout ou en partie, soit que le fait porte sur les appareils moteurs, soit qu'il porte sur les appareils mis en mouvement.</p> <p><u>Art. 524 CP</u> Ceux qui, par un moyen quelconque, auront empêché la correspondance sur une ligne télégraphique, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 500 euros à 5.000 euros.</p> <p><u>Art. 525 CP</u> Lorsque les faits prévus par les deux articles précédents auront été commis en réunion ou en bande et à l'aide de violences, de voies de fait ou de menaces, les coupables seront punis de la réclusion de cinq à dix ans.</p> <p>Les chefs et les provocateurs seront condamnés à la réclusion de dix à quinze ans et à une amende de 500 euros à 12.500 euros.</p> <p><u>Art. 526 CP</u> Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros, quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé :</p> <p>Des tombeaux, signes commémoratifs ou pierres sépulcrales ; Des monuments, statues ou autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique et élevés par l'autorité compétente ou avec son autorisation ;</p>
--	---

5 **Art. 518**

Lorsque l'incendie a causé des blessures à une ou plusieurs personnes qui, à la connaissance de l'auteur, se trouvaient dans les lieux incendiés au moment du crime ou du délit, le coupable sera condamné comme si ces blessures avaient été faites avec préméditation, et la peine que la loi y attache sera appliquée au coupable, si cette peine est plus forte que celle qu'il a encourue à raison de l'incendie.

Dans le cas contraire, cette dernière peine sera élevée de deux ans au-dessus du maximum, si elle consiste dans la réclusion à temps.

Si le fait a causé la mort, la peine sera la réclusion à vie.

Les monuments, statues, tableaux ou objets d'art quelconques, placés dans les églises, temples ou autres édifices publics.

Art. 527 CP

Quiconque aura méchamment ou frauduleusement détruit d'une manière quelconque des registres, minutes ou actes originaux de l'autorité publique, des titres, billets, lettres de change, effets de commerce ou de banque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge, sera puni comme s'il avait soustrait les mêmes pièces et d'après les distinctions établies au premier chapitre du présent titre.

Art. 528 CP

Ceux qui auront volontairement endommagé, détruit ou détérioré les biens mobiliers d'autrui seront punis d'une peine d'emprisonnement de un mois à trois ans et d'une amende de 251 euros à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Toute destruction, toute détérioration et tout dégât de propriétés mobilières d'autrui exécutés à l'aide de violences ou de menaces, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 25.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

Art. 529 CP

Si le fait a été commis en réunion ou en bande, la peine sera la réclusion de cinq à dix ans.

Les chefs et les provocateurs seront punis de la réclusion de dix à quinze ans.

Art. 530 CP

La destruction ou le dégât de propriétés mobilières d'autrui, opéré à l'aide de violences ou de menaces, dans une maison habitée ou ses dépendances, et avec l'une des circonstances prévues à l'article 471, sera puni de la réclusion de dix à quinze ans.

La peine ne sera pas inférieure à douze ans si le crime a été commis en réunion ou en bande.

Les chefs et les provocateurs seront punis de la réclusion de quinze à vingt ans.

Art. 531 CP

Si les violences ou les menaces à l'aide desquelles la destruction ou le dégât a été commis ont causé une maladie ou une lésion corporelle de la nature de celles qui sont prévues par l'article 400, les coupables seront punis de la peine immédiatement supérieure à celle qu'ils auront encourue aux termes des deux articles précédents.

	<p>Art. 532 CP Le meurtre commis, soit pour faciliter la destruction ou le dégât, soit pour en assurer l'impunité, sera puni de la réclusion à vie.</p> <p>Art. 533 CP Quiconque aura méchamment ou frauduleusement altéré ou détérioré des marchandises ou des matières servant à la fabrication, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 251 euros à 3.000 euros.</p> <p>L'emprisonnement sera de six mois à trois ans et l'amende de 500 euros à 5.000 euros, si le délit a été commis par une personne employée dans la fabrique, l'atelier ou la maison de commerce.</p> <p>Art. 534 CP Quiconque aura méchamment enlevé, coupé ou détruit les liens ou les obstacles qui retiennent un bateau, un wagon ou une voiture, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux ans.</p> <p>Art. 547 CP Seront punis de la réclusion de dix à quinze ans, ceux qui auront méchamment ou frauduleusement inondé tout ou partie des travaux d'une mine.</p> <p>Si, d'après les circonstances, le coupable a dû présumer qu'il se trouvait dans la mine une ou plusieurs personnes au moment de l'inondation, il sera condamné à la réclusion de quinze à vingt ans.</p> <p>Art. 548 CP La disposition de l'article 518 sera applicable au fait prévu par l'article précédent.</p> <p>Loi du 20 juillet 2017 modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau⁶</p> <p>Loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne</p> <p>Art. 31-1 (1) Sera puni de la réclusion de cinq à dix ans, celui qui, illicitement et intentionnellement, à l'aide d'un dispositif, d'une substance ou d'une arme ; 1) aura commis à l'encontre d'une personne, dans un aéroport servant à l'aviation civile internationale, un acte de violence qui cause ou est de nature à causer des blessures graves ou la mort ; ou</p>
<p>e) la capture d'aéronefs et de navires ou d'autres moyens de transport collectifs ou de marchandises ;</p>	

6 Pour le détail se référer aux explications de l'infraction de la lettre h)

<p>2) aura détruit ou endommagé gravement les installations d'un aéroport servant à l'aviation civile internationale ou des aéronefs qui ne sont pas en service et qui se trouvent dans l'aéroport, ou aura interrompu les services de l'aéroport, si cet acte compromet ou est de nature à compromettre la sécurité dans cet aéroport.</p> <p>(2) La peine sera celle de la réclusion de dix à quinze ans si l'infraction prévue au paragraphe 1er, 1) et 2) a causé des lésions corporelles ou une maladie.</p> <p>(3) La peine sera celle de la réclusion de quinze à vingt ans :</p> <p>1) Si l'infraction prévue au paragraphe 1er, 1) et 2) a causé soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave ;</p> <p>2) Si l'infraction prévue au paragraphe 1er, 1) et 2) a eu pour conséquence directe la destruction des installations de l'aéroport ou de l'aéronef, ou son endommagement grave.</p> <p>(4) Si l'infraction prévue au paragraphe 1er, 1) et 2) a entraîné la mort d'une personne, le coupable sera puni de la réclusion à vie.</p> <p><u>Loi du 14 avril 1992 instituant un code disciplinaire et pénal pour la marine</u></p> <p><u>Art. 65-1</u></p> <p>1) Est puni de la réclusion de dix à quinze ans, celui qui illicitement et intentionnellement :</p> <p>...</p> <p>b) accomplit un acte de violence à l'encontre d'une personne se trouvant à bord du navire ou d'une plate-forme fixe, si cet acte est de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire ou la sécurité de la plate-forme fixe ;</p> <p>ou</p> <p>c) détruit un navire ou une plate-forme fixe, ou cause soit à un navire ou à sa cargaison soit à une plate-forme fixe, des dommages qui sont de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire ou de la plate-forme fixe...</p> <p><u>Art. 463 CP</u></p> <p>Les vols non spécifiés dans le présent chapitre seront punis d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros.</p> <p><u>Art. 467 CP</u></p> <p>Le vol sera puni de la réclusion de cinq à dix ans :</p> <p>S'il a été commis à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs ;</p> <p>S'il a été commis par un fonctionnaire public à l'aide de ses fonctions ;</p>

	<p>Si les coupables, ou l'un d'eux, ont pris le titre ou les insignes d'un fonctionnaire public ou ont allégué un faux ordre de l'autorité publique.</p> <p>Art. 468 CP</p> <p>Quiconque aura commis un vol à l'aide de violences ou de menaces sera puni de la réclusion de cinq à dix ans.</p>
<p>f) la fabrication, la possession, l'acquisition, le transport, la fourniture ou l'utilisation d'explosifs ou d'armes, y compris d'armes chimiques, biologiques, radiologiques ou nucléaires, ainsi que la recherche et le développement pour ce qui est des armes chimiques, biologiques, radiologiques ou nucléaires ;</p>	<p>Art. 135-9 CP (L. 27 octobre 2010)</p> <p>(1) Sans préjudice de l'article 520, celui qui illicitement et intentionnellement livre, pose, ou fait exploser ou détonner un engin explosif ou un autre engin meurtrier dans ou contre un lieu public, une installation gouvernementale ou une autre installation publique, un système de transport public ou une infrastructure :</p> <p>dans l'intention de provoquer la mort ou des dommages corporels</p> <p>1) graves; ou</p> <p>2) dans l'intention de causer des destructions massives de ce lieu, cette installation, ce système ou cette infrastructure, lorsque ces destructions entraînent ou risquent d'entraîner des pertes économiques considérables sera puni de la réclusion de cinq à dix ans.</p> <p>(2) La peine sera celle de la réclusion de dix à quinze ans si l'infraction prévue au paragraphe (1) a causé des lésions corporelles ou une maladie.</p> <p>(3) La peine sera celle de la réclusion de quinze à vingt ans :</p> <p>1) si l'infraction prévue au paragraphe (1) a causé soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave ;</p> <p>2) si l'infraction prévue au paragraphe (1) a eu pour conséquence directe la destruction d'un lieu public, d'une installation gouvernementale ou d'une autre installation publique, d'un système de transport public ou d'une infrastructure, ou son endommagement grave.</p> <p>(4) La peine sera celle de la réclusion à vie si l'infraction prévue au paragraphe (1) a entraîné la mort d'une personne.</p>

<p>Art. 135-10 CP (L. 27 octobre 2010) Pour l'application de l'article 135-9 :</p> <p>«L'installation gouvernementale ou une autre installation publique » vise tout équipement ou tout moyen de transport de caractère permanent ou temporaire qui est utilisé ou occupé par des représentants d'un Etat, des membres du Gouvernement, du Parlement ou de la Magistrature, ou des agents ou personnels d'un Etat ou de toute autre autorité ou entité publique, ou par des agents ou personnels d'une organisation intergouvernementale, dans le cadre de leurs fonctions officielles.</p> <p>« L'infrastructure » vise tout équipement public ou privé fournissant des services d'utilité publique, tels l'adduction d'eau, l'évacuation des eaux usées, l'énergie, le combustible ou les communications.</p> <p>« L'engin explosif ou autre engin meurtrier » vise :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) toute arme ou tout engin explosif ou incendiaire qui est conçu pour provoquer la mort, des dommages corporels graves ou d'importants dégâts matériels, ou qui en a la capacité ; ou 2) toute arme ou tout engin qui est conçu pour provoquer la mort, des dommages corporels graves ou d'importants dégâts matériels, ou qui en a la capacité, par rémission, la dissémination ou l'impact de produits chimiques toxiques, d'agents biologiques, toxines ou substances analogues ou de rayonnements ou de matières radioactives. <p>Le « lieu public » vise des parties de tout bâtiment, terrain, voie publique, cours d'eau, et autre endroit qui sont accessibles ou ouvertes au public, de façon continue, périodique ou occasionnelle et comprend tout lieu à usage commercial, culturel, historique, éducatif, religieux, officiel, ludique, récréatif ou autre qui est ainsi accessible ou ouvert au public.</p> <p>Le « système de transport public » vise tous les équipements, véhicules et moyens, publics ou privés, qui sont utilisés dans le cadre de services de transport de personnes ou de marchandises accessibles au public.</p> <p>Art. 135-14 CP (L. 18 décembre 2015)</p> <p>Est punie des peines prévues à l'article 135-17⁷ le fait de préparer la commission d'une des infractions prévues par le présent chapitre, dès lors que la préparation de ladite infraction est caractérisée par :</p>
--

7 **Art. 135-17** (L. 18 décembre 2015)

(1) Toute personne qui commet ou qui tente de commettre une des infractions prévues aux articles 135-11 à 135-16 est punie d'un emprisonnement d'un à huit ans et d'une amende de 2.500 à 12.500 euros, ou d'une de ces peines seulement, même si aucune de ces infractions à la réalisation desquelles l'acte incriminé tendait n'a été commise.

(1) Le fait de détenir, de rechercher, de se procurer ou de fabriquer des explosifs, des armes à feu ou d'autres armes ou substances nocives ou dangereuses ou de détenir, de rechercher ou de se procurer des renseignements sur d'autres méthodes et techniques spécifiques de nature à contribuer à la préparation ou à la commission d'une infraction terroriste...

Art. 520 CP⁸

Seront punis des peines portées par les articles précédents, et d'après les distinctions qui y sont établies, ceux qui auront détruit ou tenté de détruire, par l'effet d'une explosion, des édifices, navires, bateaux, voitures, wagons, magasins, chantiers ou autres constructions.

Loi du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires ouverte à la signature à Vienne et à New York en date du 3 mars 1980⁹

Art. 2.1

Sont punis de la réclusion de cinq à dix ans ceux qui ont commis intentionnellement les faits suivants :

- a) le recel, la détention, l'utilisation, le transfert, l'altération, la cession ou la dispersion de matières nucléaires, sans l'autorisation requise, et entraînant ou pouvant entraîner la mort ou des blessures graves pour autrui ou des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement ;
- b) la soustraction frauduleuse, qu'elle soit accompagnée ou non de circonstances aggravantes, de matières nucléaires ;
- c) le détournement ou toute autre appropriation induite de matières nucléaires ;
- d) un acte consistant à transporter, envoyer ou déplacer des matières nucléaires vers ou depuis un Etat sans l'autorisation requise ;
- e) un acte dirigé contre une installation nucléaire, ou un acte perturbant le fonctionnement d'une installation nucléaire, par lequel l'auteur provoque intentionnellement ou sait qu'il peut provoquer la mort ou des blessures graves pour autrui ou des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement par suite de l'exposition à des rayonnements ou du relâchement de substances radioactives ;
- f) le fait d'exiger des matières nucléaires par la menace, le recours à la force ou toute autre forme d'intimidation ;

8 Voir détails des peines prévues aux articles 510-519 du Code pénal correspondant aux infractions de l'article 3 point g. de la directive.

9 Telle que modifiée par l'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adopté à Vienne, le 8 juillet 2005.

	<p>g) la menace d'utiliser des matières nucléaires dans le but de causer la mort ou des blessures graves à autrui ou des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement ou de commettre l'infraction décrite à l'alinéa e) ;</p> <p>h) la menace de commettre une des infractions décrites aux alinéas b) et e) dans le but de contraindre une personne physique ou morale, une organisation internationale ou un Etat à faire ou s'abstenir de faire un acte.</p> <p>Loi du 15 mars 1983 sur les armes et munitions¹⁰</p> <p>Art. 4</p> <p>Il est interdit d'importer, de fabriquer, de transformer, de réparer, d'acquérir, d'acheter, de détenir, de mettre en dépôt, de transporter, de porter, de céder, de vendre, d'exporter ou de faire le commerce des armes et munitions de la catégorie I.</p> <p>...</p> <p>Art. 7</p> <p>Il est interdit de fabriquer ou de transformer des armes et munitions, d'en faire le commerce ou de les réparer pour un tiers, sans avoir obtenu l'agrément conformément à l'alinéa 2 du présent article.</p> <p>L'agrément est délivré par le Ministre de la Justice. Il est essentiellement révoquant et ne dispense pas de l'observation des dispositions de la présente loi.</p> <p>Art. 28</p> <p>(Les infractions aux dispositions de la présente loi et des règlements grand-ducaux pris en son exécution sont punies d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 2.501 à 50.000 francs.)</p> <p>Par dérogation à l'alinéa précédent, le maximum de la peine d'emprisonnement pour les infractions aux articles 4 et 7 est fixé à cinq ans.</p> <p>...</p>
<p>g) la libération de substances dangereuses, ou la provocation d'incendies, d'inondations ou d'explosions, ayant pour effet de mettre en danger des vies humaines ;</p>	<p>Art. 397 CP</p> <p>Est qualifié empoisonnement le meurtre commis par le moyen de substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement, de quelque manière que ces substances aient été employées ou administrées. Il sera puni de la réclusion à vie.</p>

¹⁰ L'article 57 du projet de loi sur les armes et munitions et portant : 1° transposition de la directive (UE) 2017/853 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes ; 2° modification du Code pénal, et abrogation de la loi du 20 avril 1881 concernant le transport et le commerce des matières explosives prévoit par ailleurs d'augmenter les sanctions pénales prévues pour la plupart des comportements incriminés dans la loi du 15 mars 1983.

Art. 402 CP

Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 5.000 euros, quiconque aura causé à autrui une maladie ou incapacité de travail personnel, en lui administrant volontairement, mais sans intention de tuer, des substances qui peuvent donner la mort, ou des substances qui, sans être de nature à donner la mort, peuvent cependant altérer gravement la santé.

Art. 403 CP

La peine sera la réclusion de cinq à dix ans, lorsque ces substances auront causé, soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe.

Art. 404 CP

Si les substances administrées volontairement, mais sans intention de donner la mort, l'ont pourtant causée, le coupable sera puni de la réclusion de quinze à vingt ans.

Art. 405 CP

La tentative d'administrer à autrui, sans intention de donner la mort, des substances de la nature de celles mentionnées à l'article 402, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 251 euros à 3.000 euros.

Art. 407 CP

Si le fait a causé des blessures de la nature de celles prévues par l'article 399 le coupable sera condamné à la réclusion de dix ans à quinze ans. Il sera condamné à la réclusion de quinze à vingt ans, si les blessures sont de la nature de celles qui sont prévues par l'article 400.

Art. 408 CP

Si le fait a causé la mort d'une personne, le coupable sera puni de la réclusion à vue.¹¹

Art. 510 CP

Seront punis de la réclusion de quinze à vingt ans, ceux qui auront mis le feu:

A des édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers ou tous autres lieux quelconques servant à l'habitation et contenant une ou plusieurs personnes au moment de l'incendie ;

¹¹ A noter que les peines prévues en cas d'atteintes à l'intégrité physique sont augmentées lorsque les infractions y relatives sont perpétrées à l'encontre de proches ou membres de la famille.

	<p>A des édifices servant à des réunions de citoyens, pendant le temps de ces réunions ;</p> <p>A tous lieux, même inhabités, si, d'après les circonstances, l'auteur a dû présumer qu'il s'y trouvait une ou plusieurs personnes au moment du crime.¹²</p> <p>Art. 514 CP</p> <p>Lorsque l'incendie emporte la peine d'emprisonnement, la tentative d'incendie sera punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 251 euros à 2.000 euros.</p> <p>Art. 515 CP</p> <p>Dans les cas prévus par les articles précédents, le coupable condamné à l'emprisonnement pourra, de plus, être condamné à l'interdiction, conformément à l'article 24.</p> <p>Art. 516 CP</p> <p>Celui qui, dans l'intention de commettre l'un des faits prévus aux art. 510, 511 et 512, aura mis le feu à des objets quelconques, placés de manière à le communiquer à la chose qu'il voulait détruire, sera puni comme s'il avait directement mis ou tenté de mettre le feu à cette dernière chose.</p> <p>Art. 517 CP</p> <p>Lorsque le feu se sera communiqué de l'objet que le coupable voulait brûler à un autre objet dont la destruction emporte une peine plus forte, cette dernière peine sera prononcée, si les deux choses étaient placées de manière que l'incendie a dû nécessairement se communiquer de l'une à l'autre.</p> <p>Art. 518 CP</p> <p>Lorsque l'incendie a causé des blessures à une ou plusieurs personnes qui, à la connaissance de l'auteur, se trouvaient dans les lieux incendiés au moment du crime ou du délit, le coupable sera condamné comme si ces blessures avaient été faites avec préméditation, et la peine que la loi y attache sera appliquée au coupable, si cette peine est plus forte que celle qu'il a encourue à raison de l'incendie.</p> <p>Dans le cas contraire, cette dernière peine sera élevée de deux ans au-dessus du maximum, si elle consiste dans la réclusion à temps.</p> <p>Si le fait a causé la mort, la peine sera la réclusion à vie.</p>
--	--

¹² Les peines sont augmentées si les infractions correspondantes ont été commises la nuit.

	<p>Art. 520 CP Seront punis des peines portées par les articles précédents, et d'après les distinctions qui y sont établies, ceux qui auront détruit ou tenté de détruire, par l'effet d'une explosion, des édifices, navires, bateaux, voitures, wagons, magasins, chantiers ou autres constructions.</p> <p>Art. 547 CP Seront punis de la réclusion de dix à quinze ans, ceux qui auront méchamment ou frauduleusement inondé tout ou partie des travaux d'une mine.</p> <p>Si, d'après les circonstances, le coupable a dû présumer qu'il se trouvait dans la mine une ou plusieurs personnes au moment de l'inondation, il sera condamné à la réclusion de quinze à vingt ans.</p> <p>Art. 548 CP La disposition de l'article 518 sera applicable au fait prévu par l'article précédent.</p>
<p>h) la perturbation ou l'interruption de l'approvisionnement en eau, en électricité ou toute autre ressource naturelle fondamentale ayant pour effet de mettre en danger des vies humaines ;</p>	<p>Loi du 20 juillet 2017 modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau</p> <p>Art. 22. Interdictions</p> <p>Il est interdit d'altérer les conditions physiques, chimiques ou biologiques des eaux de surface ou souterraines :</p> <p>1. en jetant, en déposant, ou en introduisant, directement ou indirectement, volontairement ou involontairement, dans les eaux de surface ou souterraines des substances solides, liquides ou gazeuses polluées, polluantes, ou susceptibles de polluer ; sont notamment visés :</p> <ul style="list-style-type: none"> – l'injection de flux de dioxyde de carbone aux fins de leur stockage dans des formations géologiques que la nature a rendu de façon permanente impropres à d'autres utilisations pour autant que cette injection soit effectuée conformément à la loi du 27 août 2012 relative au stockage géologique de dioxyde de carbone ou exclu de son champ d'application en vertu de son article 2, paragraphe 1^{er} ; – l'injection dans les eaux souterraines d'eau contenant des substances résultant d'opérations de prospection et d'extraction d'hydrocarbures ou d'activités minières et l'injection d'eau pour des raisons techniques, dans les strates géologiques d'où les hydrocarbures ou autres substances ont été extraits ou dans les strates géologiques que la nature rend en permanence impropres à d'autres utilisations. Ces injections ne doivent pas contenir d'autres substances que celles qui résultent des opérations de l'alinéa a) ;

	<ul style="list-style-type: none"> - l'injection dans les eaux souterraines de gaz naturel ou de gaz de pétrole liquéfié (GPL) à des fins de stockage dans des strates géologiques que la nature rend en permanence impropres à d'autres utilisations ; - l'injection dans les eaux souterraines de gaz naturel ou de gaz de pétrole liquéfié (GPL) à des fins de stockage dans d'autres strates géologiques lorsqu'il existe un besoin impérieux d'assurer l'approvisionnement en gaz et que l'injection est effectuée de manière à éviter tout risque de détérioration de la qualité de toute eau souterraine réceptrice ; <ol style="list-style-type: none"> 2. en prélevant directement ou indirectement de l'eau ainsi que des substances solides ou gazeuses dans les eaux de surface ou souterraines ; 3. en modifiant les caractéristiques intrinsèques des eaux de surface et souterraines par des agents physiques ; 4. en modifiant le régime hydrologique des eaux de surface de manière à compromettre le débit écologique. <p>Art. 61. Sanctions pénales</p> <p>(1) Est puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 750.000 euros ou d'une de ces peines seulement :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) quiconque, par infraction à l'article 22, altère les conditions physiques, chimiques ou biologiques des eaux de surface et souterraines ; <p>...</p> <p>Art. 61bis. Amendes administratives</p> <p>(1) Le ministre peut infliger une amende administrative de 25 euros à 1.000 euros à :</p> <ol style="list-style-type: none"> e) quiconque, par infraction à l'article 45, paragraphe 2, ne respecte pas les prescriptions applicables dans les réserves d'eau d'intérêt national ; ...
<p>i) l'atteinte illégale à l'intégrité d'un système, telle qu'elle est visée à l'article 4 de la directive 2013/40/UE du Parlement européen et du Conseil (1), dans les cas où l'article 9, paragraphe 3, ou l'article 9, paragraphe 4, point b) ou c), de ladite directive s'applique, et l'atteinte illégale à l'intégrité des données, telle qu'elle est visée à l'article 5 de ladite directive, dans les cas où l'article 9, paragraphe 4, point c), de ladite directive s'applique ;</p>	<p>Art. 509-I CP (L. 14 août 2000)</p> <p>Quiconque, frauduleusement, aura accédé ou se sera maintenu dans tout ou partie d'un système de traitement ou de transmission automatisé de données sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 500 euros à 25.000 euros ou de l'une de ces deux peines.</p> <p>Lorsqu'il en sera résulté soit la suppression ou la modification de données contenues dans le système, soit une altération du fonctionnement de ce système, l'emprisonnement sera de quatre mois à deux ans et l'amende de 1.250 euros à 25.000 euros.</p>

Art. 509-2 CP (L. 15 juillet 1993)

Quiconque aura, intentionnellement et au mépris des droits d'autrui, entravé ou faussé le fonctionnement d'un système de traitement ou de transmission automatisé de données sera puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 1.250 euros à 12.500 euros ou de l'une de ces deux peines.

Art. 509-3 CP (L. 14 août 2000)

Quiconque aura, intentionnellement et au mépris des droits d'autrui, directement ou indirectement, introduit des données dans un système de traitement ou de transmission automatisé ou supprimé ou modifié les données qu'il contient ou leurs modes de traitement ou de transmission, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 1.250 euros à 12.500 euros ou de l'une de ces deux peines.

(L. 18 juillet 2014) Sera puni des mêmes peines celui qui aura intentionnellement et au mépris des droits d'autrui, intercepté des données lors de transmissions non publiques à destination, en provenance ou à l'intérieur d'un système de traitement ou de transmission automatisé de données.

Art. 509-4 CP (L. 10 novembre 2006)

Lorsque dans les cas visés aux articles 509-1 à 509-3, il y a eu transfert d'argent ou de valeur monétaire, causant ainsi une perte de propriété à un tiers dans un but de procurer un avantage économique à la personne qui commet l'infraction ou à une tierce personne, la peine encourue sera un emprisonnement de quatre mois à cinq ans et une amende de 1.250 euros à 30.000 euros.

Art. 509-5 CP (L. 18 juillet 2014)

Sera puni de 4 mois à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 1.250 euros à 30.000 euros quiconque aura, dans une intention frauduleuse, produit, vendu, obtenu, détenu, importé, diffusé ou mis à disposition,

- un dispositif informatique destiné à commettre l'une des infractions visées aux articles 509-1 à 509-4 ; ou
- toute clef électronique permettant d'accéder, au mépris des droits d'autrui, à tout ou à partie d'un système de traitement ou de transmission automatisé de données.

Art. 509-6 CP (L. 15 juillet 1993)

La tentative des délits prévus par les articles 509-1 à 509-5 est punie des mêmes peines que le délit lui-même.

	<p>Art. 509-7 CP (L. 15 juillet 1993)</p> <p>Quiconque aura participé à une association formée ou à une entente établie en vue de la préparation, concrétisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou de plusieurs infractions prévues par les articles 509-1 à 509-5 sera puni des peines prévues pour l'infraction elle-même ou pour l'infraction la plus sévèrement réprimée.</p>
<p>j) la menace de commettre l'un des actes énumérés aux points a) à i).</p>	<p>Art. 327 CP (L. 29 juin 1984)</p> <p>Quiconque aura, soit verbalement, soit par écrit anonyme ou signé, soit par tout autre procédé analogue, avec ordre ou sous condition, menacé d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 5.000 euros.</p> <p>La menace soit verbale, soit par écrit anonyme ou signé, soit par tout autre procédé analogue, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle, non accompagnée d'ordre ou de condition, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 500 euros à 3.000 euros.</p> <p>Dans les cas prévus par cet article, le coupable pourra, de plus, être condamné à l'interdiction, conformément à l'article 24.</p>

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7356/04

N° 7356⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

modifiant le Code pénal et le Code de procédure pénale aux fins de transposition de la directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(20.12.2019)

Par dépêche du 22 novembre 2019, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique, élaborés par la ministre de la Justice.

Ces amendements gouvernementaux étaient accompagnés d'un commentaire et d'une version coordonnée du projet de loi sous rubrique, tenant compte de ces amendements, ainsi que du texte coordonné par extraits du Code pénal et du Code de procédure pénale tenant compte desdits amendements.

La prédite dépêche a encore mentionné parmi les annexes un nouveau tableau de concordance entre la directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil, ci-après « la directive », à transposer et le projet de loi élargé.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

En ce qui concerne le tableau de concordance, dont le Conseil d'État avait regretté l'absence dans son avis du 5 février 2019, il constate que ce tableau ne met pas en relation les dispositions du projet de loi sous avis avec celles de la directive, mais les infractions et peines prévues à l'article 3 de la directive avec celles actuellement en vigueur en droit national. Le tableau communiqué permet toutefois au Conseil d'État de vérifier l'état de transposition de la directive précitée, et notamment de constater que seules les incriminations reprises au deuxième amendement manquaient encore pour parfaire cette transposition, de telle sorte que le Conseil d'État est amené à lever l'opposition formelle émise dans son avis du 5 février 2019.

Il appert à la lecture des sept amendements soumis à l'examen du Conseil d'État que leurs auteurs ont, dans une large mesure, tenu compte des observations faites par lui dans son prédit avis.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS*Amendement n° 1*

Sans observation.

Amendement n° 2

L'amendement sous examen propose d'insérer un article 1^{er} nouveau au projet de loi, qui complète l'article 135-1 actuel du Code pénal. Le texte proposé revient à élargir la liste des infractions pouvant

être qualifiées d'infractions terroristes si elles ont été commises dans les conditions prévues audit article. En effet, tel que libellé actuellement, l'article 135-1 du Code pénal ne vise que les infractions qualifiées de crime ou de délit punissables « d'un emprisonnement d'un maximum d'au moins trois ans ou d'une peine plus grave », excluant donc les autres infractions du champ d'application de la législation anti-terroriste.

Le texte actuellement proposé complète la liste des infractions visées, de telle sorte que la directive sera dorénavant correctement transposée sur ce point également.

Le Conseil d'Etat suggère cependant une formulation différente, plus en ligne avec les formulations usuelles du Code pénal, à savoir :

« Constituent également des actes de terrorisme les infractions aux articles 509-1, 514, 533 et 534 du Code pénal ainsi qu'à l'article 61, paragraphe 1^{er}, lettre a), de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, si elles ont été commises dans les circonstances prévues au paragraphe 1^{er}. »

Amendements n^{os} 3 à 5

Sans observation.

Amendement n^o 6

L'amendement 6, en supprimant l'article 6 du projet initial, répond à une opposition formelle du Conseil d'État, qui peut par conséquent être levée.

Amendement n^o 7

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observation préliminaire

Étant donné que suite à l'introduction des amendements sous examen le projet de loi sous avis se propose de modifier deux actes, le Conseil d'État recommande de regrouper les modifications à apporter à chaque acte sous un article. En effet, lorsque le dispositif a pour objet exclusif d'opérer des modifications à plusieurs actes et que le nombre de ces modifications est peu important, il y a lieu de regrouper les modifications se rapportant à un même acte sous un seul article, en numérotant chaque modification de la manière suivante : 1^o, 2^o, 3^o... Les modifications qu'il s'agit d'apporter à plusieurs alinéas ou paragraphes d'un même article sont à reprendre sous des lettres alphabétiques minuscules suivies d'une parenthèse fermante : a), b), c)... Au vu des développements qui précèdent, la loi en projet est à restructurer de la manière suivante :

« **Art. 1^{er}.** Le Code pénal est modifié comme suit :

1^o L'article 135-1 est modifié comme suit :

a) Le libellé actuel de l'article 135-1 devient son paragraphe 1^{er} [...].

b) À la suite du paragraphe 1^{er} nouveau, il est inséré un paragraphe 2 nouveau, ayant la teneur suivante :

« (2) [...]. »

2^o À l'article 135-4, paragraphe 1^{er}, les mots [...].

3^o [...].

[...]

Art. 2. À l'article 48-11 du Code de procédure pénale, [...]. »

Amendement n^o 1

Les actes que la loi en projet se propose de modifier sont à énumérer moyennant des points 1^o et 2^o, de sorte que l'intitulé, dans sa teneur amendée, se lira comme suit :

« Projet de loi modifiant :

1° le Code pénal ;

2° le Code de procédure pénale,

aux fins de transposition de la directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil ».

Amendement n° 2

À l'article 1^{er}, point 2°, du projet de loi, tel qu'amendé (article 1^{er}, point 1°, lettre b), selon le Conseil d'État, il convient de faire référence à « l'article 61, paragraphe 1^{er}, lettre a) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ».

Amendement n° 4

Il y a lieu d'écrire « **Art. 3.** ».

Amendement n° 5

Il y a lieu d'écrire « **Art. 6.** ».

Lorsqu'il est fait référence à des qualificatifs tels que « *bis, ter...* », ceux-ci sont à écrire en caractères italiques.

Lorsqu'on se réfère au premier paragraphe, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « 1^{er} ».

Amendement n° 7

À l'article 7 nouveau (article 2 selon le Conseil d'État), il faut écrire « il est inséré la mention ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 20 décembre 2019.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agné DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7356/05

N° 7356⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

modifiant :

1° le Code pénal ;

2° le Code de procédure pénale,

aux fins de transposition de la directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA JUSTICE

(15.1.2020)

La Commission de la Justice se compose de : M. Charles MARGUE, Président-Rapporteur; Mme Diane ADEHM, MM. Guy ARENDT, François BENOY, Dan BIANCALANA, Alex BODRY, Mme Stéphanie EMPAIN, MM. Franz Fayot ; Marc GOERGEN, Léon GLODEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, Mme Viviane REDING, MM. Roy REDING, Gilles ROTH, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

En date du 13 septembre 2018, M. le Ministre de la Justice a procédé au dépôt du projet de loi sous rubrique.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 5 février 2019.

Le projet de loi sous rubrique a été présenté aux membres de la Commission de la Justice en date du 6 mars 2019. Lors de cette même réunion, la Commission de la Justice a nommé M. Charles Margue Rapporteur du projet de loi sous rubrique. De plus, la commission parlementaire a procédé à un examen des articles dudit projet de loi et elle a analysé l'avis du Conseil d'Etat.

En date du 22 novembre 2019, le Gouvernement a adopté une série d'amendements gouvernementaux relatifs au projet de loi sous rubrique.

En date du 20 décembre 2019, le Conseil d'Etat a émis son avis complémentaire.

Lors de sa réunion du 8 janvier 2020, la Commission de la Justice a examiné les amendements gouvernementaux, ainsi que l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

En date du 15 janvier 2020, la Commission de la Justice a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET

Le projet de loi n°7356 a comme objet de transposer en droit luxembourgeois la directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme

et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil, ci-après désignée comme « *la directive 2017/541* ». Cette directive tend à rapprocher les définitions des infractions liées au terrorisme dans les législations des différents Etats membres de l'Union européenne et à couvrir d'une manière plus complète les comportements liés aux activités terroristes et au financement du terrorisme.

Les dispositions actuelles du Code pénal luxembourgeois en matière d'infractions à caractère terroriste ont été introduites par la loi du 12 août 2003 dans le Code pénal. Ce texte a été modifié et complété à plusieurs reprises aux fins de mieux saisir toutes les facettes de cette forme de criminalité et comprend actuellement trois sections à savoir, la section I « *Les infractions à but terroriste* » (articles 135-1 à 135-8), la section II « *Des attentats terroristes à l'explosif* » (articles 135-9 et 135-10) et la section III « *Des infractions liées aux activités terroristes* » (articles 135-11 à 135-17).

Le projet de loi n°7356 propose d'adapter un certain nombre d'articles de ce chapitre du Code pénal aux fins de la transposition en droit luxembourgeois de la directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme.

Les attentats terroristes de ces dernières années ayant ébranlé notamment les villes de Paris, Nice, Bruxelles, Stockholm, Berlin, Londres, Barcelone et Lyon ont mis en exergue un terrorisme protéiforme et mouvant dont la logistique qui devient de plus en plus complexe, opaque et vaste, amenant le législateur européen à devoir adapter rapidement les moyens de répression en la matière.

On peut ainsi constater une confirmation du tournant de la « prévention répressive » de la justice pénale européenne en matière d'infractions à caractère terroriste qui se dessine depuis quelques années et qui déroge à certains principes fondamentaux régissant le droit pénal.

Dans la lignée des lois précédentes, le projet de loi n°7356 tient compte du fait que le terrorisme contemporain intègre désormais tous les nouveaux codes sociaux et moyens de communication et qu'il profite de la mondialisation des moyens de transports et des flux migratoires, élargissant sa mobilité, ses possibilités de recrutement, d'entraînement, notamment de mineurs, ainsi que ses possibilités de financement.

Le projet de loi tend également à réprimer le recours par les groupes terroristes à une pluralité d'intermédiaires à plusieurs niveaux aux fins de financement et de l'organisation d'un attentat, montrant ainsi la volonté de punir tous les maillons d'une chaîne parfois très longue sans toutefois qu'il soit nécessaire qu'un attentat ait été effectivement commis ou que les auteurs aient connaissance d'un attentat en particulier.

Par ailleurs, le projet de loi entend ériger en circonstance aggravante des faits liés à l'enrôlement de mineurs dans des activités à caractère terroriste et plus particulièrement le recrutement, l'aide au voyage ainsi que l'entraînement.

*

III. AVIS

Avis de la Cour supérieure de justice

Dans l'ensemble, la Cour n'a pas d'objection à formuler aux modifications prévues par le projet de loi et marque son accord avec le contenu du texte.

Elle soulève cependant la question de la nécessité d'ajouter un nouvel article 135-18 qui précise que pour que les actes de soutien aux activités terroristes soient punissables, il n'est pas nécessaire qu'une attaque ou un attentat terroriste soit effectivement commis ou qu'un lien soit établi avec une autre infraction spécifique prévue par le chapitre relatif au terrorisme.

La Cour se rallie toutefois au souhait du législateur d'introduire dans cette matière sensible une disposition légale spécifique aux fins d'éviter toute insécurité juridique dans le cadre de la coopération entre les différents Etats membres de l'Union européenne.

Avis du tribunal d'arrondissement de Luxembourg

Le tribunal d'arrondissement constate que le Luxembourg s'est déjà doté d'une législation moderne et adaptée pour lutter contre la menace terroriste. Les modifications proposées viennent préciser ce dispositif de mesures adaptées aux nouvelles menaces.

Concernant le nouvel article 135-18, il peut être objecté que ce nouvel article est inutile alors que le terrorisme sous toutes ses formes est déjà visé et réprimé par notre législation actuelle. Cependant pour éviter des discussions superflues au niveau européen et notamment en matière de coopération internationale, il est opportun de compléter notre législation également en ce sens.

Avis du Parquet général de Luxembourg

Une grande partie des dispositions de la directive étant d'ores et déjà d'application en droit luxembourgeois, les adaptations nécessaires sont limitées. La proposition d'introduire un nouvel article 135-18 au Code pénal paraît superflue, tant l'agencement et les définitions des autres infractions sont clairs et précis.

Finalement, depuis la loi du 18 juillet 2014 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité ouverte à la signature à Budapest le 23 novembre 2001 et du Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques, fait à Strasbourg le 28 janvier 2003 et modifiant notamment les articles 31, 33 et 66 du Code d'instruction criminelle (actuellement Code de procédure pénale), l'arsenal juridique actuel de la saisie constitue une réponse adéquate à cette question, de sorte qu'une transposition spécifique n'est pas nécessaire.

Avis du Parquet de Diekirch (5.11.2018)

Le Parquet de Diekirch constate que le projet de loi semble avoir fait un tri exact entre les dispositions de la directive qui nécessitent une transposition dans notre droit national et celles qui sont d'ores et déjà couvertes par les textes de loi déjà actuellement en vigueur.

Concernant les articles 1 à 4, le Parquet de Diekirch soulève des questions de terminologie afin de mieux cerner l'intention du législateur.

Concernant l'article 5, le Parquet estime qu'une peine criminelle d'incarcération devrait s'appliquer aux infractions de recrutement au terrorisme et d'entraînement au terrorisme commises à l'égard de mineurs.

Avis du Parquet général (12.10.2018)

Concernant l'article 3 du projet de loi proposant d'ajouter les termes « *ou de contribuer à commettre* » à l'article 135-13 (1) du Code pénal, le Parquet général constate que ces termes sont directement issus de l'article 7 de la directive 2017/541.

Le Parquet comprend que la nouvelle mouture dont la question va très loin dans la répression de l'entraînement au terrorisme, en ce qu'elle rend punissable non seulement le fait d'entraîner directement une ou plusieurs personnes à la commission d'un acte terroriste, mais également le fait d'entraîner, de manière intentionnelle, des personnes à un acte préparatoire en vue de la commission d'un acte terroriste, même si ces personnes ne sont pas les auteurs directs d'un attentat, qu'il ait lieu ou non. On en arrive dès lors à punir « les complices des complices d'un acte terroriste « probable » ou « manqué ». Le législateur entend ainsi ratisser large dans le cadre de la chaîne logistique et de l'organisation d'attentats en punissant toute personne qui y a pris part, même un intermédiaire très éloigné.

A ce sujet, le texte de la directive 2017/541 (UE) dépasse amplement les principes fondamentaux qui régissent le droit pénal notamment en matière de participation, de complicité mais aussi ceux de la tentative d'infraction. En effet, quels sont alors les éléments constitutifs d'une telle infraction? A partir de quand peut-on qualifier ces actes de tentative d'infraction? Ne réprime-t-on pas ainsi un acte purement intentionnel très éloigné d'actes matériels concrets?

Concernant la proposition d'introduire un nouvel article 135-18, le Parquet général considère que cet ajout est inutile et ne comprend pas en quoi l'absence des termes y repris pourrait poser des difficultés dans le cadre de la coopération européenne. La première partie de cet article renvoie en réalité à la tentative punissable qui existe déjà pour toutes les infractions à caractère terroriste, qu'elles soient principales ou secondaires. La seconde partie de cet ajout ne fait que rappeler que les infractions secondaires sont juridiquement autonomes et punissables par rapport aux infractions principales puisqu'elles ont leurs propres éléments constitutifs. Intégrer cet article au Code pénal ne ferait qu'alour-

dir davantage les textes déjà complexes en matière d'infractions à caractère terroriste et mener non pas à plus de sécurité, mais à une confusion juridique.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 5 février 2019, le Conseil d'Etat note que le présent projet de loi entend transposer en droit national la directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil (ci-après la « directive 2017/541 »).

Le Conseil d'Etat constate que l'article 3 de la directive 2017/541 « contient une liste d'actes intentionnels que les États membres sont obligés d'ériger en infractions terroristes » et déplore le fait qu'aucune liste de correspondance des comportements repris dans la directive 2017/541 avec les dispositions pénales d'ores et déjà prévues en droit national ne lui ait été soumise. Il relève que « [...] bon nombre des comportements sont bien déjà couverts par l'article 135-1 du Code pénal, en ce sens que, sous les conditions y reprises, tous crimes et délits punissables d'un emprisonnement d'un maximum d'au moins trois ans ou d'une peine plus grave peuvent être qualifiés d'actes terroristes, encore faudrait-il notamment examiner si tous les comportements repris dans la liste de l'Union européenne remplissent bien la condition de peine maximale, afin de vérifier la conformité de la transposition ». Il renvoie à ce sujet aux actes intentionnels et comportements visés aux lettres h), i) et j) de l'article 3 de la directive 2017/541. Par conséquent, il s'oppose formellement au projet de loi « dans l'attente d'un tel tableau, qui le mettrait en mesure de vérifier l'effectivité de la transposition de la directive 2017/541 ».

Un point crucial des critiques formulées par le Conseil d'Etat vise l'article 6 du projet de loi, qui insère un article 135-18 nouveau dans le Code pénal reprenant les dispositions de l'article 13 de la directive 2017/541. L'article 13 de ladite directive a trait à la relation entre, d'une part, l'attaque ou l'attentat terroriste proprement dit et, d'autre part, les infractions terroristes accessoires et secondaires, pour clarifier que l'attaque ou l'attentat terroriste ne doit pas avoir été commis effectivement pour que les autres infractions terroristes soient punissables. Le Conseil d'Etat rappelle que les infractions terroristes sont autonomes et prévoient leurs propres éléments constitutifs. Il donne dès lors à considérer qu'« [u]ne transposition spécifique de l'article 13 de la directive 2017/541 n'est ainsi non seulement pas nécessaire compte tenu des textes existants, mais encore le texte, tel que proposé, introduit-il une insécurité juridique en semant le doute sur le champ d'application et les éléments constitutifs des infractions déjà existantes ».

Le Conseil d'Etat doit dès lors s'opposer formellement à l'article sous examen du chef de cette insécurité juridique et demande son omission ».

Dans le cadre de son avis complémentaire du 20 décembre 2019, émis suite aux amendements gouvernementaux du 22 novembre 2019, le Conseil d'Etat se montre en mesure de lever ses oppositions formelles.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

La Commission de la Justice fait sienne la recommandation du Conseil d'Etat, en ce qui concerne la reformulation de l'intitulé du projet de loi. Ainsi, les actes que le projet de loi propose de modifier sont énumérés moyennant des points 1° et 2°.

Article 1^{er}. du projet de loi – modification du Code pénal

Point 1° – modification de l'article 135-1

La modification de l'article 135-1 du Code pénal, opérée par voie d'amendement gouvernemental du 22 novembre 2019, tient compte de la demande formulée par le Conseil d'Etat, sous peine d'opposition formelle, d'examiner si toutes les infractions reprises à l'article 3 de la directive 2017/541 sont bien couvertes par ledit article du Code pénal. Il a été soulevé que sous les conditions y énoncées, tous

crimes et délits punissables d'un emprisonnement d'un maximum d'au moins trois ans ou d'une peine plus grave, peuvent être qualifiés d'actes terroristes, encore faut-il que tous ces comportements remplissent bien la condition de peine maximale. Il en est notamment ainsi des comportements visés aux lettres h) (perturbation ou interruption de l'approvisionnement de ressources naturelles fondamentales), i) (atteinte illégale à un système informatique, sachant que les articles 509-1 à 509-7 du Code pénal ne prévoient pas tous une peine correspondant au seuil de l'article 135-1 du même code), et j) (menace de commettre une des infractions figurant à l'article 3 de la directive à transposer).

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 22 novembre 2019, le tableau de correspondance annexé¹ au texte desdits amendements a relevé que les infractions prévues aux articles 509-1, 514, 533 et 534 du Code pénal et à l'article 61 (1) a) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ne remplissent pas la condition du seuil de peine maximale.

Afin de garantir une transposition conforme et efficace de la directive, il est proposé d'opérer un renvoi à ces articles au sein de l'article 135-1 du Code pénal.

Dans le cadre de son avis complémentaire du 20 décembre 2019, le Conseil d'Etat fait observer que le libellé amendé élargit « [...] la liste des infractions pouvant être qualifiées d'infractions terroristes si elles ont été commises dans les conditions prévues audit article. En effet, tel que libellé actuellement, l'article 135-1 du Code pénal ne vise que les infractions qualifiées de crime ou de délit punissables « d'un emprisonnement d'un maximum d'au moins trois ans ou d'une peine plus grave », excluant donc les autres infractions du champ d'application de la législation anti-terroriste ».

Le Conseil d'Etat constate que la directive 2017/541 sera dorénavant correctement transposée sur ce point, tout en suggérant une formulation alternative au libellé qui lui a été soumis par les auteurs du projet de loi. Aux yeux du Conseil d'Etat, la formulation proposée par la Haute corporation est plus en ligne avec les formulations usuelles du Code pénal.

La Commission de la Justice fait sienne la suggestion du Conseil d'Etat et reprend le libellé proposé par celui-ci.

Point 2° – modification de l'article 135-4

La modification de l'article 135-4, paragraphe 4, concerne la transposition de l'article 4 de la directive 2017/541. Certains comportements supplémentaires sont incriminés, à savoir le fait pour une personne de fournir des informations ou des moyens matériels ou par toute autre forme de financement des activités du groupe terroriste.

La personne en cause doit néanmoins savoir que sa participation contribue ainsi aux activités criminelles du groupe terroriste.

Les événements récents en relation avec le groupe terroriste dit « Etat islamique » ont démontré que ce dernier persiste et diversifie ses activités. Les infractions liées à des activités terroristes revêtent un caractère particulièrement grave car elles peuvent mener à la commission d'attaques et d'attentats terroristes et permettre à des terroristes et à des groupes terroristes de maintenir et de continuer à développer leurs activités criminelles, ce qui justifie l'incrimination de tels comportements.

Point 3° – modification de l'article 135-5

Le texte amendé renonce à l'insertion, aux paragraphes 1^{er} et 3 de l'article 135-5 du Code pénal, des mots « , ou si l'auteur de l'infraction ne savait pas pour quelle infraction spécifique ou quelles infractions spécifiques les fonds seraient utilisés », proposés initialement par les auteurs du projet de loi. Comme l'indique le Conseil d'Etat, les mêmes faits sont déjà incriminés depuis les lois du 27 octobre 2010 et du 26 décembre 2012.

Par cette modification de l'article 135-4, il sera procédé à une extension du terme de « fonds » telle que visée par l'article 135-4, paragraphe 4, en y insérant également la fourniture de ressources économiques, matières premières et autres ressources naturelles.

Le texte amendé reprend également la proposition du Conseil d'Etat de remplacer le mot « rajoutés » par « insérés ».

¹ cf. doc. parl.7356/06

Point 4° – modification de l'article 135-13

Il est proposé de transposer l'article 7 de la directive 2017/541 en insérant les termes « *ou de contribuer à commettre* » à l'article 135-13, paragraphe 1^{er}, du Code pénal.

Jusqu'à présent, il ne ressort pas clairement du texte de l'article 135-13 du Code pénal que le fait de dispenser à quelqu'un un entraînement au terrorisme dans le but de contribuer à commettre une des infractions prévues dans le chapitre relatif au terrorisme était également punissable. Il est proposé de rajouter cette précision dans ledit article.

Point 5° – modification de l'article 135-15

L'article 4 modifie l'article 135-15 du Code pénal sur deux points.

Le point a) de cet article propose de modifier le libellé actuel de l'article 135-15 du Code pénal en y insérant les mots « *ou de contribuer à commettre* ». Le libellé actuel de cet article est renuméroté en un paragraphe 1^{er} en raison de l'ajout d'un paragraphe 2 nouveau.

Afin de transposer l'article 10 de la directive 2017/541, il est proposé d'ajouter un deuxième paragraphe à l'article 135-15 du Code pénal afin de prévoir des sanctions pénales à charge des personnes qui organisent ou facilitent le voyage d'une autre personne à des fins de terrorisme tel que prévu au paragraphe 1^{er} et qui savent que l'aide ainsi apportée est destinée à servir à des activités terroristes.

Cette disposition vise à faire face à la gravité de la menace terroriste et plus particulièrement à endiguer le flux de combattants terroristes étrangers, alors que le groupe terroriste dit « *Etat islamique* » organise ou en tout cas facilite le voyage de personnes afin de faire venir celles-ci en Syrie ou en Irak pour se rendre dans des régions où opèrent des groupes terroristes, voire qui sont contrôlées par ces groupes, afin d'y commettre des infractions terroristes ou d'y suivre un entraînement dans le but de commettre des infractions terroristes dans leur pays d'origine.

Ainsi, par le biais du paragraphe 2 nouveau de l'article 135-15 du Code pénal, tout acte visant à organiser ou à faciliter le voyage d'une personne à des fins terroristes sera dorénavant soumis à des sanctions pénales, si la personne qui a apporté son aide pour organiser ou faciliter ce voyage savait qu'il était effectué ou planifié dans le but de servir à des activités terroristes.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec ce libellé.

Point 6° – modification de l'article 135-17

Par la transposition de l'article 15, paragraphe 4, de la directive 2017/541, il est prévu de réprimer plus sévèrement les actes de recrutement et d'entraînement en lien avec le terrorisme qui sont commis à l'égard d'un mineur.

En effet, le groupe terroriste dit « *Etat islamique* » recrute de préférence des jeunes personnes, souvent encore mineures, plus facilement influençables. Afin de combattre ce phénomène, la directive 2017/541 requiert l'introduction d'une circonstance aggravante en cas de recrutement ou d'entraînement de mineurs. Dès lors, il est proposé de punir les actes de recrutement et d'entraînement commis à l'égard d'un mineur d'une peine d'emprisonnement allant de cinq à dix ans.

Il convient encore de relever que, même si l'article 15, paragraphe 4, de la directive 2017/541 utilise le mot « *enfant* », la proposition sous examen propose d'utiliser, pour des raisons de sécurité juridique, le terme de « *mineur* » alors qu'il est juridiquement plus précis, étant entendu que le terme « *mineur* » englobe nécessairement les enfants.

Le Conseil d'Etat confirme que c'est « [...] à bon droit que les auteurs du texte sous avis ont remplacé le terme « *enfant* » par celui de « *mineur* », afin d'assurer la sécurité juridique de cette notion ».

Le libellé proposé tient compte des observations d'ordre légistique qui ont été soulevées par le Conseil d'Etat dans le cadre de son avis du 5 février 2019.

Article 6. initial (supprimé par voie d'amendement gouvernemental) – insertion d'un article 135-18

Les auteurs du projet de loi avaient proposé initialement de transposer l'article 13 de la directive 2017/541 en insérant un article 135-18 nouveau au sein du Code pénal, afin de préciser qu'il n'était pas nécessaire qu'un attentat ou une attaque terroriste aient été effectivement commis pour que les infractions terroristes à leur origine soient également constituées.

Dans son avis du 5 février 2019, le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique l'insertion d'un article 135-18 nouveau au sein du Code pénal et fait observer que « [u]ne transposition spécifique de

l'article 13 de la directive 2017/541 n'est ainsi non seulement pas nécessaire compte tenu des textes existants, mais encore le texte, tel que proposé, introduit-il une insécurité juridique en semant le doute sur le champ d'application et les éléments constitutifs des infractions déjà existantes ».

Par conséquent, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au texte proposé par les auteurs du projet de loi.

Par voie d'amendement gouvernemental, les auteurs du projet de loi décident de supprimer l'article controversé du projet de loi.

Dans son avis complémentaire du 20 décembre 2019, le Conseil d'Etat marque son accord avec la suppression dudit article et se montre en mesure de lever son opposition formelle.

Article 2. du projet de loi – modification du Code de procédure pénale

Article 48-11 du Code de procédure pénale

Par voie d'amendement gouvernemental, les auteurs du projet de loi jugent opportun de reprendre une suggestion du Conseil d'Etat soulevée dans son avis du 5 février 2019 et visant à compléter l'article 48-11 du Code de procédure pénale par une mention des articles 135-6 et 135-11 à 135-16 du Code pénal.

En effet, le Conseil d'Etat a suggéré dans son avis prémentionné de compléter l'article 48-11 du Code de procédure pénale par une mention des articles 135-6 et 135-11 à 135-16 du Code pénal, pour le mettre en conformité avec les autres dispositions du Code de procédure pénale, et notamment les articles 39, 48-7, 48-26, 65 et 88-2, afin d'assurer une cohérence des textes visant, notamment, la répression d'infractions terroristes.

Le Président-Rapporteur,

Charles MARGUE

*

VI. TEXTE COORDONNE

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Justice recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7356 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

modifiant :

1° le Code pénal ;

2° le Code de procédure pénale,

aux fins de transposition de la directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil

Art. 1^{er}. Le Code pénal est modifié comme suit :

1° L'article 135-1 est modifié comme suit :

- a) Le libellé actuel de l'article 135-1 du Code pénal devient son paragraphe premier précédé du chiffre romain « 1 » placé entre parenthèses.
- b) A la suite du paragraphe 1^{er} nouveau, il est inséré un paragraphe 2 nouveau, ayant la teneur suivante :

« (2) Constituent également des actes de terrorisme les infractions aux articles 509-1, 514, 533 et 534 du Code pénal ainsi qu'à l'article 61, paragraphe 1^{er}, lettre a), de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, si elles ont été commises dans les circonstances prévues au paragraphe 1^{er}. »

2° A l'article 135-4, paragraphe 1^{er}, du Code pénal, les mots « y compris en fournissant des informations ou des moyens matériels, ou par toute autre forme de financement de ses activités, en sachant que cette participation contribuera aux activités criminelles du groupe terroriste, » sont insérés entre les mots « fait activement partie d'un groupe terroriste, » et les mots « est punie d'un emprisonnement d'un à huit ans ».

3° L'article 135-5 du Code pénal est modifié comme suit :

Au paragraphe 4, les mots « , les ressources économiques, matières premières et autres ressources naturelles, » sont insérés entre les mots « ,lettres de crédit » et les mots « sans que cette énumération ne soit limitative ».

4° A l'article 135-13, paragraphe 1^{er}, du Code pénal, les mots « ou de contribuer à commettre » sont insérés entre les mots « en vue de commettre » et les mots « une des infractions visées au présent chapitre ».

5° L'article 135-15 du Code pénal est modifié comme suit :

a) le libellé actuel devient le paragraphe 1^{er}, et les mots « ou de contribuer à commettre, » sont insérés entre les mots « le dessein de commettre, » et les mots « d'organiser, de préparer ou de participer » ;

b) il est ajouté un paragraphe 2 nouveau, libellé comme suit :

« (2) Est punie des mêmes peines toute personne qui commet intentionnellement tout acte visant à organiser ou à faciliter le voyage d'une personne à des fins de terrorisme tel que prévu au paragraphe 1^{er}, en sachant que l'aide ainsi apportée a pour but de servir à la réalisation d'un tel objectif.»

6° Il est ajouté à l'article 135-17 un paragraphe 1^{er bis} nouveau libellé comme suit :

(1^{er bis}) Toute personne qui commet ou qui tente de commettre une des infractions prévues aux articles 135-12, paragraphe 1^{er}, et 135-13, paragraphe 1^{er}, est punie d'un emprisonnement de cinq à dix ans lorsque celles-ci sont commises à l'encontre d'un mineur.

Art. 2. A l'article 48-11 du Code de procédure pénale, il est inséré la mention « 135-6 et 135- 11 à 135-16 » entre les bouts de phrase « groupe terroriste visés par les articles 135-1 à 135-4, » et « du Code pénal ».

7356

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 06/02/2020 14:52:27	Président: M. Etgen Fernand
Scrutin: 1	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 7356 Lutte contre le terrorisme	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7356	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	48	3	0	51
Procuration:	8	1	0	9
Total:	56	4	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Arendt épouse Kemp Nan	Oui	
M. Eicher Emile	Oui	(M. Mosar Laurent)	M. Eischen Félix	Oui	(Mme Arendt épouse Kemp N.
M. Galles Paul	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
Mme Hansen Martine	Oui		Mme Hetto-Gaasch Françoise	Oui	
M. Kaes Aly	Oui		M. Lies Marc	Oui	
M. Mischo Georges	Oui		Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schank Marco	Oui		M. Spautz Marc	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui		M. Wiseler Claude	Oui	
H. Holsdorf J.-M.	OUI	(M. Kaes Aly)	Mme Reding Viviane	OUI	(Mme Hetto-Gaasch Fr.)
M. Walter Michel	OUI	(M. Galles Paul)	déi gréng		
Mme Ahmedova Semiray	Oui		M. Back Carlo	Oui	
M. Benoy François	Oui		Mme Bernard Djuna	Oui	
Mme Empain Stéphanie	Oui		Mme Gary Chantal	Oui	
M. Hansen- Marc	Oui	(Mme Empain Stéphanie)	Mme Lorsché Josée	Oui	
M. Mangen Charles	OUI				
DP					
M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Colabianchi Frank	Oui		M. Etgen Fernand	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
Mme Hartmann Carole	Oui		M. Knaff Pim	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	
LSAP					
Mme Asselborn-Bintz Simone	Oui		M. Biancalana Dan	Oui	
Mme Burton Tess	Oui	(M. Di Bartolomeo Mars)	Mme Closener Francine	Oui	
M. Cruchten Yves	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Haagen Claude	Oui	
Mme Hemmen Cécile	Oui		Mme Mutsch Lydia	Oui	
déi Lénk					
M. Baum Marc	Abst.	(M. Wagner David)	M. Wagner David	Abst.	
Piraten					
M. Clement Sven	Abst.		M. Goergen Marc	Abst.	
ADR					
M. Engelen Jeff	Oui		M. Gibéryen Gast	Oui	
M. Kartheiser Fernand	Oui		M. Reding Roy	Oui	(M. Engelen Jeff)

Le Président:



Le Secrétaire général:

7356 - Dossier consolidé : 127

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 06/02/2020 14:52:27	Président: M. Etgen Fernand
Scrutin: 1	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 7356 Lutte contre le terrorisme	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7356	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	48	3	0	51
Procuration:	8	1	0	9
Total:	56	4	0	60

Nom du député
Vote
(Procuration)
Nom du député
Vote
(Procuration)

n'ont pas participé au vote:

CSV

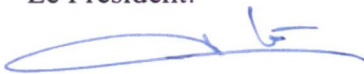
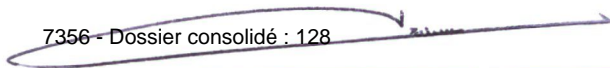
M. Halsdorf Jean-Marie	Mme Reding Viviane
M. Wolter Michel	

déli gréng

M. Margue Charles	
------------------------------	--

Le Président:

Le Secrétaire général:

7356/06

N° 7356⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

modifiant :

- 1° le Code pénal ;
- 2° le Code de procédure pénale, aux fins de transposition de la directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(11.2.2020)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 6 février 2020 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

modifiant :

- 1° le Code pénal ;
- 2° le Code de procédure pénale, aux fins de transposition de la directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 6 février 2020 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 5 février 2019 et 20 décembre 2019 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 21 votants, le 11 février 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente du Conseil d'État,
Agné DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

15



Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 15 janvier 2020

Ordre du jour :

1. Adoption du verbatim de la réunion jointe du 6 novembre 2019 et des projets de procès-verbal du 27 novembre 2019 et des 4, 11 et 16 décembre 2019
2. 7356 **Projet de loi modifiant le Code pénal et le Code de procédure pénale aux fins de transposition de la directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil**
 - Rapporteur : Monsieur Charles Margue
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7411 **Projet de loi portant modification**
 - 1° du Code pénal ;
 - 2° du Code de procédure pénale ;
 - 3° de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;**aux fins de transposition de la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal**
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi et examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Examen des amendements gouvernementaux et de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
4. 7307 **Projet de loi sur le renforcement de l'efficacité de la Justice civile et commerciale portant modification :**
 - 1° du Nouveau Code de procédure civile
 - 2° du Code du travail
 - 3° de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation
 - 4° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat et des amendements gouvernementaux

5. Divers

*

Présents : Mme Diane Aehm, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, M. Alex Bodry, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, M. Gusty Graas remplaçant M. Guy Arendt

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

MM. Luc Reding, Gil Goebbels, Tom Hansen, Michel Turk, Georges Keipes, du Ministère de la Justice

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Guy Arendt, M. Franz Fayot, Mme Lydie Polfer, M. Roy Reding, Mme Viviane Reding

M. Marc Baum, observateur délégué

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

1. **Adoption du verbatim de la réunion jointe du 6 novembre 2019 et des projets de procès-verbal du 27 novembre 2019 et des 4, 11 et 16 décembre 2019**

Les différents projets de procès-verbal sous rubrique, ainsi que le verbatim de la réunion jointe du 6 novembre 2019 recueillent l'accord unanime des membres de la commission parlementaire.

2. **7356 Projet de loi modifiant le Code pénal et le Code de procédure pénale aux fins de transposition de la directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil**

Présentation et adoption d'un projet de rapport

M. le Rapporteur présente les grandes lignes du projet de rapport aux membres de la Commission de la Justice.

Vote

Les membres de la Commission de la Justice adoptent le projet de rapport sous rubrique par vote unanime.

Temps de parole

En ce qui concerne le temps de parole pour les débats en séance plénière, les membres de la Commission de la Justice proposent de recourir au modèle de base.

- 3. 7411 Projet de loi portant modification**
1° du Code pénal ;
2° du Code de procédure pénale ;
3° de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
aux fins de transposition de la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal

Remarque préliminaire

L'avant-projet de loi relatif à la transposition de la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal (ci-après « *la directive 2017/1371* ») a été présenté aux membres de la Commission de la Justice, lors de la réunion¹ du 13 février 2019.

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission de la Justice désignent Mme Carole Hartmann Rapportrice du projet de loi sous rubrique.

Présentation du projet de loi et examen de l'avis du Conseil d'Etat

L'expert gouvernemental rappelle l'historique relatif au projet de loi sous rubrique ainsi que la procédure européenne qu'a suivie la directive 2017/1371.

A noter que les infractions visées par la directive 2017/1371 sont déjà sanctionnées par la loi pénale actuelle, il convient néanmoins d'adapter certains libellés. Parmi les dispositions proposées dans le cadre du présent avant-projet de loi, il y a lieu de souligner que celui-ci touche au domaine de la responsabilité pénale des personnes morales et du détournement de fonds, et vise à mettre l'arsenal répressif en conformité avec les exigences de l'OCDE.

Le Conseil d'Etat constate que l'article 3, paragraphes 2 et 4 de la directive 2017/1371, risque d'être transposé incorrectement en droit national par le libellé proposé par les auteurs du projet de loi, qui vise à modifier l'article 240 du Code pénal en incriminant expressément une utilisation des fonds à des fins autres que celles prévues initialement. Le Conseil d'Etat émet une opposition formelle à l'égard du libellé proposé.

¹ cf. Procès-verbal de la réunion de la Commission de la Justice du 13 février 2019, Session ordinaire 2018-2019, P.V. J 09

Un autre point crucial des critiques formulées par le Conseil d'Etat vise l'article 2 initial du projet de loi (qui transpose l'article 11 de la directive 2017/1371), qui modifie l'article 5-1 du Code de procédure pénale relatif à la compétence extraterritoriale des juridictions luxembourgeoises, en y incluant une référence aux articles 496-1 à 496-4 du Code pénal ainsi qu'à l'article 506-1 du même code. Le Conseil d'Etat rappelle la spécificité du régime juridique de l'infraction de blanchiment d'argent et indique qu'elle se greffe sur une infraction pénale primaire. Il s'oppose formellement au libellé proposé par les auteurs du projet de loi.

Quant à la transposition de l'article 7 de la directive 2017/1371, qui entend modifier l'article 80 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, le Conseil d'Etat renvoie au principe de la cohérence législative, et suggère de modifier également le paragraphe 396, alinéa 5 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« *Abgabenordnung* »), en portant la peine maximale de la fraude fiscale aggravée à quatre ans, tout en y prévoyant également que si les faits sont commis dans le cadre d'une organisation criminelle alors ceci constituerait une circonstance aggravante.

Examen des amendements gouvernementaux et de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Le Gouvernement a adopté deux séries d'amendements gouvernementaux, en date du 30 juillet 2019 et du 25 octobre 2019.

Dans le cadre de son avis complémentaire du 20 décembre 2019, le Conseil d'Etat se montre en mesure de lever ses oppositions formelles.

Echange de vues

- ❖ M. Laurent Mosar (groupe politique CSV) renvoie à un article de presse² récent, ayant relaté des critiques formulées par une étude scientifique allemande qui a examiné le cadre légal actuellement en vigueur au Luxembourg et qui conclut que celui-ci semble favoriser la fraude à la taxe sur la valeur ajoutée (ci-après « TVA »). L'orateur signale que la lutte contre la fraude à la TVA a été abordée à plusieurs reprises au sein de la Commission des Finances et du Budget, sans que les membres de son groupe politique aient obtenu des réponses satisfaisantes de la part des responsables de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines sur les risques existants en matière de fraude à la TVA au Luxembourg.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, groupe politique déi gréng) renvoie à la compétence du Ministre des Finances et du Budget, comme l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines relève de la tutelle de ce ministère.

L'expert gouvernemental indique qu'il a lu ledit article de presse avec étonnement et souligne l'importance du projet de loi sous rubrique qui procédera à un renforcement des outils en matière de lutte contre la fraude à la TVA.

- ❖ M. le Président de la Commission de la Justice (groupe politique déi gréng) estime que les travaux parlementaires relatifs au projet de loi pourront être finalisés prochainement et qu'un projet de rapport sera présenté lors d'une prochaine réunion.

² cf. Luxemburger Wort du 14 janvier 2020, page 8

4. 7307 **Projet de loi sur le renforcement de l'efficacité de la Justice civile et commerciale portant modification :**
1° du Nouveau Code de procédure civile
2° du Code du travail
3° de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation
4° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission de la Justice désignent M. Charles Margue Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Présentation du projet de loi

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, groupe politique déi gréng) explique que les modifications proposées par le projet de loi sous rubrique sont animées par plusieurs raisons. Ainsi, l'essor et le développement économique et démographique du Grand-Duché de Luxembourg entraînent nécessairement une augmentation du nombre de litiges à trancher par les juridictions. Si un renforcement des effectifs au sein de la magistrature s'est avéré indispensable au fil des dernières années afin de répondre à une charge de travail du pouvoir judiciaire qui ne cesse de devenir plus importante et dont la complexité des affaires a également augmenté, force est de constater que le recrutement de plus de magistrats ne peut constituer qu'un élément dans un éventail de mesures visant à garantir l'efficacité de la justice civile et commerciale.

Une amélioration substantielle du fonctionnement du pouvoir judiciaire est également obtenue par l'évaluation et l'adaptation du fonctionnement et de l'efficacité des procédures qui sont d'application devant nos juridictions. Par conséquent, le présent projet de loi vise à améliorer, simplifier et rendre plus efficace le régime procédural en matière civile et commerciale.

Il est signalé que les modifications proposées dans le projet de loi sous rubrique sont le fruit de réflexions faites tant de la part d'un groupe de magistrats et des représentants du ministère de la Justice que de la part du barreau de Luxembourg.

Parmi les principales nouveautés à introduire dans la législation luxembourgeoise, figurent :

- l'augmentation du taux de compétence des juges de paix de 10.000 à 20.000 euros, alors que ce taux n'a plus été augmenté depuis 1996 ;
- l'uniformisation de la procédure d'appel des jugements rendus par les juges de paix en ayant recours à la procédure orale ;
- l'introduction d'une autorisation d'appel pour les jugements intermédiaires ;
- la création d'une procédure de mise en état simplifiée pour les affaires simples (d'après des critères de valeur et le nombre de parties) et la limitation des corps de conclusions à échanger;
- la création législative d'un outil qui permet aux magistrats d'exiger, en cas de besoin, de la part des avocats des « *conclusions de synthèse* » ;
- l'encadrement par des dispositions légales des recours en interprétation et en rectification des jugements ;
- la suppression de la possibilité de faire opposition en matière d'ordonnance de paiement dans le cas où le débiteur est au courant de la procédure initiée à son égard ;
- la revalorisation du référé-provision.

A noter également que les auteurs du projet de loi ont profité de procéder à un toilettage de différents articles de lois existants, afin d'adapter et de moderniser la terminologie y employée.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat et des amendements gouvernementaux

Dans son avis du 23 mars 2019, le Conseil d'Etat examine les dispositions proposées par les auteurs du projet de loi et élabore également certaines pistes de réflexions dans le cadre de son avis. Ainsi, le Conseil d'Etat « [...] ignore pourquoi les auteurs se sont bornés à seulement doubler le taux de la compétence des juges de paix. On aurait en effet pu imaginer une augmentation de ce taux à 50 000 euros. Cette façon de procéder aurait permis d'éviter une des critiques apportées par la Cour supérieure de justice à l'égard du projet de loi sous avis ».

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 13 janvier 2020, de nombreuses observations et recommandations du Conseil d'Etat ont été reprises. En outre, il a été décidé de modifier la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire et de procéder à une augmentation de quarante points indiciaires des primes à allouer aux magistrats des parquets près des tribunaux d'arrondissement, des cabinets d'instruction et de la Cellule de renseignement financier. Dans le même ordre d'idées, il sera introduit une indemnité spéciale pour les magistrats détachés auprès d'une organisation internationale, comme par exemple le Conseil de l'Europe. De plus, il est proposé de créer le poste d'un deuxième juge d'instruction au sein de l'arrondissement judiciaire de Diekirch.

En outre, il est proposé de mener une réflexion approfondie sur une meilleure spécialisation des magistrats du parquet économique.

Enfin, les amendements gouvernementaux proposent d'adapter la loi régissant le fonctionnement de la Cellule de renseignement financier. Lesdits amendements visent à harmoniser la coopération nationale de la CRF avec d'autres organismes engagés dans la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

A travers cette harmonisation, le texte permet d'inclure dans cette sphère de coopération les administrations qui, tout en n'étant pas des autorités de contrôle, ont cependant une compétence pour connaître de certaines infractions primaires dites « *infractions sous-jacentes associées* », comme par exemple l'Administration des Contributions Directes (ACD) ou encore l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines (AED).

Echange de vues

- ❖ M. Léon Gloden (groupe politique CSV) est d'avis que l'initiative des auteurs du projet de loi de vouloir réformer certains aspects de la procédure civile et commerciale est louable, cependant toute une série de questions se posent dans le cadre de la présente réforme. Quant à la procédure législative, l'orateur déplore le fait que le projet de loi se trouve déjà à un stade avancé de la procédure législative, sans que les députés aient pu discuter sur les dispositions proposées par celui-ci. L'orateur plaide en faveur d'un examen article par article de la future loi et d'analyser les dispositions proposées de façon minutieuse.

Quant à la procédure contentieuse actuellement applicable devant les justices de paix, l'orateur rappelle que le ministère d'avocat n'est pas obligatoire pour les litiges relevant du champ de compétence matérielle des justices de paix et il s'interroge sur le nombre d'affaires où une des parties n'a pas souhaité à être représentée par un avocat. L'orateur s'enquière sur l'existence de statistiques détaillées à ce sujet.

Quant à une augmentation des taux de compétence *ratione valoris* des justices de paix, l'orateur exprime ses craintes que le désengorgement des tribunaux d'arrondissement se fera au détriment des justices de paix.

Quant à la proposition d'une uniformisation de la procédure d'appel des jugements rendus par les juges de paix, l'orateur donne à considérer que les litiges qui ne portent que sur un faible montant ne sont pas nécessairement moins complexes, d'un point de vue juridique, que des litiges portant sur des montants élevés. Ainsi, il serait erroné de croire que le montant d'un litige détermine la complexité de ce dernier.

De plus, l'orateur s'interroge si les modifications auront un impact sur la procédure d'appel applicable aux jugements rendus par les tribunaux du travail, qui relèvent également des justices de paix.

Par ailleurs, la forme de l'acte d'appel devra être spécifiée au sein de la future loi.

Quant à la proposition d'ancrer dans la loi l'outil qui permettra aux magistrats d'exiger des « *conclusions de synthèse* », l'orateur regarde d'un œil critique ce point du projet de loi alors que, dans ce cas de figure, ce ne sera plus que le dernier corps de conclusions notifié qui sera pris en compte par les magistrats dans le cadre du délibéré. L'orateur donne à considérer que des conclusions récapitulatives ou des conclusions de synthèse se bornent à résumer des moyens développés précédemment de façon plus détaillée dans un autre corps de conclusions. Ne pas accorder au juge la possibilité de prendre en considération les moyens développés *in extenso* est critiquable.

Enfin, l'orateur appuie une revalorisation de la procédure du référé-provision et salue favorablement l'introduction en droit luxembourgeois d'un recours en interprétation.

L'expert gouvernemental explique, au sujet de l'uniformisation de la procédure d'appel des jugements rendus par les juges de paix, qu'il est proposé de supprimer la dichotomie existante entre la procédure écrite et la procédure orale qui existe encore actuellement en matière d'appel à l'encontre des jugements rendus par les justices de paix, et de simplifier la procédure en soumettant tous les dossiers en matière d'appel d'un jugement de la justice de paix à la procédure orale devant le tribunal d'arrondissement. Dans le cadre des amendements gouvernementaux³, il a été décidé de simplifier le régime procédural, de sorte que l'obligation de constituer avocat à la Cour au niveau d'appel sera supprimée.

Quant à la forme de l'acte d'appel, le régime de ces derniers reste inchangé et au sein du nouvel article 114 du Nouveau Code de procédure civile, il sera précisé que l'appel interjeté à l'encontre d'un tel jugement sera introduit, instruit et jugé conformément aux articles 553 et suivants du même code.

Quant à l'appel à l'encontre d'un jugement du tribunal du travail, il y a lieu de noter que la juridiction compétente restera la Cour d'appel. Il n'est pas prévu de modifier la compétence matérielle de la Cour d'appel sur ce point.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, groupe politique déi gréng) signale que la commission parlementaire a déjà discuté, dans le passé, de réformes procédurales et de considérations liées à l'efficacité de la Justice. L'oratrice estime que les dispositions du présent projet de loi dépassent les considérations d'ordre purement procédural et souligne qu'il a trait au principe de l'accès à la justice. L'oratrice plaide en faveur d'une augmentation des seuils de compétence des justices de paix et donne à considérer que la procédure orale présente l'avantage d'une grande efficacité comme elle permet aux justiciables de plaider eux-mêmes leurs affaires et d'obtenir une décision de justice endéans un délai déterminé par le juge de paix. La procédure écrite avec l'obligation de constituer avocat à la Cour risque de s'avérer plus longue et coûteuse.

³ *doc. parl.7307/05*, p.3 : Amendement n°6 concernant l'article 1^{er}, 4° du projet de loi

Au sujet du désengorgement des justices de paix, il y a lieu de signaler que des travaux préparatoires ont relevé que les tribunaux d'arrondissement sont confrontés à de nombreuses affaires dont le montant du litige se situe entre 10.000 et 20.000 euros. Désengorger les tribunaux d'arrondissement, tout en évitant un engorgement des justices de paix, a été une des préoccupations majeures des auteurs du projet de loi dans le cadre de l'élaboration du présent projet de loi. Il est clair qu'une évaluation de la future loi s'imposera après quelques années d'application. Des observations critiques exprimées à l'égard du présent projet de loi ne devraient pourtant pas limiter la volonté du législateur de garantir un accès facilité à la justice pour les citoyens.

En outre, l'oratrice confirme que le montant du litige ne détermine pas sa complexité. Or, il y a lieu de garder à l'esprit que les frais d'avocats éventuels et la mise en proportion de ces frais avec la somme globale du litige jouent un rôle primordial dans le processus décisionnel du justiciable qui réfléchit sur l'introduction éventuelle d'une demande en justice.

- ❖ M. Alex Bodry (groupe politique LSAP) est d'avis que ce projet de loi s'inscrit dans une ligne de mesures législatives adoptées au fil des dernières années qui visent à rendre les procédures judiciaires plus efficaces et à garantir l'accès à la justice pour les citoyens.

L'orateur estime qu'il y a lieu d'adopter une approche comparative et renvoie aux pays limitrophes et aux seuils de compétence *ratione valoris* de leurs juridictions inférieures. Force est de constater que ces dernières ont des seuils de compétence inférieures à 20.000 euros.

En outre, l'orateur s'interroge sur la situation déséquilibrée qui risque de résulter du fait qu'une partie au litige soit représentée par un avocat, alors que l'autre partie ne souhaite pas, ou ne peut pas se permettre financièrement d'être représentée par un mandataire. L'orateur est d'avis que l'accès à la justice nécessite une réforme du mécanisme de l'assistance judiciaire et il souhaite avoir des éclaircissements sur les avancées de cet aspect.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, groupe politique déi gréng) donne à considérer que si un tel déséquilibre peut exister entre les parties, force est de constater qu'en pratique les juges de paix font des efforts considérables pour que le principe du contradictoire et celui de l'égalité des armes soient garantis.

Quant à la réforme de l'assistance judiciaire, il est précisé que les négociations entre l'Etat et les barreaux avancent de façon satisfaisante. L'oratrice esquisse les contours d'un accord de principe qui a pu être trouvé entre les acteurs concernés, tout en soulignant que plusieurs questions épineuses devront encore être tranchées.

- ❖ Mme Carole Hartmann (groupe politique DP) estime que la fixation des seuils de compétence *ratione valoris* des justices de paix constitue un aspect fondamental de la présente réforme et pourra contribuer à un désengorgement significatif des tribunaux d'arrondissement. Au sujet d'un éventuel déséquilibre entre les parties, si seulement une d'entre elles se fait représenter par un avocat, l'oratrice confirme que les juges de paix sont des magistrats rôdés qui font des efforts à expliquer aux justiciables les procédures applicables dans un langage facile et compréhensible.

Quant au volet de l'uniformisation de la procédure d'appel des jugements rendus par les juges de paix en ayant recours à la procédure orale, l'oratrice renvoie à la procédure d'appel en matière de bail à loyer. La loi donne compétence aux tribunaux d'arrondissement de statuer sur les appels interjetés et la procédure est déjà une procédure orale. Force est de constater que cette procédure s'avère efficace et que les décisions de justice sont rendues rapidement.

Quant à la faculté permettant aux magistrats d'exiger, en cas de besoin, de la part des avocats des « *conclusions de synthèse* » et qu'uniquement ce dernier corps de conclusions notifié sera pris en compte par les magistrats dans le cadre du délibéré, l'oratrice appuie les observations critiques de M. Léon Gloden.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, groupe politique déi gréng) explique que le degré d'importance à accorder aux « *conclusions de synthèse* » a été discuté en interne, lors de l'élaboration du projet de loi. L'oratrice signale qu'elle ne s'oppose pas à une solution qui permettrait aux magistrats de tenir compte également, dans le cadre délibéré, des corps de conclusions échangés préalablement.

- ❖ M. Charles Margue (Président-Rapporteur, groupe politique déi gréng) s'interroge sur l'opportunité d'introduire des clauses d'indexations au sein de la future loi, qui augmenteraient les taux de compétence des justices de paix à des intervalles réguliers. L'orateur signale que le Luxembourg a connu, au cours des dernières décennies, des périodes économiques où l'inflation annuelle s'élevait à plus de 5%.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, groupe politique déi gréng) juge inopportun une indexation des seuils de compétence et renvoie aux difficultés que rencontreront les praticiens du droit dans ce cas. L'oratrice indique qu'elle ne s'oppose pas à une discussion au sein de la commission parlementaire sur une augmentation éventuelle desdits seuils de compétence à un montant supérieur à 20.000 euros, telle que proposée par le Conseil d'Etat dans son avis prémentionné. Cependant, une augmentation desdits seuils à un montant inférieur à 20.000 euros est jugée inefficace.

- ❖ M. Gilles Roth (groupe politique CSV) estime que la procédure orale applicable aux appels interjetés en matière de bail à loyer constitue une procédure spécifique et que les expériences y recueillies ne peuvent être transposées *ipso facto* à d'autres branches du droit. L'orateur renvoie à la matière de la fiscalité directe et rappelle que les recours y formés ne nécessitent pas une représentation par un avocat pour le requérant. Il serait erroné de croire que la dispense de constituer avocat à la Cour conduirait automatiquement à une meilleure efficacité des procédures judiciaires. L'expérience démontre que la durée des audiences du tribunal administratif en matière fiscale peut être particulièrement longue, en raison du fait que les magistrats doivent expliquer de manière extensive des aspects procéduraux indispensables aux demandeurs.

Quant à la réforme de la procédure civile, l'orateur juge opportun de s'inspirer, dans le cadre du présent projet de loi, davantage de la procédure contentieuse en matière du droit administratif. La procédure administrative contentieuse présente, selon l'orateur, l'avantage que le nombre de corps de conclusions est fixé préalablement et ces corps de conclusions s'échangent dans des délais préfixés, et ce, sous peine de forclusion. Afin de garantir une certaine flexibilité en la matière, il serait envisageable que la juridiction saisie du litige puisse, en cas de besoin et au vu de la complexité de l'affaire, exiger un corps de conclusions supplémentaire des parties concernées. Par cette voie, il serait possible de limiter le recours aux « *conclusions de synthèse* » et endiguer leur importance.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, groupe politique déi gréng) prend acte des critiques formulées. Cependant, les libellés proposés reprennent des observations formulées par le Conseil d'Etat et qui visent à garantir une meilleure cohérence de la procédure d'appel. A ce sujet, l'oratrice renvoie aux observations formulées par la Cour supérieure de Justice et cite les passages de l'avis du Conseil d'Etat qui appuient ces pistes de réflexions.

M. Gilles Roth (groupe politique CSV) est d'avis que le projet de loi sous rubrique soulève également des questions sur une remise en cause du monopole des avocats en matière de la représentation et de la défense des intérêts de leurs mandants dans le cadre d'un litige

juridictionnel. L'orateur renvoie à la procédure applicable aux recours contentieux formés en droit fiscal, qui présentent déjà la spécificité que le demandeur a la faculté de se faire représenter par un expert-comptable.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, groupe politique déi gréng) explique que le libellé proposé au sein du projet de loi amendé fera un renvoi aux dispositions actuelles du Nouveau Code de procédure civile, de sorte que le justiciable peut se faire représenter par une des personnes visées à l'article 553 dudit code.

M. Léon Gloden (groupe politique CSV) donne à considérer qu'en pratique, la procédure orale impose souvent le recours à des notes de plaidoiries qui sont rédigées préalablement aux plaidoiries par les avocats et qui devront être échangées entre les parties, afin de garantir le principe du contradictoire. Ces notes sont souvent communiquées également aux juges de paix dans le but de mieux illustrer les différents moyens juridiques développés lors des plaidoiries orales.

5. Divers

- ❖ M. Gilles Roth (groupe politique CSV) renvoie au cycle de réunions à organiser avec différents acteurs étatiques et non-étatiques qui sont engagés dans le domaine de la protection des données. L'orateur souhaite avoir des dates précises sur le déroulement de ces réunions.

M. Charles Margue (Président, groupe politique déi gréng) signale que la Commission de la Justice aura un échange de vues avec les représentants du barreau prochainement. Une réunion avec des représentants de l'Autorité de contrôle judiciaire sera fixée ultérieurement, une fois que l'Autorité de contrôle judiciaire aura finalisé son examen des différents traitements de données et de leur conformité par rapport au cadre légal existant.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, groupe politique déi gréng) souligne que les travaux du groupe de travail interministériel chargé d'examiner les possibilités d'une meilleure harmonisation entre les différents textes légaux régissant les fichiers et traitements de données effectués par les autorités publiques avancent bien. Les conclusions de ce groupe de travail pourront servir de base pour une réforme législative du régime de la protection des données.

M. Laurent Mosar (groupe politique CSV) est d'avis qu'une meilleure harmonisation entre les différents textes légaux et réglementaires en matière de la protection des données s'impose. L'orateur renvoie au texte réglementaire⁴ applicable aux modalités et conditions de mise en place du dossier de soins partagé et estime que ce texte méconnaît des principes fondamentaux du droit de la protection des données.

Le Secrétaire-administrateur,
Christophe Li

Le Président de la Commission de la Justice,
Charles Margue

⁴ Règlement grand-ducal du 6 décembre 2019 précisant les modalités et conditions de mise en place du dossier de soins partagé. (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial : A909 du 28 décembre 2019)

14



Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 08 janvier 2020

Ordre du jour :

1. 7356 **Projet de loi modifiant le Code pénal et le Code de procédure pénale aux fins de transposition de la directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil**
 - Rapporteur : Monsieur Charles Margue
 - Examen des amendements gouvernementaux et de l'avis complémentaire du Conseil d'État

2. 6539 **Projet de loi relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite, modifiant:**
 - (1) le livre III du Code de commerce,
 - (2) la section Ière du chapitre II du titre IX du livre II du Code pénal,
 - (3) les articles L. 125-1, L. 127-3 à L. 127-5 et L. 512-11 du Code du Travail,
 - (4) les articles 257 et 555 du Nouveau Code de Procédure civile,
 - (5) la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat,
 - (6) la loi modifiée du 8 janvier 1962 concernant la lettre de gage et le billet à ordre,
 - (7) la loi du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes,
 - (8) la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,
 - (9) la loi modifiée du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance,
 - (10) la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière,
 - (11) la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, et
 - (12) la loi générale des impôts (« Abgabenordnung »),et abrogeant :
la loi du 14 avril 1886 concernant le concordat préventif de la faillite,
la loi du 15 mars 1892 sur la procédure en debet en matière de faillite et l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation relative aux sursis de paiement, au concordat préventif de la faillite et à la faillite par l'institution du régime de la gestion contrôlée

- Rapporteur : Monsieur Franz Fayot
- Reprise des travaux de la Sous-commission "Préservation des entreprises et Modernisation du droit de la faillite" suite à la publication de l'avis complémentaire du Conseil d'État du 20 décembre 2019
- Constitution de la sous-commission
- Mise en place d'un calendrier de travail

3. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

M. Gil Goebbels, M. Daniel Ruppert, du Ministère de la Justice

Mme Marion Muller, Attachée parlementaire (déi gréng)

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Alex Bodry, M. Roy Reding, Mme Viviane Reding

M. Marc Baum, observateur délégué

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

1. **7356** **Projet de loi modifiant le Code pénal et le Code de procédure pénale aux fins de transposition de la directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil**

Examen des amendements gouvernementaux et de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

M. Charles Margue (Président-Rapporteur, groupe politique déi gréng) résume les travaux parlementaires en lien avec le projet de loi sous rubrique et donne à considérer que le délai de transposition de la directive (UE) 2017/541 a expiré, de sorte qu'il y a lieu de finaliser l'instruction parlementaire dans les meilleurs délais.

L'expert gouvernemental résume les principales modifications visées par les amendements gouvernementaux du 22 novembre 2019 et souligne que le Conseil d'Etat, dans le cadre de son avis complémentaire du 20 décembre 2019, a levé ses oppositions formelles précédemment émises.

- Modification de l'article 135-1 du Code pénal

La modification de l'article 135-1 du Code pénal, opérée par voie d'amendement gouvernemental du 22 novembre 2019, tient compte de la demande formulée par le Conseil d'Etat, sous peine d'opposition formelle, d'examiner si toutes les infractions reprises à l'article 3 de la directive 2017/541 sont bien couvertes par ledit article du Code pénal. Il a été soulevé que sous les conditions y énoncées, tous crimes et délits punissables d'un emprisonnement d'un maximum d'au moins trois ans ou d'une peine plus grave, peuvent être qualifiés d'actes terroristes, encore faut-il que tous ces comportements remplissent bien la condition de peine maximale. Il en est notamment ainsi des comportements visés aux lettres h) (perturbation ou interruption de l'approvisionnement de ressources naturelles fondamentales), i) (atteinte illégale à un système informatique, sachant que les articles 509-1 à 509-7 du Code pénal ne prévoient pas tous une peine correspondant au seuil de l'article 135-1 du même code), et j) (menace de commettre une des infractions figurant à l'article 3 de la directive à transposer).

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 22 novembre 2019, le tableau de correspondance annexé¹ au texte desdits amendements a relevé que les infractions prévues aux articles 509-1, 514, 533 et 534 du Code pénal et à l'article 61 (1) a) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ne remplissent pas la condition du seuil de peine maximale.

Afin de garantir une transposition conforme et efficace de la directive, il est proposé d'opérer un renvoi à ces articles au sein de l'article 135-1 du Code pénal.

Dans le cadre de son avis complémentaire du 20 décembre 2019, le Conseil d'Etat fait observer que le libellé amendé élargit « [...] la liste des infractions pouvant être qualifiées d'infractions terroristes si elles ont été commises dans les conditions prévues audit article. En effet, tel que libellé actuellement, l'article 135-1 du Code pénal ne vise que les infractions qualifiées de crime ou de délit punissables « d'un emprisonnement d'un maximum d'au moins trois ans ou d'une peine plus grave », excluant donc les autres infractions du champ d'application de la législation anti-terroriste ».

Le Conseil d'Etat constate que la directive 2017/541 sera dorénavant correctement transposée sur ce point, tout en suggérant une formulation alternative au libellé qui lui a été soumis par les auteurs du projet de loi. Aux yeux du Conseil d'Etat, la formulation proposée par la Haute corporation est plus en ligne avec les formulations usuelles du Code pénal.

- Modification de l'article 48-11 du Code de procédure pénale

Par voie d'amendement gouvernemental, les auteurs du projet de loi jugent opportun de reprendre une suggestion du Conseil d'Etat soulevée dans son avis du 5 février 2019 et visant à compléter l'article 48-11 du Code de procédure pénale par une mention des articles 135-6 et 135-11 à 135-16 du Code pénal.

En effet, le Conseil d'Etat a suggéré dans son avis prémentionné de compléter l'article 48-11 du Code de procédure pénale par une mention des articles 135-6 et 135-11 à 135-16 du Code pénal, pour le mettre en conformité avec les autres dispositions du Code de procédure pénale, et notamment les articles 39, 48-7, 48-26, 65 et 88-2, afin d'assurer une cohérence des textes visant, notamment, la répression d'infractions terroristes.

- Art. 6. initial du projet de loi (supprimé par voie d'amendement gouvernemental) – insertion d'un article 135-18

¹ cf. doc. parl.7356/06

Les auteurs du projet de loi avaient proposé initialement de transposer l'article 13 de la directive 2017/541 en insérant un article 135-18 nouveau au sein du Code pénal, afin de préciser qu'il n'était pas nécessaire qu'un attentat ou une attaque terroriste aient été effectivement commis pour que les infractions terroristes à leur origine soient également constituées.

Dans son avis du 5 février 2019, le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique l'insertion d'un article 135-18 nouveau au sein du Code pénal et fait observer que « *[u]ne transposition spécifique de l'article 13 de la directive 2017/541 n'est ainsi non seulement pas nécessaire compte tenu des textes existants, mais encore le texte, tel que proposé, introduit-il une insécurité juridique en semant le doute sur le champ d'application et les éléments constitutifs des infractions déjà existantes* ».

Par conséquent, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au texte proposé par les auteurs du projet de loi.

Par voie d'amendement gouvernemental, les auteurs du projet de loi décident de supprimer l'article controversé du projet de loi.

Dans son avis complémentaire du 20 décembre 2019, le Conseil d'Etat marque son accord avec la suppression dudit article et se montre en mesure de lever son opposition formelle.

Vote

Suite à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, la Commission de la Justice fait siennes les suggestions du Conseil d'Etat et reprend les libellés proposés par celui-ci.

Lesdites modifications sont adoptées par vote unanime des membres de la commission parlementaire.

- 2. 6539** **Projet de loi relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite, modifiant:**
- (1) le livre III du Code de commerce,**
 - (2) la section Ière du chapitre II du titre IX du livre II du Code pénal,**
 - (3) les articles L. 125-1, L. 127-3 à L. 127-5 et L. 512-11 du Code du Travail,**
 - (4) les articles 257 et 555 du Nouveau Code de Procédure civile,**
 - (5) la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat,**
 - (6) la loi modifiée du 8 janvier 1962 concernant la lettre de gage et le billet à ordre,**
 - (7) la loi du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes,**
 - (8) la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,**
 - (9) la loi modifiée du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance,**
 - (10) la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière,**

(11) la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, et
(12) la loi générale des impôts (« Abgabenordnung »),
et abrogeant :
la loi du 14 avril 1886 concernant le concordat préventif de la faillite,
la loi du 15 mars 1892 sur la procédure en debet en matière de faillite et
l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation relative aux
sursis de paiement, au concordat préventif de la faillite et à la faillite par
l'institution du régime de la gestion contrôlée

Constitution de la sous-commission

Les membres de la Commission de la Justice se prononcent en faveur de la constitution d'une sous-commission, conformément à l'article 25, paragraphe (2) du Règlement de la Chambre des Députés.

Cette sous-commission, dénommée : « Sous-commission "Préservation des entreprises et Modernisation du droit de la faillite" de la Commission de la Justice », présidée par Monsieur Franz Fayot, sera composée, outre le président, de MM. Léon Gloden, Charles Margue, Guy Arendt, Roy Reding et Marc Goergen.

Elle aura pour vocation de continuer l'examen et l'instruction parlementaire du projet de loi n°6539 portant sur la réforme de la préservation des entreprises ainsi que sur la modernisation du droit de la faillite.

Reprise des travaux de la Sous-commission "Préservation des entreprises et Modernisation du droit de la faillite" suite à la publication de l'avis complémentaire du Conseil d'État du 20 décembre 2019

- ❖ M. Léon Gloden (groupe politique CSV) renvoie aux oppositions formelles et critiques soulevées par le Conseil d'Etat dans le cadre de son avis complémentaire du 20 décembre 2019. L'orateur est d'avis qu'un débat de fond sur les grandes orientations du projet de loi s'impose, étant donné qu'il se heurte à de nombreuses critiques du Conseil d'Etat au niveau des procédures judiciaires et extra-judiciaires à mettre en place.

M. Franz Fayot (Président-Rapporteur, groupe politique LSAP) indique qu'il juge ledit avis complémentaire du Conseil d'Etat fort utile, dans la mesure où celui-ci exige des précisions additionnelles sur certaines procédures à mettre en place et renvoie aux risques d'insécurité juridique de certains libellés. Il s'agit de critiques auxquelles les membres de la sous-commission devront apporter des réponses satisfaisantes en ayant recours à des amendements qui seront d'une grande technicité. Cependant, l'avis complémentaire du Conseil d'Etat ne remet pas en cause les principales nouveautés envisagées par la future loi.

Selon l'orateur, il est inopportun de revenir sur les grandes orientations du projet de loi, étant donné que le volet accompagnateur et réparateur des entreprises en difficulté, l'introduction d'une seconde chance pour les faillis malheureux de bonne foi tout comme le volet des sanctions envers des faillis de mauvaise foi constituent des éléments essentiels de la future loi.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, groupe politique déi gréng) fait observer que le droit des faillites luxembourgeois nécessite une réforme approfondie. L'oratrice propose aux membres de la sous-commission d'examiner de manière approfondie ledit avis complémentaire du Conseil d'Etat lors de la prochaine réunion de celle-ci et de se forger une

image globale des critiques y soulevées. Par la suite, une discussion sur ces points sera menée.

Mise en place d'un calendrier de travail

La prochaine réunion de la Sous-commission « *Préservation des entreprises et Modernisation du droit de la faillite* » aura lieu le 20 janvier 2020, de 14h00 à 17h00.

3. Divers

- Projet de loi 7276²

M. Gilles Roth (groupe politique CSV) souhaite avoir des informations supplémentaires sur le projet de loi sous rubrique. En ce qui concerne la réforme de la protection de la jeunesse, il s'enquière si le Gouvernement entend amender le projet de loi existant ou retirer celui-ci du rôle des affaires, afin de déposer un nouveau projet de loi à la Chambre des Députés.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, groupe politique déi gréng) explique que son ministère a engagé Mme Renate Winter, experte internationale en matière des droits de l'enfants, afin d'élaborer des pistes de réflexions dans le cadre de la réforme du droit de la jeunesse. Cette experte externe aura prochainement des entrevues avec les différents acteurs étatiques et non-étatiques qui interviennent dans le domaine de la protection de la jeunesse au Luxembourg, afin de se forger une image sur l'application *in concreto* de la législation actuellement en vigueur. Une décision définitive sur l'adoption d'amendements éventuels ou un dépôt éventuel de nouvelles initiatives législatives n'a pas encore été prise.

- Transposition en droit national de la directive 2016/343 du Parlement et du Conseil du 9 mars 2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence

M. Gilles Roth (groupe politique CSV) renvoie à la transposition de la directive sous rubrique en droit national³ effectué au cours de la législature précédente. L'orateur est d'avis que la couverture médiatique de certaines affaires pénales faisant l'objet d'une instruction judiciaire en cours, ainsi que les actes d'instruction ordonnés, tels que l'arrestation d'un suspect par les officiers de la police judiciaire dans un lieu ouvert au public et sous les yeux des passants, risquent de semer le doute sur le respect du principe à caractère supra légal de la présomption d'innocence. L'orateur rappelle qu'il n'incombe pas aux députés d'interpréter ou d'appliquer le droit, cependant, il leur incombe de critiquer des situations malencontreuses qui peuvent résulter de la législation en vigueur et de remédier aux lacunes existantes au sein de la législation. De plus, il se pose la question de savoir si des articles de presse pourraient avoir

² Projet de loi instituant un régime de protection de la jeunesse et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

³ Loi du 10 août 2018 portant modification :

1° du Code pénal ;

2° du Code de procédure pénale ;

3° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; en vue de la transposition de la directive (UE) 2016/343 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales. (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A N° 795 du 12 septembre 2018)

une influence sur l'avancement de l'instruction judiciaire et si des mesures d'instruction ordonnées seraient la conséquence d'articles de presse.

L'orateur souhaite savoir si un réexamen de la législation en vigueur est prévu alors que, selon l'avis de l'orateur, ladite directive européenne n'a pas été transposée correctement en droit luxembourgeois.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, groupe politique déi gréng) énonce qu'elle ne s'oppose ni à une discussion sur la transposition de ladite directive ni sur une discussion portant sur le principe de la présomption d'innocence en droit luxembourgeois. Or, jusqu'à présent, aucun écho négatif sur l'application de ladite loi ne lui a été communiqué de la part des professionnels du droit.

- Application de la loi du 13 janvier 2019⁴ instituant un registre des bénéficiaires effectifs

M. Laurent Mosar (groupe politique CSV) souhaite que les difficultés liées à l'application de la loi sous rubrique soient thématiques au cours d'une prochaine réunion de la Commission de la Justice, notamment en ce qui concerne le volet des limitations d'accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs des entités immatriculées à inscrire audit registre. L'orateur indique qu'il lui a été reporté que les différentes législations des Etats membres de l'Union européenne sont très hétérogènes sur ce point et que certaines d'entre elles auraient opté pour une interprétation extensive des raisons exceptionnelles pouvant justifier une limitation du droit d'accès ou des obligations de déclaration.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, groupe politique déi gréng) signale qu'elle ne s'oppose pas à une discussion sur l'application de ladite loi au Luxembourg. Il serait opportun que les responsables du groupement d'intérêt économique *Luxembourg Business Registers* soient présents au cours de la réunion de la commission parlementaire, comme ce groupement d'intérêt économique exerce la fonction de gestionnaire du registre des bénéficiaires effectifs.

- Application de la loi du 27 juin 2018⁵ instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale

⁴ Loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs et portant

1° transposition des dispositions de l'article 30 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission ;

2° modification de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A15 du 15 janvier 2019)

⁵ Loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale et portant modification :

1. du Nouveau Code de procédure civile ;

2. du Code civil ;

3. du Code pénal ;

4. du Code de la sécurité sociale ;

5. du Code du travail ;

6. de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que des pensions et rentes ;

7. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;

8. de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ;

9. de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ;

10. de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ;

M. Gilles Roth (groupe politique CSV) est d'avis que l'application de la loi sous rubrique suscite un grand désarroi parmi les professionnels du droit. De nombreux problèmes pratiques relevant de l'application de ladite loi ont pu être relevés.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, groupe politique déi gréng) énonce qu'elle ne partage pas cette analyse négative de la loi sous rubrique et signale que de nombreux échos positifs sur la rapidité des procédures de divorce lui sont parvenus. L'oratrice rappelle également que la Chambre des Députés a adopté une motion portant sur l'évaluation qualitative de la réforme trois ans après son entrée en vigueur. Il est annoncé que cette évaluation sera effectuée et servira de guide au Gouvernement sur des réformes éventuelles à adopter en matière de droit de la famille.

- Organisation d'une réunion jointe entre la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle et de la Commission de la Justice sur les contours de la séparation des pouvoirs

M. Charles Margue (Président de la Commission de la Justice, groupe politique déi gréng) rappelle que l'organisation d'une telle réunion jointe a été décidée, cependant plusieurs éléments y relatifs devront être fixés par les membres des deux commissions parlementaires, tels que la question de savoir si ladite réunion sera ouverte au public ou non ou encore celle du choix des experts externes à inviter.

Plusieurs membres de la commission parlementaire estiment que ces éléments devront être discutés au cours de la prochaine réunion de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle.

Le Secrétaire-administrateur,
Christophe Li

Le Président de la Commission de la Justice,
Charles Margue

11. de la loi du 27 juin 2017 arrêtant un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire. (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A589 du 12 juillet 2018)



Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 06 mars 2019

Ordre du jour :

1. Approbation des procès-verbaux des 7 et 13 février 2019
2. 7402 Projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2017/828 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires
 - Présentation du projet de loi
3. 7356 Projet de loi modifiant le Code pénal aux fins de transposition de la directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil
 - Présentation du projet loi
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat
4. 7276 Projet de loi instituant un régime de protection de la jeunesse et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire
 - Continuation des travaux
5. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. Carlo Back, remplaçant Mme Stéphanie Empain, M. Gilles Baum, remplaçant Mme Carole Hartmann, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

M. Bob Lallemand, Mme Hélène Massard, Mme Catherine Olinger, M. Luc Reding, du Ministère de la Justice

M. Julien Raum, du Ministère des Finances

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Diane Adehm, Mme Stéphanie Empain, Mme Carole Hartmann,
Mme Viviane Reding

M. Marc Baum, observateur délégué

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

1. **Approbation des procès-verbaux des 7 et 13 février 2019**

Les projets de procès-verbal sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

2. **7402 Projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2017/828 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires**

Présentation du projet de loi

Le présent projet de loi a pour objectif de transposer en droit luxembourgeois la directive (UE) 2017/828 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires (ci-après la « Directive SHRD II »).

La Directive SHRD II se donne pour objectif principal d'améliorer la viabilité à long terme des entreprises européennes et de créer un environnement plus attrayant pour les actionnaires. Ainsi, elle prévoit plusieurs évolutions législatives à mettre en place par le législateur national :

- l'établissement d'un cadre légal permettant aux sociétés cotées d'identifier leurs actionnaires et l'obligation pour les intermédiaires de transmettre rapidement les informations liées aux actionnaires et de faciliter l'exercice de leurs droits ;
- la transparence obligatoire du vote et de l'engagement des investisseurs institutionnels et des gestionnaires d'actifs, ainsi que de certains aspects des contrats de gestion d'actifs ;
- l'obligation pour les conseillers en vote de fournir des informations sur leurs méthodes et de divulguer leurs conflits d'intérêts ;
- la divulgation de la politique de rémunération des dirigeants d'entreprises et des rémunérations individuelles, en combinaison avec un vote des actionnaires ;
- la transparence accrue et la fourniture d'un avis indépendant sur les transactions plus importantes avec des parties liées, ainsi que la soumission des transactions les plus importantes à l'approbation des actionnaires.

Dorénavant, la société cotée a le droit d'identifier ses actionnaires. A la demande de celle-ci, les intermédiaires communiquent, sans retard, à la société les informations concernant l'identité des actionnaires. Afin d'identifier utilement les actionnaires, la Directive SHRD II prévoit plusieurs options. La loi en projet pose le principe de transmission d'informations par les intermédiaires et régit le traitement de ces données.

A noter que la loi en projet oblige les conseillers en vote à rendre public leur code de conduite qu'ils appliquent, et également à faire un rapport sur l'application de ce code de conduite. Les recherches préalables menées par les auteurs du projet de loi ont abouti à la conclusion que la profession de conseiller en vote n'existe pas *stricto sensu* au Luxembourg à l'heure actuelle, de sorte que l'impact de cette disposition est limitée.

Quant à la rémunération des dirigeants qui exercent un mandat social au sein d'une société soumise à la loi en projet, certains changements en matière de politique de rémunération seront mis en place. La Directive SHRD II consacre le principe du « *Say on Pay* ». Les sociétés qui tombent dans le champ d'application de la future loi devront établir une politique de rémunération en ce qui concerne leurs dirigeants et devront la soumettre au vote des actionnaires lors de l'assemblée générale.

Quant à l'obligation de soumettre les transactions importantes avec des parties liées à l'approbation préalable de l'organe d'administration, il y a lieu de noter que la Directive SHRD II fixe un certain nombre de critères à prendre en considération pour déterminer si une transaction peut être considérée comme importante ou non. Ainsi, ladite directive ne fournit pas de définition précise du terme de transaction importante.

Quant au délai de transposition de ladite directive européenne, il y a lieu de signaler que celui-ci expire en juin 2019.

Enfin, quant à la structure employée par la loi en projet, il convient de noter que le Luxembourg ne dispose pas d'un code des sociétés cotées en bourse. Il est proposé de modifier la législation existante¹ régissant les droits et obligations des actionnaires et de ne pas modifier la loi modifiée sur les sociétés commerciales².

Echange de vues

- ❖ Un membre du groupe politique LSAP s'interroge sur le champ d'application de la future loi et souhaite savoir quelles entreprises seront concernées par le projet de loi sous rubrique.

De plus, il convient de noter que la Directive SHRD II ne semble pas viser les entreprises qui utilisent des technologies du numérique, telle que la *Blockchain*, afin de vérifier l'identité de leurs actionnaires.

Quant au volet de la loi en projet portant sur les transactions importantes avec des parties liées, il convient de s'interroger sur l'étendue de la notion de « *partie liée* ».

Enfin, l'orateur s'interroge sur une interférence possible entre la mise en place récente d'un registre des bénéficiaires effectifs³ (ci-après « *REBECO* »), soumettant certaines sociétés à une obligation de transparence accrue, et les dispositions proposées par le présent projet de loi.

¹ Loi modifiée du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales des sociétés cotées (Mémorial A109 du 27 mai 2011)

² Loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (Mémorial A90 du 30 novembre 1915)

³ Loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs et portant

1° transposition des dispositions de l'article 30 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission ;

2° modification de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A 15 du 15 janvier 2019)

La représentante du Ministre de la Justice explique que le champ d'application de la future loi vise les sociétés de droit luxembourgeois dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé. Sont exclus de son champ d'application les organismes de placement collectif⁴.

Les travaux relatifs à la Directive SHRD II n'ont pas porté une attention particulière aux technologies nouvelles, telles que la Blockchain. Ladite directive prévoit plusieurs moyens pour identifier les actionnaires. Il est laissé une certaine marge de manœuvre aux Etats membres, afin de choisir une ou plusieurs dispositions proposées par la directive et de garantir l'efficacité du dispositif retenu. Selon la directive, la société peut demander au dépositaire central des titres ou à un autre intermédiaire de recueillir les informations concernant l'identité des actionnaires.

Quant au REBECO, il y a lieu de signaler que celui-ci a un champ d'application⁵ strict et ne concerne pas directement les sociétés dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé au Grand-Duché de Luxembourg.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV se demande comment les autres Etats membres de l'Union européenne ont transposé la Directive SHRD II et renvoie au risque d'une remise en cause du « *level playing field* ».

De plus, l'orateur souhaite savoir quel impact concret la future loi aura pour les actionnaires individuels. L'orateur signale que la législation en matière d'informations à fournir obligatoirement aux actionnaires sur les risques liés aux produits d'investissements financiers a été largement réformée au cours des dernières années.

En outre, l'orateur souhaite avoir des informations supplémentaires sur les critères à prendre en compte par une société, afin de mieux distinguer entre les transactions importantes avec des parties liées et les transactions non importantes pour lesquelles aucune approbation préalable de l'organe d'administration n'est requise.

La représentante du Ministre de la Justice explique qu'à l'heure actuelle, il est difficile d'effectuer une comparaison fiable sur la transposition de ladite directive par les autres Etats membres, comme peu d'Etats ont jusqu'à présent adapté leur législation en ce sens. A noter que le présent projet de loi a été élaboré en étroite concertation avec des professionnels du secteur financier et les autorités publiques actives dans le domaine de la régulation des marchés financiers.

L'impact concret pour les actionnaires individuels a été débattu lors des négociations ayant abouti à ladite directive. Il convient de noter que, globalement, l'impact pour ces derniers est limité.

Quant au terme de « *transaction importante* », il y a lieu de signaler qu'il était prévu initialement de fixer un pourcentage fixe permettant de déterminer ce qui constitue une transaction importante. Or, cette piste a été abandonnée par la suite par les différents négociateurs.

⁴ Au sens de l'article 2, paragraphe 2, de la loi du 17 décembre 2010 sur les organismes de placement collectif et au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 39, de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs

⁵ *Op. cit.* n°3, cf. article 3(2) de la loi du 13 janvier 2019 instituant un registre des bénéficiaires économique :

« (2) Par exception au paragraphe 1^{er}, les sociétés dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé au Grand-Duché de Luxembourg ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un autre pays tiers imposant des obligations reconnues comme équivalentes par la Commission européenne au sens de la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et modifiant la directive 2001/34/CE inscrivent uniquement le nom du marché réglementé sur lequel leurs titres sont admis à la négociation. »

Finalement, la directive laisse une marge d'appréciation large en la matière. Il est renvoyé aux dispositions de l'article⁶ 9 quater, paragraphe 1^{er} de la directive.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV s'interroge sur l'impact éventuel des droits de représentation des salariés dans les entreprises visées par la loi en projet. L'orateur signale que le régime actuellement en vigueur prévoit plusieurs hypothèses dans lesquelles les représentants des salariés doivent être consultés en amont de la prise de certaines décisions.

La représentante du Ministre de la Justice explique que la loi en projet n'a aucun impact sur ce qu'il faut entendre par « *Mitbestimmung* » des représentants des salariés sur la prise de décisions au sein de sociétés qui dépassent un certain seuil d'employés.

- ❖ Le membre du groupe technique ADR prend acte de la régulation proposée par le projet de loi concernant la profession de conseiller en vote. Il se demande si une telle obligation de publier des informations sur la méthode de travail de ces professionnels ne constitue pas une divulgation de leur secret de fabrication.

Monsieur le Président de la Commission de la Justice signale que, *de facto*, certains experts de la finance fournissent de tels conseils aux actionnaires, sans que la profession de conseiller en vote ne soit formellement reconnue par un texte de loi.

La représentante du Ministre de la Justice explique que les remarques soulevées ci-dessus ont également été discutées lors des négociations ayant abouti à la Directive SHRD II.

- ❖ Un membre du groupe politique LSAP renvoie aux actionnaires activistes et aux conflits juridiques que suscitent les offres publiques d'acquisition, menées de façon agressive, par certaines entreprises financières établies dans les pays anglo-saxons. Ces actions reçoivent souvent un écho considérable dans les médias. L'orateur se demande si les auteurs du projet de loi entendent également modifier dans le futur proche la loi⁷ concernant les offres publiques d'acquisition.

Le représentant du Ministre des Finances signale qu'à l'heure actuelle, il n'est pas prévu de réformer la loi concernant les offres publiques d'acquisition.

- ❖ Un membre du groupe politique déi gréng souhaite savoir quel impact aura la future loi sur les droits des actionnaires individuels.

La représentante du Ministre de la Justice explique que les changements les plus notables pour les actionnaires individuels seront constatés au niveau de la prise de décision concernant la politique de rémunération des dirigeants de la société cotée. Ainsi, l'actionnaire individuel pourra émettre son vote sur la structure de rémunération de ces derniers. A noter cependant

⁶ « **Article 9 quater Transparence et approbation des transactions avec des parties liées**

1. Les États membres définissent les transactions importantes aux fins du présent article, en tenant compte:

a) de l'influence que les informations relatives à la transaction peuvent avoir sur les décisions économiques des actionnaires de la société;

b) des risques que la transaction crée pour la société et ses actionnaires qui ne sont pas des parties liées, y compris les actionnaires minoritaires.

Lorsqu'ils définissent les transactions importantes, les États membres fixent un ou plusieurs ratios quantitatifs basés sur l'impact de la transaction sur la situation financière, les recettes, les actifs, la capitalisation, y compris les fonds propres, ou le chiffre d'affaires de la société, ou prennent en considération la nature de la transaction et la position de la partie liée. Les États membres peuvent adopter des définitions de la notion d'importance pour l'application du paragraphe 4 qui sont différentes de celles adoptées pour l'application des paragraphes 2 et 3, et peuvent différencier les définitions en fonction de la taille de la société.
[...]

⁷ Loi modifiée du 19 mai 2006 portant transposition de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition (Mémorial A 2006, N° 86)

que la loi en projet affecte plus les sociétés cotées que les actionnaires individuels, comme elle crée de nouvelles obligations légales incombant à ces dernières.

3. 7356 Projet de loi modifiant le Code pénal aux fins de transposition de la directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil

Présentation du projet de loi

Le projet de loi sous rubrique vise à transposer en droit luxembourgeois la directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil (ci-après « *la Directive 2017/541* »).

Suite aux multiples actes terroristes perpétrés au fil des dernières années à travers le monde, il s'avère nécessaire de renforcer l'arsenal législatif en matière de lutte contre le terrorisme.

A côté desdits « *combattants terroristes étrangers* » – c.à d. les personnes qui se rendent en Syrie ou en Irak pour y être formées et entraînées afin de commettre des actes terroristes sur les lieux mêmes – il faut faire face aujourd'hui à un nouveau phénomène qui est celui du recrutement et de l'entraînement en ligne, souvent de personnes mineures. Le groupe terroriste dit « *Etat islamique* » recrute et entraîne ses futurs combattants occidentaux directement par le biais de plateformes en ligne, sans qu'ils aient à se déplacer en Syrie ou en Irak. Ainsi, ces personnes s'instruisent et se radicalisent en ligne et sont ensuite prêtes à commettre un acte terroriste directement sur le territoire de leur pays d'origine. Le projet de loi a pour objet de rapprocher les définitions d'infractions terroristes, d'infractions liées à un groupe terroriste et d'infractions liées à des activités terroristes prévues dans les législations des Etats membres, de façon à couvrir de manière plus complète les comportements liés, en particulier, aux combattants terroristes étrangers et au financement du terrorisme.

La Directive 2017/541 a pour objet de rapprocher les définitions d'infractions terroristes, d'infractions liées à un groupe terroriste et d'infractions liées à des activités terroristes prévues dans les législations des Etats membres, de façon à couvrir de manière plus complète les comportements liés, en particulier, aux combattants terroristes étrangers et au financement du terrorisme.

Les points cruciaux du projet de loi visent à apporter les modifications suivantes au Code pénal :

- 1) préciser l'incrimination de la participation à un groupe terroriste (art. 135-4 du Code pénal) ;
- 2) préciser l'incrimination du financement du terrorisme (art. 135-5 du Code pénal) ;
- 3) préciser l'incrimination d'entraînement actif au terrorisme (art. 135-13 du Code pénal) ;
- 4) préciser l'incrimination du voyage terroriste et d'introduire une incrimination spécifique d'aide au voyage terroriste (art. 135-15 du Code pénal) ;
- 5) introduire une circonstance aggravante lorsque les infractions de recrutement au terrorisme et d'entraînement au terrorisme sont commises à l'égard de mineurs (art. 135-17, paragraphe 2, du Code pénal), et
- 6) préciser qu'un attentat ou une attaque terroriste ne doit pas nécessairement avoir été commis pour que les autres infractions terroristes, relatives notamment à la préparation, au financement, au recrutement ou à l'entraînement à des fins terroristes, puissent être punissables.

Désignation d'un rapporteur

La Commission de la Justice décide de nommer son Président, Monsieur Charles Marque, Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat

Le représentant du Ministre de la Justice explique que le Conseil d'Etat marque son accord avec la plupart des dispositions proposées par le projet de loi sous rubrique.

Un point crucial des critiques formulées par le Conseil d'Etat vise l'article 6 du projet de loi, qui insère un article 135-18 nouveau dans le Code pénal reprenant les dispositions de l'article 13 de la Directive 2017/541. Les auteurs du projet de loi ont été soucieux de transposer l'intégralité de ladite directive en droit luxembourgeois. L'article 13 de ladite directive a trait à la relation entre, d'une part, l'attaque ou l'attentat terroriste proprement dit et, d'autre part, les infractions terroristes accessoires et secondaires, pour clarifier que l'attaque ou l'attentat terroriste ne doit pas avoir été commis effectivement pour que les autres infractions terroristes soient punissables.

Par ailleurs, l'article 13 de la directive 2017/541 précise encore qu'il n'est pas nécessaire qu'un lien doive être établi entre, d'une part, la provocation, le recrutement, l'entraînement au terrorisme ou encore le voyage à des fins terroristes ou l'organisation ou la facilitation d'un tel voyage, et, d'autre part, une quelconque autre infraction terroriste prévue par la directive 2017/541, pour que les infractions visées en premier soient punissables.

L'orateur signale que d'un point de vue strictement juridique, on peut discuter si cet article 135-18 nouveau est nécessaire au sein de l'arsenal répressif luxembourgeois. En droit luxembourgeois, contrairement à certains systèmes juridiques étrangers, toutes les infractions terroristes prévues par le Code pénal sont autonomes en ce sens que chaque infraction prévoit ses propres éléments constitutifs et dès que ces éléments sont avérés l'infraction en cause est punissable.

Dans son avis du 5 février 2019, le Conseil d'Etat critique l'approche adoptée par les auteurs du projet de loi et donne à considérer qu'« *[u]ne transposition spécifique de l'article 13 de la directive 2017/541 n'est ainsi non seulement pas nécessaire compte tenu des textes existants, mais encore le texte, tel que proposé, introduit-il une insécurité juridique en semant le doute sur le champ d'application et les éléments constitutifs des infractions déjà existantes.*

Le Conseil d'Etat doit dès lors s'opposer formellement à l'article sous examen du chef de cette insécurité juridique et demande son omission ».

Echange de vues

- ❖ Monsieur le Président-Rapporteur prend acte de ces explications et signale que l'insertion d'un article 135-18 nouveau, reprenant les dispositions de l'article 13 de ladite directive, fait l'objet d'un clivage d'opinions parmi les spécialistes du droit pénal.

A ce titre, l'orateur renvoie à l'avis consultatif⁸ du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg qui partage l'analyse fournie par les auteurs du projet de loi et conclut qu'il serait opportun de maintenir l'article controversé, et ce, « *[...] pour éviter des discussions superflues au niveau européen et notamment en matière de coopération internationale [...]* ».

⁸ document parlementaire 7356/01, p. 4

Le représentant du Ministre de la Justice signale que d'autres représentants des autorités judiciaires⁹ plaident en faveur d'une suppression de l'article litigieux du projet de loi. Ainsi, dans son avis consultatif, le Parquet général conclut qu' « [i]ntégrer cet article au Code pénal ne ferait qu'alourdir davantage les textes déjà complexes en matière d'infractions à caractère terroriste et mener non pas à plus de sécurité mais à une confusion juridique ».

In fine, le maintien de la disposition litigieuse ou la suppression de celle-ci constitue un choix politique que le législateur devra effectuer.

Un membre du groupe politique CSV s'interroge sur le rapatriement éventuel de ressortissants luxembourgeois, qui ont effectué un voyage terroriste et qui se sont ralliés au Moyen-Orient à des groupes terroristes.

L'orateur renvoie à sa question parlementaire¹⁰ y relative et estime que la réponse fournie par le Gouvernement est insatisfaisante. L'orateur souhaite avoir des informations supplémentaires sur la surveillance éventuelle de ces individus.

Le représentant du Ministre de la Justice explique que l'article 135-15¹¹ du Code pénal incrimine le fait de se rendre dans un autre Etat dans le dessein d'y commettre, d'organiser, de préparer ou de participer à une ou plusieurs des infractions terroristes.

Au cas où un ressortissant national soupçonné de tels actes reviendrait sur le territoire luxembourgeois, il devrait comparaître devant une juridiction répressive. Il appartiendrait alors au ministère public de rapporter la preuve de la commission des actes reprochés. A rappeler qu'en matière pénale la preuve est libre et que chaque infraction est composée de trois éléments : légal, matériel et moral.

L'orateur signale que la lutte contre le terrorisme constitue un élément important des missions des différents organes d'enquêtes internationaux, tels qu'Europol, Eurojust, etc. De plus, les services de renseignements des différents Etats engagés dans la lutte contre le terrorisme islamique échangent régulièrement des informations entre eux. Ainsi, on peut en conclure qu'une surveillance des djihadistes européens en Syrie et en Irak est effectuée.

Si un individu, soupçonné d'une ou de plusieurs infractions prémentionnées, revenait au Luxembourg, un mandat d'arrêt serait délivré par le juge d'instruction à l'encontre de cet individu.

- ❖ Un membre du groupe politique LSAP souhaite avoir des informations supplémentaires sur les méthodes d'enquêtes à disposition des enquêteurs, souhaitant accéder à des éléments de preuve publiés par l'auteur soupçonné d'une infraction ou encore par des tiers sur des réseaux sociaux, dont les serveurs sont domiciliés à l'étranger.

L'orateur signale que dans le passé souvent le seul outil à disposition du juge d'instruction était de faire recours à une commission rogatoire. Or, une telle mesure d'enquête peut se heurter à une fin de non-recevoir de la part des autorités judiciaires établies dans un pays tiers, au cas le droit national de cet Etat a une conception divergente des infractions relevant du champ d'application du droit pénal.

⁹ *op.cit.* n°7, p.5 :

¹⁰ Question écrite n° 353 - Sujet : Retour sur le territoire européen de djihadistes

¹¹ « **Art. 135-15.** (L. 18 décembre 2015) Est punie des peines prévues à l'article 135-17 toute personne qui, à partir du territoire luxembourgeois, se rend ou qui s'est préparée à se rendre dans un autre Etat dans le dessein de commettre, d'organiser, de préparer ou de participer à une ou plusieurs des infractions terroristes prévues par le présent chapitre. »

Le représentant du Ministre de la Justice explique que depuis la mise en place de la réforme récente¹² portant sur la décision d'enquête européenne en matière pénale, l'obtention d'éléments de preuve relatifs à une infraction ou à la communication d'éléments de preuve détenues par les autorités judiciaires d'un autre Etat membre de l'Union européenne, ont été facilitées et les procédures y relatives ont été harmonisées.

De plus, les négociations au nouveau européen devraient prochainement aboutir à l'adoption d'une nouvelle directive européenne en la matière.

S'il est vrai que certains Etats tiers ont une appréciation divergente des autorités luxembourgeoises sur les actes qui sont incriminés selon leur propre droit national, il y a lieu de souligner que l'Etat luxembourgeois a conclu des accords d'entraide judiciaire avec de nombreux Etats tiers, dont notamment les Etats-Unis d'Amérique, où sont domiciliés de nombreux réseaux sociaux et entreprises du numérique.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV estime qu'il y a lieu de suivre le Conseil d'Etat dans son analyse du projet de loi. L'orateur plaide en faveur d'une suppression de l'article 6 du projet de loi. Il justifie cette façon de procéder par la volonté de maintenir la cohérence au sein de l'ordonnement juridique luxembourgeois.

Un membre du groupe politique DP appuie cette façon de procéder.

Le représentant du Ministre de la Justice signale que des réflexions internes seront menées par le ministère de la Justice à ce sujet. Il est proposé de continuer l'examen des articles lors d'une prochaine réunion.

4. 7276 Projet de loi instituant un régime de protection de la jeunesse et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Les travaux relatifs au projet de loi sous rubrique seront continués lors d'une prochaine réunion.

5. Divers

- Demandes du groupe politique CSV

Un membre du groupe politique CSV renvoie aux demandes de mises à l'ordre du jour¹³ de la Commission de la Justice de son groupe politique datant du 30 janvier 2019 et souhaite savoir quand est-ce que ces points seront débattus en commission parlementaire.

¹² Loi du 1er août 2018 portant

1^o transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale ;

2^o modification du Code de procédure pénale ;

3^o modification de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale. (Journal officiel du Grand-duché de Luxembourg, Mémorial A 787 du 11 septembre 2018)

¹³ Pour les détails, il renvoyé au procès-verbal de la Commission de la Justice du 6 février 2019 (Session ordinaire 2018-2019 ; P.V. J 08).

De plus, l'orateur renvoie à la réforme¹⁴ du registre des bénéficiaires effectifs et souhaite avoir des informations complémentaires sur la mise en œuvre de cette réforme par les autorités publiques. Selon les informations de l'orateur, cette loi est source de désarroi pour de nombreuses entités juridiques.

Monsieur le Président de la Commission de la Justice énonce que ces points seront portés à l'ordre du jour lors d'une prochaine réunion de la commission parlementaire.

- Invitation d'organismes extra-parlementaires

Monsieur le Président de la Commission de la Justice estime qu'il serait judicieux d'inviter, en commission parlementaire, des associations sans but lucratif et des organismes extra-parlementaires susceptibles d'éclairer les membres de la commission parlementaire sur les missions des acteurs actifs dans le domaine de la protection de la jeunesse.

Les associations sans but lucratif ATD Quart Monde et FEDAS ont soumis une demande à la Chambre des Députés à ce sujet. De plus, la Commission consultative des droits de l'Homme (CCDH) a également présenté une telle demande.

Un membre du groupe politique LSAP signale qu'il n'est pas coutume pour une commission parlementaire d'inviter des organismes extra-parlementaires et des associations sans but lucratif en vue de les écouter en leurs explications. Ces organismes sont généralement accueillis par les groupes et sensibilités politiques qui jugent opportune une telle entrevue. L'orateur renvoie au risque d'un engorgement des commissions parlementaires.

Un membre du groupe politique CSV est d'avis que le projet de loi 7276 intervient dans un domaine sensible. L'orateur juge utile une telle entrevue, comme la plupart des membres de la Commission de la Justice ne sont pas des experts en matière du droit de la protection de la jeunesse. Afin de limiter le risque d'un encombrement des commissions parlementaires, il est proposé d'organiser un *hearing* et de fixer un cadre temporel strict pour les associations et organismes extra-parlementaires souhaitant présenter leurs observations aux membres de la Commission de la Justice.

Un membre du groupe politique LSAP juge utile d'inviter à ladite réunion également l'Office national de l'enfance (ONE) et le service central d'assistance sociale (SCAS).

Décision : la Commission de la Justice décide d'organiser un *hearing* avec différents organismes extra-parlementaires et associations sans but lucratif dont la liste définitive sera arrêtée lors d'une prochaine réunion.

Le Secrétaire-administrateur,
Christophe Li

Le Président de la Commission de la Justice,
Charles Margue

¹⁴ *op. cit.* n°3

7356

Loi du 3 mars 2020 modifiant :

- 1° le Code pénal ;
- 2° le Code de procédure pénale,

aux fins de transposition de la directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 6 février 2020 et celle du Conseil d'État du 11 février 2020 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

Le Code pénal est modifié comme suit :

1° L'article 135-1 est modifié comme suit :

- a) Le libellé actuel de l'article 135-1 du Code pénal devient son paragraphe premier précédé du chiffre romain « 1 » placé entre parenthèses.
- b) À la suite du paragraphe 1^{er} nouveau, il est inséré un paragraphe 2 nouveau, ayant la teneur suivante :
« (2) Constituent également des actes de terrorisme les infractions aux articles 509-1, 514, 533 et 534 du Code pénal ainsi qu'à l'article 61, paragraphe 1^{er}, lettre a), de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, si elles ont été commises dans les circonstances prévues au paragraphe 1^{er}. »

2° À l'article 135-4, paragraphe 1^{er}, du Code pénal, les mots « y compris en fournissant des informations ou des moyens matériels, ou par toute autre forme de financement de ses activités, en sachant que cette participation contribuera aux activités criminelles du groupe terroriste, » sont insérés entre les mots « fait activement partie d'un groupe terroriste, » et les mots « est punie d'un emprisonnement d'un à huit ans ».

3° L'article 135-5 du Code pénal est modifié comme suit :

Au paragraphe 4, les mots « , les ressources économiques, matières premières et autres ressources naturelles, » sont insérés entre les mots « , lettres de crédit » et les mots « sans que cette énumération ne soit limitative ».

4° À l'article 135-13, paragraphe 1^{er}, du Code pénal, les mots « ou de contribuer à commettre » sont insérés entre les mots « en vue de commettre » et les mots « une des infractions visées au présent chapitre ».

5° L'article 135-15 du Code pénal est modifié comme suit :

- a) le libellé actuel devient le paragraphe 1^{er}, et les mots « ou de contribuer à commettre, » sont insérés entre les mots « le dessein de commettre, » et les mots « d'organiser, de préparer ou de participer » ;
- b) il est ajouté un paragraphe 2 nouveau, libellé comme suit :

« (2) Est punie des mêmes peines toute personne qui commet intentionnellement tout acte visant à organiser ou à faciliter le voyage d'une personne à des fins de terrorisme tel que prévu au

paragraphe 1^{er}, en sachant que l'aide ainsi apportée a pour but de servir à la réalisation d'un tel objectif. »

6° Il est ajouté à l'article 135-17 un paragraphe 1^{er} *bis* nouveau libellé comme suit :

(1^{er} *bis*) Toute personne qui commet ou qui tente de commettre une des infractions prévues aux articles 135-12, paragraphe 1^{er}, et 135-13, paragraphe 1^{er}, est punie d'un emprisonnement de cinq à dix ans lorsque celles-ci sont commises à l'encontre d'un mineur.

Art. 2.

À l'article 48-11 du Code de procédure pénale, il est inséré la mention « 135-6 et 135- 11 à 135-16 » entre les bouts de phrase « groupe terroriste visés par les articles 135-1 à 135-4, » et « du Code pénal ».

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

La Ministre de la Justice,
Sam Tanson

Palais de Luxembourg, le 3 mars 2020.
Henri

Doc. parl. 7356 ; sess. ord. 2017-2018, 2018-2019 et 2019-2020 ; Dir. (UE) 2017/541.

